

**CODE
DE
PROCEDURE
PENALE**

EDITION 2018

Loi N°012/PR/ 2017
Portant
CODE DE PROCEDURE PENALE

LIVRE I : DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES ET DISPOSITIONS COMMUNES	7
TITRE I: DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	7
<i>CHAPITRE I : DE L'ACTION PUBLIQUE</i>	7
<i>CHAPITRE II : DE L'ACTION CIVILE</i>	8
TITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES	9
<i>CHAPITRE I : DE LA COMPETENCE</i>	9
SECTION 1 : DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE	9
SECTION 2 : DE LA COMPETENCE MATERIELLE	10
SECTION 3 : DE LA COMPETENCE TERRITORIALE	12
SECTION 4 : DES REGLEMENTS DE JUGES	13
SECTION 5 : DES RENVOIS D'UNE JURIDICTION A UNE AUTRE	14
SECTION 6 : DE LA RECUSATION ET DE L'ABSTENTION	17
<i>CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DES DROITS DE LA DEFENSE ET DE L'ASSISTANCE DES PARTIES CIVILES</i>	18
<i>CHAPITRE III : DES INTERPRETES ET TRADUCTEURS</i>	21
<i>CHAPITRE IV : DES MANDATS</i>	22
<i>CHAPITRE V : DES CONTROLES D'IDENTITE</i>	26
<i>CHAPITRE VI : DES PREUVES EN MATIERE PENALE</i>	29
SECTION 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES	29
SECTION 2 : DES PROCES VERBAUX ET DES RAPPORTS	29
SECTION 3 : DE LA PREUVE PAR TEMOIGNAGE	30
SECTION 4 : DES TRANSPORTS, PERQUISITIONS ET SAISIES	38
SECTION 5 : DES RÉQUISITIONS À PERSONNE QUALIFIÉE	41
Section 6 : Des modes de preuve en matière de corruption et infractions assimilées	43
Section 7 : Des modes de preuves en matière de cybercriminalité	47
SECTION 8 : DE L'EXPERTISE	52
SECTION 9 : DES COMMISSIONS ROGATOIRES	53
<i>CHAPITRE VII : DES CITATIONS, SIGNIFICATIONS, ET NOTIFICATIONS</i>	55
<i>CHAPITRE VIII : DES NULLITES</i>	59
<i>CHAPITRE IX : DES PERSONNES CIVILEMENT RESPONSABLES</i>	61
<i>CHAPITRE X : DES FRAIS ET DEPENS</i>	61
<i>CHAPITRE XI : DE L'INDEMNISATION DES DETENTIONS INJUSTIFIEES</i>	64
LIVRE II : DE LA POURSUITE ET DE L'INSTRUCTION	67
DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	67
TITRE I : DES AUTORITES CHARGEES DE LA POURSUITE	67
<i>CHAPITRE I : DE LA POLICE JUDICIAIRE</i>	67
SECTION 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES	67
SECTION 2 : DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE	68

SECTION 3 : DES AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE	70
SECTION 4 : DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS CHARGES DE CERTAINES FONCTIONS DE POLICE JUDICIAIRE	72
<i>CHAPITRE II : DU MINISTERE PUBLIC</i>	73
TITRE II: DES ENQUETES	75
<i>CHAPITRE I : DES CRIMES ET DELITS FLAGRANTS</i>	75
<i>CHAPITRE II- DES CRIMES ET DELITS NON FLAGRANTS</i>	80
<i>CHAPITRE III- DE LA GARDE A VUE</i>	80
<i>CHAPITRE IV : DE L'EXAMEN DES ENQUETES, PLAINTES ET DENONCIATIONS</i>	83
TITRE III : DE L'INSTRUCTION PREPARATOIRE	86
<i>CHAPITRE I : DU JUGE D'INSTRUCTION</i>	86
<i>CHAPITRE II : DE L'INSTRUCTION</i>	87
SECTION 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES	87
SECTION 2 : DU TEMOIN ASSISTE	89
<i>CHAPITRE III : DE LA DETENTION PREVENTIVE</i>	91
<i>CHAPITRE IV : DE LA LIBERTE PROVISOIRE</i>	94
<i>CHAPITRE V : DES REGLEMENTS DES PROCEDURES</i>	97
<i>CHAPITRE VI : DES RECOURS CONTRE LES ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION</i>	100
<i>CHAPITRE VII : DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION</i>	101
TITRE IV : DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	104
<i>CHAPITRE I: DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE A TITRE PRINCIPAL</i>	104
<i>CHAPITRE II : DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE PAR VOIE D'INTERVENTION</i>	107
<i>CHAPITRE III : DES RECOURS CONTRE LES PARTIES CIVILES</i>	108
LIVRE III : DU JUGEMENT DES CRIMES, DELITS ET CONTRAVENTIONS	110
TITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES	110
<i>CHAPITRE I : DE LA SAISINE DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT</i>	110
<i>CHAPITRE II : DE LA PUBLICITE ET DE LA POLICE DE L'AUDIENCE</i>	112
<i>CHAPITRE III : DE LA COMPARUTION ET DU DEFAUT DES PARTIES</i>	115
SECTION 1 : DE LA COMPARUTION DE LA PERSONNE POURSUIVIE	115
TITRE II : DU JUGEMENT DES CRIMES	118
<i>CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION DES SESSIONS DES COURS CRIMINELLES</i>	118
<i>CHAPITRE II : DES ACTES PREPARATOIRES AUX DEBATS</i>	119
SECTION 1 : DE LA MISE EN ETAT DES AFFAIRES INSCRITES AU ROLE	119

SECTION 2 : DE LA FORMATION DES COURS CRIMINELLES	121
<i>CHAPITRE III : DES DEBATS</i>	122
TITRE III : DES JUGEMENTS DES DELITS	126
<i>CHAPITRE I : DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL ET DE SIMPLE POLICE</i>	126
<i>CHAPITRE II : DU JUGEMENT DES DELITS FLAGRANTS</i>	126
<i>CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE ORDINAIRE</i>	127
TITRE IV : DU JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS	131
<i>CHAPITRE I : DE L'AMENDE DE COMPOSITION</i>	131
<i>CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE EN SIMPLE POLICE.</i>	132
TITRE V : DE LA REDACTION, DU CONTENU ET DU PRONONCE DES ARRETS ET JUGEMENTS	133
TITRE VI : DES VOIES DE RECOURS	135
<i>CHAPITRE I : DE L'OPPOSITION AUX JUGEMENTS PAR DEFAUT</i>	135
SECTION 1 : DU DEFAUT ET DE L'OPPOSITION	135
SECTION 2 : DE L'ITERATIF DEFAUT	136
<i>CHAPITRE II : DE L'APPEL</i>	136
SECTION 1 : DES CONDITIONS DE RECEVABILITE DE L'APPEL	136
SECTION 2 : DES EFFETS DE L'APPEL	140
SECTION 3 : DE LA PROCEDURE EN CAUSE D'APPEL	141
SECTION 4 : DE L'OPPOSITION AUX ARRETS DE LA COUR D'APPEL	144
<i>CHAPITRE III : DES DEMANDES EN REVISION</i>	144
<i>CHAPITRE IV : DU POURVOI EN CASSATION</i>	148
SECTION 1 : DES DECISIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE ATTAQUEES, DES FORMES ET DES CONDITIONS DU POURVOI	148
SECTION 2 : DES OUVERTURES A CASSATION	151
SECTION 3 : DE LA PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	152
LIVRE IV : DES PROCEDURES SPECIALES	153
TITRE I : DES POURSUITES CONCERNANT LES MINEURS	153
TITRE II : DES POURSUITES CONTRE LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT, LES MAGISTRATS ET CERTAINS FONCTIONNAIRES	153
TITRE III : DU FAUX	156
TITRE IV : DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE	158
<i>CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES</i>	158
<i>CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE DE CORRUPTION ET DE DELITS ASSIMILES</i>	161
<i>CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE DE CYBERCRIMINALITE</i>	163
Section 1 : Des principes généraux relatifs à l'entraide	163

Section 2 : De l'entraide en matière de mesures provisoires	165
Section 3 : De l'entraide aux fins d'investigation	168
<i>CHAPITRE IV : DE LA COOPERATION AVEC LA COUR PENALE INTERNATIONALE</i>	169
TITRE V : DE L'EXTRADITION	180
<i>CHAPITRE I : DES CONDITIONS DE L'EXTRADITION</i>	180
<i>CHAPITRE II : DE L'EXTRADITION EN MATIERE DE CYBERCRIMINALITE</i>	184
<i>CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE D'EXTRADITION</i>	185
<i>CHAPITRE IV : DES EFFETS DE L'EXTRADITION</i>	188
<i>CHAPITRE V : DU TRANSIT</i>	190
<i>CHAPITRE VI : DES OBJETS SAISIS</i>	190
TITRE VI : DE LA MANIERE DE PROCEDER EN CAS DE DISPARITION DES PIECES DE PROCEDURE	192
LIVRE V : DES PROCEDURES D'EXECUTION	194
TITRE UNIQUE : DE L'EXECUTION DE LA DETENTION PREVENTIVE ET DES SENTENCES PENALES	194
<i>CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES</i>	194
<i>CHAPITRE II : DE L'EXECUTION DE LA DETENTION PREVENTIVE ET DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE</i>	195
<i>CHAPITRE III : DE L'EXECUTION DES PEINES PECUNIAIRES</i>	198
SECTION 1 : DE LA PROCEDURE DE RECOUVREMENT	198
SECTION 2 : DE LA CONTRAINTE PAR CORPS	199
<i>CHAPITRE IV : DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE</i>	203
<i>CHAPITRE V : DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE</i>	204
<i>CHAPITRE VI : DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITE DES INDIVIDUS CONDAMNES</i>	206
<i>CHAPITRE VII : DU CASIER JUDICIAIRE</i>	207
<i>CHAPITRE VIII : DE LA REHABILITATION</i>	211
LIVRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES	216

Loi N° __012__ /PR/ 2017
Portant Code de Procédure Pénale

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 décembre 2016 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE I : DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES ET DISPOSITIONS COMMUNES

TITRE I: DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

CHAPITRE I : DE L'ACTION PUBLIQUE

Article 1 : L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. Elle peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée.

Article 2 : L'action publique s'éteint par la mort du délinquant, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Elle s'éteint aussi par la transaction ou par le paiement d'une amende de composition dans les cas prévus par la loi.

Dans les cas où l'action publique ne peut être mise en mouvement que sur plainte de la partie lésée, elle s'éteint aussi par le retrait de celle-ci.

Aucune personne relaxée ou acquittée légalement ne peut être poursuivie à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente.

Article 3 : En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix (10) années révolues à compter du jour où le crime a été commis, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite et, s'il en a été effectué, à compter du dernier acte.

Le dernier acte d'instruction ou de poursuite interrompt la prescription même à l'égard des personnes qui n'y seraient pas impliquées.

Article 4 : En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois (3) années révolues, sauf dans les cas où un délai plus court aura été fixé.

La prescription s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

Article 5 : En matière de contravention, le délai de prescription est d'une (1) année révolue et s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 3.

CHAPITRE II : DE L'ACTION CIVILE

Article 6 : L'action civile appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

Article 7 : L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Elle est recevable pour tous chefs de dommages matériels, corporels ou moraux qui découleront des faits objets de la poursuite.

Article 8 : Sous réserve des dispositions du code CIMA relatives au délai de transaction, la partie civile peut appeler l'assureur de responsabilité devant la juridiction répressive en même temps que le prévenu ou le civilement responsable. L'assureur pourra intervenir volontairement à l'action civile. Dans les deux cas, la décision rendue sur l'action civile contre le prévenu ou le civilement responsable sera applicable à l'assureur dans les limites du contrat d'assurance.

Article 9 : L'action civile peut aussi être exercée devant la juridiction civile, séparément de l'action publique. Dans ce cas, il est sursis au jugement de l'action civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

Article 10 : La partie qui a porté son action devant la juridiction civile compétente ne peut plus la porter devant la juridiction répressive, à moins que celle-ci n'ait été saisie par le ministère public avant que la juridiction civile n'ait statué sur le fond.

Article 11 : L'action civile ne peut être engagée après que l'action publique est prescrite. Cependant, elle peut être exercée devant la juridiction civile et est soumise au délai ordinaire de la prescription en matière civile, lorsqu'il existe contre le prévenu une condamnation pénale devenue définitive en raison du fait qui a causé le dommage.

Article 12 : La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sauf dans le cas où la loi subordonne celle-ci à une plainte de la partie lésée.

TITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I : DE LA COMPETENCE

SECTION 1 : DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

Article 13 : Les infractions sont constatées par procès-verbaux des membres de la police judiciaire conformément aux dispositions de l'article 243 du présent Code.

Article 14 : L'action publique est mise en mouvement et exercée par le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans les conditions prévues au livre II ci-après.

Article 15 : Dans les Tribunaux de Grande Instance un ou plusieurs juges sont spécialement chargés de l’instruction des affaires, sous le contrôle de la chambre d’accusation de la cour d’appel du ressort.

Article 16 : Le jugement des crimes appartient aux cours criminelles. Les crimes sont les infractions punies de plus de dix (10) ans d’emprisonnement.

Article 17 : Les délits et contraventions sont déférés aux chambres correctionnelles du Tribunal de Grande Instance et de simple police et aux justices de paix qui statuent, sauf recours devant la cour d’appel, dans les cas et conditions prévus par le présent Code.

Article 18 : La composition et les règles de fonctionnement des juridictions sont déterminées par les lois d’organisation judiciaire.

SECTION 2 : DE LA COMPETENCE MATERIELLE

Article 19 : La juridiction saisie de l’action publique est compétente pour statuer sur toutes les exceptions soulevées par le prévenu ou l’accusé pour sa défense, à moins que la loi n’en dispose autrement, ou qu’un droit réel immobilier ne soit allégué.

Article 20 : L’exception préjudicielle n’est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d’une infraction. Elle est présentée avant toute défense sur le fond. Elle n’est recevable que si elle est appuyée sur des faits ou sur des titres lui donnant un fondement suffisant. Si l’exception est jugée recevable, la cour ou le tribunal impartit à l’accusé ou au prévenu un bref délai pour saisir la juridiction compétente.

Faute par le prévenu d'avoir introduit l'instance dans ce délai et de justifier de ses diligences, il est passé outre à l'exception. Si l'exception n'est pas admise, les débats continuent.

Article 21 : La compétence s'étend aux infractions qui forment avec l'infraction objet de la poursuite un ensemble indivisible, et peut même s'étendre à celles qui sont connexes.

Article 22 : La poursuite est indivisible lorsqu'une infraction a été commise par plusieurs personnes agissant comme coauteurs ou comme complices. Il en est de même lorsque ces délinquants ont commis plusieurs infractions qui ne peuvent être jugées séparément sans risque de contrariété de décisions.

Article 23 : Les infractions sont connexes soit :

- lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies;
- lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles;
- lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter ou en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité;
- lorsque des choses enlevées, détournées à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en parties, recelées.

Article 24 : Lorsqu'une cour ou un tribunal est saisi de procédures visant des faits connexes, il peut en ordonner la jonction soit d'office, soit à la requête de l'une des parties.

SECTION 3 : DE LA COMPETENCE TERRITORIALE

Article 25 : Sont compétents pour la mise en mouvement et l'exercice de l'action publique, l'instruction et le jugement des crimes et délits, respectivement, le ministère public, le juge d'instruction, le juge de paix, le Tribunal de Grande Instance et la Cour Criminelle dans le ressort desquels, soit:

- l'infraction a été commise ;
- se trouve la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, inculpées ou accusées ;
- l'une de ces personnes a été arrêtée ou se trouve détenue, même pour une autre cause.

Article 26 : La poursuite et le jugement des contraventions de simple police sont attribués respectivement au ministère public, au tribunal correctionnel et de simple police ou à la justice de paix dans le ressort duquel la contravention a été commise.

Article 27 : Lorsque deux juridictions différentes, soit d'instruction, soit de jugement, se trouvent simultanément saisies de la même infraction, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir l'une d'elles de se dessaisir au profit de l'autre.

L'ordonnance de dessaisissement n'est susceptible d'aucune voie de recours. Si le conflit de compétence subsiste il est réglé de juges.

SECTION 4 : DES REGLEMENTS DE JUGES

Article 28 : Il y a lieu à règlement de juges :

- soit lorsque deux juridictions, d’instruction ou de jugement, sont saisies de la même infraction et se reconnaissent compétentes pour statuer;
- soit lorsque deux juridictions se sont déclarées, par décisions devenues définitives, incompétentes pour connaître de la même affaire entre les mêmes parties ;
- soit lorsqu’à la suite d’un renvoi devenu définitif devant une chambre correctionnelle ou de simple police, celle-ci est déclarée incompétente, par décision devenue définitive.

Article 29 : Il est réglé de juges soit par la chambre judiciaire de la Cour suprême si le conflit concerne deux juridictions ne dépendant pas du même ressort, soit par la Cour d’Appel si le conflit concerne deux juridictions du même ressort.

Article 30 : La chambre judiciaire de la Cour suprême est saisie par requête du Procureur Général près une cour d’appel.

La Cour d’Appel est saisie par requête du Procureur de la République d’un des tribunaux en conflit.

Article 31 : La requête est déposée selon le cas au greffe de la Cour suprême ou au greffe de la Cour d’Appel. Elle est notifiée à toutes les parties qui ont un délai de quinze (15) jours pour adresser, soit un mémoire par tout moyen laissant trace écrite au greffe de la Cour suprême, soit des conclusions par tout moyen laissant trace écrite au greffe de la Cour d’Appel.

Article 32 : Le dépôt de la requête suspend les procédures en cours.

La décision sur le règlement de juges n'est susceptible d'aucun recours.

SECTION 5 : DES RENVOIS D'UNE JURIDICTION A UNE AUTRE

Article 33 : En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, le Tribunal de Grande Instance peut renvoyer la connaissance d'une affaire d'une justice de paix à une autre justice de paix de son ressort soit si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée, ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime.

La Cour d'Appel peut, pour les mêmes raisons, renvoyer la connaissance d'une affaire d'un Tribunal de Grande Instance à un autre Tribunal de Grande Instance de son ressort

La Cour suprême peut, pour les mêmes raisons, renvoyer la connaissance d'une affaire d'une Cour d'Appel à une autre ou d'une juridiction d'une Cour d'Appel à une juridiction de même rang du ressort d'une autre Cour d'Appel.

Article 34 : Il y a suspicion légitime lorsque l'une des parties à la cause a de graves raisons de penser qu'un ou plusieurs magistrats composant la juridiction n'ont pas une impartialité et une indépendance d'esprit suffisantes, soit que des passions locales ont pu influencer les juges en faveur ou contre l'accusé ou le prévenu, ou que des sollicitations pressantes ont été faites sur eux.

Article 35 : La requête aux fins de renvoi est déposée au greffe de la juridiction saisie soit par le ministère public près la

juridiction saisie, soit par l'inculpé, soit par la partie civile, soit par le Procureur Général près la Cour suprême.

La requête est notifiée dans les cinq (5) jours de son dépôt, par le greffier, à toutes les parties intéressées qui disposent d'un délai de cinq (5) jours pour déposer selon les cas, soit un mémoire au greffe de la Cour suprême, soit des conclusions au greffe de la Cour d'Appel ou du Tribunal de Grande Instance. Le dossier est ensuite mis en état et inscrit au rôle de la Cour suprême, de la Cour d'Appel ou du Tribunal de Grande Instance.

Article 36 : La présentation de la requête n'a d'effet suspensif que devant les juridictions de jugement, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le Président de la chambre judiciaire de la Cour suprême, le président de la Cour d'Appel ou le Président du Tribunal de Grande Instance dans les 48 heures de la réception du dossier.

Article 37 : La date de l'audience est notifiée à toutes les parties en cause dans les formes et délais ordinaires.

Il est statué sur la requête dans les quinze (15) jours de la réception du dossier et dans la huitaine de la mise en délibéré de l'affaire. La décision intervenue n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

Article 38 : En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la Cour Suprême, la Cour d'Appel ou le Tribunal de Grande Instance peut néanmoins ordonner le renvoi dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice.

Une expédition du jugement ou de l'arrêt de renvoi est transmise tant au greffe de la juridiction dessaisie qu'au greffe

de la juridiction à laquelle la connaissance de l'affaire a été renvoyée.

Article 39 : Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu au siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation, définitive ou non, le Procureur de la République, le juge d'instruction et les tribunaux de ce lieu de détention ont compétence pour connaître de toutes les infractions qui lui sont imputées.

Article 40 : Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu sans que l'article précédent puisse recevoir application, il doit être procédé comme dit à l'article 35 du présent Code pour cause de suspicion légitime, mais à la demande du ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention.

Article 41 : Le renvoi peut être également ordonné pour cause de sûreté publique par la Cour suprême, mais seulement à la requête du Procureur Général près ladite cour. Il est procédé comme dit à l'article 35 du présent Code.

Il y a cause de sûreté publique lorsque la sérénité de la procédure se trouve compromise soit par des scènes de désordre ou de violence motivées ou occasionnées par le procès, soit par des tentatives faites ou des actes de violence perpétrés pour délivrer les prévenus ou les accusés ou pour intimider les juges ou les magistrats du parquet.

Article 42 : L'arrêt qui a rejeté une demande en renvoi pour sûreté publique n'exclut pas une nouvelle demande en renvoi sur des faits survenus postérieurement à la décision de rejet.

SECTION 6 : DE LA RECUSATION ET DE L'ABSTENTION

Article 43 : Tout juge ou conseiller peut être récusé pour les causes ci-après :

1. s'il a, soit pour lui-même, soit comme représentant d'autrui, soit en la personne de son conjoint ou d'un de ses proches ou à tout autre titre, un intérêt dans la contestation ;
2. s'il a connu du procès comme ministère public ou comme juge du fond ou comme arbitre ou conseil, ou s'il a déposé comme témoin sur les faits du procès ;
3. si le juge ou l'un de ses proches a un litige portant sur des faits semblables à ceux visés par la poursuite ;
4. si le juge ou l'un de ses proches se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis de l'une des parties ;
5. si le juge ou l'un de ses proches ont un procès devant un tribunal où l'une des parties est juge ;
6. s'il existe entre le juge ou l'un de ses proches et l'une des parties ou l'un de ses proches une amitié ou inimitié suffisante pour faire suspecter son impartialité.

Article 44 : Les magistrats du ministère public peuvent être récusés dans le cas prévu par l'article 5 du Code de l'Organisation judiciaire.

Article 45 : Toute partie à l'instance qui veut récuser un juge doit présenter requête au Président de la Cour d'Appel.

La requête désigne nommément le ou les magistrats récusés et contient l'exposé des moyens invoqués avec toutes les justifications utiles.

L'ordonnance statuant sur la récusation n'est susceptible d'aucun recours. Elle produit effet de plein droit.

Article 46 : Les magistrats visés à la présente section peuvent décider de s'abstenir d'office mais seulement pour l'une des causes énoncées à l'article 43 et avec l'autorisation du Président de la Cour d'Appel.

Article 47 : La demande de récusation contre le président de la Cour d'Appel est adressée au ministre de la justice qui saisit l'assemblée générale de la Cour d'Appel.
L'assemblée statue sous la présidence du conseiller doyen dans les formes prévues à l'article 45.

Article 48 : Le Président de la Cour d'Appel décide s'il doit ou non s'abstenir d'office.

Article 49 : Toute demande de récusation qui a été rejetée expose son auteur à une amende civile de 25.000 à 100.000 francs, sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues et des réparations civiles éventuellement dues à raison des imputations articulées à la demande.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DES DROITS DE LA DEFENSE ET DE L'ASSISTANCE DES PARTIES CIVILES

Article 50 : L'Officier de Police Judiciaire, lors de la première audition de toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit, doit l'avertir de son droit de choisir un défenseur parmi les avocats inscrits au barreau du Tchad ou de tout autre pays reconnaissant la réciprocité de l'intervention des avocats ou toute autre personne de son choix sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Mention de l'accomplissement de cette formalité est faite au procès-verbal d'audition à peine de nullité de la procédure et

sans préjudice de l'application contre l'Officier de Police Judiciaire des dispositions de l'article 239 du présent Code.

Article 51 : Le défenseur peut assister aux interrogatoires, confrontations et perquisitions effectuées dans le cadre de l'enquête. Il a également accès aux différents procès-verbaux rédigés avant son intervention.

L'absence du défenseur ne peut retarder le déroulement de l'enquête.

Le défenseur peut faire les observations qu'il estime utiles à la défense de son client. Ces observations sont consignées dans le procès-verbal d'audition.

A l'issue de l'enquête, le défenseur peut en outre déposer des observations écrites qui seront jointes au dossier de l'enquête préliminaire.

Article 52 : Le gardé à vue ou l'inculpé peut, aussitôt après la notification de la garde à vue ou de l'inculpation, communiquer librement avec son conseil. L'interdiction de communiquer ne s'applique pas à celui-ci.

Article 53 : Devant le magistrat instructeur, le conseil assiste aux interrogatoires, auditions et confrontations de son client. A cet effet, il est avisé, à la diligence du greffier, 48 heures au moins à l'avance lorsqu'il réside au siège de l'instruction et 72 heures au moins dans le cas contraire.

La procédure est tenue à la disposition du conseil 24 heures avant chaque interrogatoire ou confrontation.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le magistrat instructeur peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des

confrontations si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, soit encore s'il se transporte sur les lieux dans les cas de crime ou délit flagrant.

Article 54 : En cours d'interrogatoire, le conseil ne peut intervenir que pour poser des questions et après y avoir été autorisé. Si cette autorisation est refusée, il peut demander acte de ce refus.

Article 55 : Avant de communiquer le dossier au parquet pour ses réquisitions de clôture, ou, s'il n'y a lieu à cette communication avant de clôturer son information, le magistrat instructeur met le dossier à la disposition du conseil.

Le conseil a trois (3) jours pour en prendre communication au greffe de l'instruction.

S'il ne réside pas au siège de l'instruction, l'avocat doit faire connaître dans les trois (3) jours de l'avis qui lui est donné s'il entend prendre communication du dossier au greffe de sa résidence. Le dossier est alors transmis au magistrat instructeur de ladite résidence qui le tiendra pendant trois jours à la disposition de l'avocat.

Article 56 : Tout prévenu d'un délit qui justifie de l'insuffisance de ses ressources peut obtenir la désignation d'un avocat, dans les conditions prévues par la loi réglementant l'assistance judiciaire.

Article 57 : A l'audience de la Cour Criminelle, l'assistance d'un conseil est obligatoire. A défaut d'avocat résidant au siège de la juridiction ou lorsque ceux-ci ne sont pas en nombre suffisant, l'accusé peut recourir à toute personne de son choix,

qui l'assistera après y avoir été autorisée par le Président de la Cour Criminelle.

Si l'accusé n'a pas fait choix d'un conseil, le Président de la Cour Criminelle ou le magistrat qu'il délègue à cet effet lui en désigne un d'office.

A défaut d'avocat, le président désigne toute personne qu'il juge apte à assurer la défense.

L'avocat ou le conseil désigné d'office peut prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, sans déplacement et sans qu'il puisse en résulter de retard pour la marche de la procédure. Il peut prendre ou faire prendre copie de toutes les pièces, aux frais de son client.

CHAPITRE III : DES INTERPRETES ET TRADUCTEURS

Article 58 : Chaque fois qu'il est utile, le magistrat ou la juridiction saisie a le devoir de désigner un interprète. Il en a l'obligation lorsque l'inculpé, le prévenu ou l'accusé, les assesseurs, les juges et les témoins parlent des langues différentes. Il peut y avoir nécessité de désigner un ou plusieurs interprètes.

Article 59 : Des fonctionnaires interprètes assermentés peuvent être attachés aux différentes juridictions. Ils prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre personnes parlant des langues différentes.

A défaut, toute personne qualifiée peut être désignée d'office et prête le serment prévu à l'alinéa qui précède.

Article 60 : L'interprète peut être récusé. Le magistrat ou la juridiction apprécie souverainement les motifs de récusation allégués.

Article 61 : En aucun cas, même avec le consentement de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé, ne peuvent être pris pour interprètes les juges composant le tribunal ou la cour, le greffier tenant la plume, les parties ou les témoins.

Article 62: Si l'inculpé, le prévenu ou l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui est désignée comme interprète. Les dispositions de l'article 58 lui sont applicables.

Dans le cas où l'inculpé, le prévenu ou l'accusé savent écrire, les questions et les réponses sont faites par écrit par l'intermédiaire du greffier. Il en est ensuite donné lecture.

Article 63 : S'il est nécessaire de traduire un document, un traducteur est désigné.

CHAPITRE IV : DES MANDATS

Article 64 : Les autorités judiciaires peuvent décerner des mandats, tendant à la comparution ou à la détention préventive des justiciables.

Article 65 : Le mandat de comparution a pour objet de mettre une personne en demeure de se présenter devant le magistrat ou la juridiction.

Article 66 : Le mandat d'amener est l'ordre donné à la force publique de chercher et conduire immédiatement une personne devant le magistrat ou la juridiction dont il émane.

Article 67 : Le mandat de dépôt est l'ordre donné au régisseur de la prison par un juge, une juridiction ou un membre du ministère public de recevoir et de détenir un inculpé ou un prévenu qui encourt une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

Le mandat de dépôt peut être également décerné à l'audience par la juridiction qui a prononcé une peine d'emprisonnement correctionnel dans les cas prévus à l'article 446 du présent Code.

Article 68 : Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher une personne et de la conduire à la prison indiquée sur le mandat pour y être reçue et détenue. Il peut être décerné contre une personne en fuite ou dont la résidence est inconnue ou qui réside hors du territoire de la République, si la poursuite vise des faits passibles d'emprisonnement correctionnel ou d'une peine plus grave.

Article 69 : La durée de validité du mandat de dépôt ou d'arrêt ne prend fin que par l'expiration du terme de la détention préventive tel que prévu aux articles 313 à 323 du présent Code, par une décision de justice ou par l'expiration de la peine infligée.

Article 70 : La personne qui fait l'objet d'un mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt doit être contrainte par la force. La force publique peut être requise à cet effet.

Si elle est réfugiée au domicile d'un tiers, elle y sera appréhendée après sommation faite au chef de maison.

Article 71 : Aucune arrestation ne peut être opérée au domicile d'un citoyen avant 5 heures et après 19 heures.

Article 72 : La personne qui fait l'objet d'un mandat de comparution doit immédiatement être interrogée par l'autorité mandante.

La personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener doit être interrogée dans les 24 heures de son arrivée au siège de l'autorité mandante, faute de quoi elle est remise en liberté. Si le magistrat mandant est absent de son siège, la personne arrêtée peut être retenue jusqu'à son retour, sans toutefois que ce délai puisse excéder quinze jours. Au terme de ces quinze (15) jours, le régisseur doit, d'office, sans autre autorisation, remettre la personne arrêtée en liberté.

Les prescriptions de l'alinéa précédent seront observées sous peine, contre les magistrats ou fonctionnaires qui l'auront toléré, des sanctions prévues pour la détention arbitraire aux articles 172,173 et 175 du code pénal.

Article 73 : Les mêmes sanctions sont encourues par le magistrat qui fait procéder à la mise en détention préventive d'une personne au moyen d'un acte autre qu'un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt.

Article 74 : La personne recherchée en vertu d'un mandat d'amener ou d'arrêt est conduite devant le magistrat du parquet le plus proche du lieu où elle a été trouvée.

Ce dernier l'interroge sur son identité et reçoit ses déclarations. Il vise pour écrou le mandat et se met en communication avec l'autorité mandante.

Cette dernière décide s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement ou de donner mainlevée du mandat. Le mandat d'arrêt vaut par lui-même titre d'écrou.

Article 75 : Tout mandat précise l'identité de la personne visée. Il est daté, signé par le magistrat ou le président de la juridiction qui le délivre et revêtu de son sceau.

Le mandat d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la nature des faits et les articles de la loi applicables.

A défaut de l'une de ces mentions dans le mandat, le régisseur refuse de procéder à l'incarcération, sous peine des sanctions prévues pour détention arbitraire à l'article 173 du Code pénal.

Article 76 : Le mandat de comparution est signifié et notifié à celui qui en est l'objet par un huissier, un officier ou agent de police judiciaire, ou un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.

Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à l'inculpé ou au prévenu et lui en délivre copie. Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui en est faite par le régisseur de l'établissement, qui lui en délivre copie.

Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le magistrat qui le décerne. Le mandat de dépôt décerné à l'audience est notifié immédiatement au prévenu par le président de la juridiction. Mention de ces notifications est faite par le greffier au procès-verbal de l'interrogatoire ou aux notes d'audience.

Article 77 : Les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt, en cas d'urgence, sont transmis ou diffusés par tout moyen. Dans ce cas, l'identité de la personne, la nature des faits, le nom et la qualité du magistrat mandant, la date du mandat sont précisés dans la transmission. L'original du mandat est transmis à

l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus brefs.

Article 78 : Lorsqu'une juridiction a décerné mandat d'arrêt par application de l'article 446 du présent Code, le condamné est immédiatement écroué, après vérification de son identité, dans l'établissement pénitentiaire le plus proche en attendant la signification de la décision de condamnation.

Article 79 : Si la personne, objet d'un mandat ne peut être découverte, ce mandat est présenté aux autorités administratives les plus proches de son dernier domicile et de sa dernière habitation connue, qui le visent, en reçoivent copie et en assurent la publicité par affichage ou à cri suivant les lieux et circonstances.

Le mandat visé est retourné à l'autorité mandante avec un procès-verbal de recherches infructueuses constatant l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

CHAPITRE V : DES CONTROLES D'IDENTITE

Article 80 : Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;

- ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

Article 81 : Sur réquisitions écrites du Procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise, l'identité de toute personne peut être également contrôlée, selon les mêmes modalités, dans les lieux et pour une période de temps déterminés par ce magistrat. Le fait que le contrôle d'identité révèle des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du Procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Article 82 : L'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut également être contrôlée, selon les modalités prévues à l'article 80 ci-dessus, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment la sécurité des personnes ou des biens.

Article 83 : Si la personne interpellée maintient son refus de justifier de son identité ou fournit des éléments d'identité manifestement inexacts, les opérations de vérification peuvent donner lieu, après autorisation du Procureur de la République ou du juge d'instruction, à la prise d'empreintes digitales ou de photographies lorsque celle-ci constitue l'unique moyen d'établir l'identité de l'intéressé.

La prise d'empreintes ou de photographies doit être mentionnée et spécialement motivée dans le procès-verbal prévu à l'article suivant.

Lorsque les moyens prescrits ci-dessus sont inopérants, d'autres moyens scientifiques plus performants sont utilisés dans les mêmes conditions.

Article 84 : L'Officier de Police Judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d'identité, et les conditions dans lesquelles la personne

a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en demeure de les exercer. Il précise le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué, le jour et l'heure de la fin de la rétention et la durée de celle-ci.

Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Le procès-verbal est transmis au Procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé dans le cas prévu par l'alinéa ci-dessus.

Article 85 : Si elle n'est suivie à l'égard de la personne qui a été retenue d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, la vérification d'identité ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six(6) mois sous le contrôle du Procureur de la République.

Article 86 : Seront punis d'un emprisonnement de un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 25 000 à 250 000 francs, ceux qui auront refusé de se prêter aux prises d'empreintes digitales ou de photographies autorisées par le Procureur de la République ou le juge d'instruction.

CHAPITRE VI : DES PREUVES EN MATIERE PENALE

SECTION 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 87 : Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et les juges décident d'après leur intime conviction.

Article 88 : Les juges ne peuvent fonder leur décision que sur des preuves qui ont été produites au cours des débats et contradictoirement discutées devant eux.

Article 89 : L'aveu comme tout autre élément de preuve est laissé à la libre appréciation des juges.

Article 90 : La correspondance échangée entre un inculpé, un prévenu, un accusé d'une part et son conseil d'autre part, ne peut en aucun cas servir de preuve.

SECTION 2 : DES PROCES VERBAUX ET DES RAPPORTS

Article 91 : Les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux ou jusqu'à preuve contraire ou ne valent qu'à titre de simples renseignements.

Article 92 : Font foi jusqu'à inscription de faux, les procès-verbaux auxquels cette force probante est attachée par une disposition spéciale de la loi.

Les procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux ne peuvent être attaqués que suivant la procédure prévue par le présent Code.

Article 93 : Font foi jusqu'à preuve du contraire les procès-verbaux établis par les Officiers de Police Judiciaire et les fonctionnaires des administrations spécialement habilités par la loi à constater certaines infractions.

Les procès-verbaux et rapports des Agents de Police Judiciaire et des fonctionnaires spécialement habilités à constater des contraventions de simple police font également foi jusqu'à preuve du contraire.

La preuve contraire peut être rapportée par tout moyen.

Article 94 : Les autres procès-verbaux et rapports ne valent qu'à titre de simples renseignements.

SECTION 3 : DE LA PREUVE PAR TEMOIGNAGE

Paragraphe 1 : De la citation et de la comparution des témoins

Article 95 : Devant les juges d'instruction ainsi qu'aux audiences de flagrant délit, les témoins sont appelés par simple convocation.

La citation n'est utilisée qu'en cas de défaillance du témoin ainsi que dans les cas non visés à l'alinéa précédent.

Article 96 : Toute personne, citée pour être entendue comme témoin par un magistrat du ministère public ou une juridiction, soit d'instruction, soit de jugement ou par un Officier de Police Judiciaire rogatoirement commis, est tenue de comparaître.

A défaut, l'autorité mandante peut, même d'office, décerner mandat d'amener, la faire conduire devant elle par la force publique immédiatement ou à tel jour qu'elle fixera.

L'affaire, s'il y a lieu, peut être renvoyée à une audience ou une session ultérieure. Dans ce dernier cas, tous les frais entraînés par le renvoi de l'affaire peuvent être mis à la charge du témoin.

Article 97 : Le témoin défaillant peut également être condamné à une amende de 25 000 à 250 000 francs.

S'il comparait ultérieurement et produit ses excuses et justifications, il peut être déchargé de la peine prononcée.

Article 98 : Le témoin condamné par application de l'article précédent peut, au plus tard dans les dix (10) jours de la signification de cette décision faite à sa personne ou à son domicile, former opposition.

Article 99 : Le témoin qui, bien que comparissant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition, peut être condamné à la peine prévue à l'article 97 du présent Code.

Toutefois, la personne nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile peut refuser d'être entendue comme témoin.

Article 100 : Toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard, sera punie d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

Article 101 : Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le magistrat instructeur se transporte auprès de lui pour l'entendre ou délivre à cette fin commission rogatoire.

Article 102 : La juridiction de jugement peut déléguer un de ses membres ou délivrer une commission rogatoire pour entendre tout témoin qui n'aurait pas été entendu au cours d'une procédure de crime ou délit flagrant ou au cours d'une instruction.

Article 103 : Tout témoin qui a comparu et qui le requiert est indemnisé conformément au tarif des frais de justice en matière pénale.

Paragraphe 2 : Des personnes dont le témoignage ne peut être reçu.

Article 104 : La partie civile ne peut être entendue comme témoin.

Article 105 : Les condamnés à la dégradation civique ne peuvent être entendus comme témoins mais seulement pour donner de simples renseignements.

Article 106 : Le dénonciateur, qu'il ait agi de sa propre initiative ou en vertu d'une obligation légale, peut être entendu comme témoin, mais le président doit faire connaître sa qualité.

S'il s'agit d'un dénonciateur récompensé pécuniairement par la loi, les parties ou le ministère public peuvent s'opposer à son audition.

Paragraphe 3 : De l'audition des témoins, du serment, du faux témoignage

Article 107 : Les témoins doivent, sur l'interpellation qui leur est faite, faire connaître leurs noms, prénoms, âges, professions et domiciles, s'ils sont parents ou alliés de l'accusé ou du prévenu, de la personne civilement responsable ou de la partie civile, et s'ils sont à leur service.

Le cas échéant, ils doivent préciser quelles relations ils ont eu avec l'accusé ou le prévenu, le civilement responsable ou la partie civile.

Article 108 : Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Cela fait, les témoins déposent oralement.

Chaque fois qu'une telle formule ne paraîtra pas susceptible d'engager suffisamment le témoin à dire la vérité, celui-ci pourra être invité à prêter serment dans les termes et suivant les formes prescrites par la loi ou la coutume particulière du groupe social auquel il appartient. Suivant la nature des faits qu'ils ont à rapporter, ils peuvent être autorisés à utiliser des notes.

Article 109 : Le témoin qui a prêté serment à l'audience n'est pas tenu de le renouveler s'il est entendu une seconde fois au cours des débats. Le président lui rappelle, s'il y a lieu, le serment qu'il a prêté.

Article 110 : Les enfants en dessous de l'âge de seize (16) ans sont entendus sans prestation de serment.

Article 111 : Sont également entendus sans prestation de serment:

1. le père, la mère et tout autre ascendant de l'accusé, prévenu, coaccusé ou co-prévenu ;
2. le fils, la fille ou tout autre descendant ;
3. les frères et sœurs ;
4. les alliés au même degré ;
5. le mari ou la femme, même après leur divorce.

Néanmoins, l'audition sous serment des personnes énumérées au premier alinéa ci-dessus n'entraîne pas nullité si, ni le ministère public, ni aucune des parties ne se sont opposés à la prestation de serment.

Article 112 : Si après les débats à l'audience, la déposition d'un témoin entendu sous serment paraît fautive, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou d'une des parties, peut ordonner spécialement à ce témoin de demeurer dans la salle d'audience jusqu'au prononcé de la décision de fond. En cas d'infraction à cet ordre, le président peut faire garder ce témoin par la force publique ou même décerner mandat de dépôt.

Après lecture de la décision sur le fond, le témoin peut être jugé séance tenante ou cité pour une audience ultérieure.

Article 113 : Le président peut aussi ordonner que le témoin soit conduit sans délai devant le Procureur de la République aux fins de poursuite.

Il adresse à ce magistrat un procès-verbal rapportant les faits et les dires du témoin de nature à établir le faux témoignage.

Paragraphe 4 : De l'audition sans mention de l'identité de certains témoins

Article 114 : Dans les poursuites engagées notamment du chef de génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre, actes terroristes ou infractions relevant du crime organisé, le juge d'instruction peut décider, soit d'office, soit à la demande du témoin, de l'inculpé, de la partie civile ou de leurs conseils, soit sur réquisition du ministère public, qu'il ne sera pas fait mention dans le procès-verbal d'audition de certaines des données d'identité, s'il existe une présomption raisonnable que le témoin, ou une personne de son entourage, pourrait subir un préjudice grave à la suite de la divulgation de ces données et de sa déposition.

Les raisons qui ont incité le juge d'instruction à prendre cette décision sont indiquées dans un procès-verbal. L'ordonnance du juge d'instruction par laquelle il accorde ou refuse l'anonymat partiel n'est susceptible d'aucun recours.

Le Procureur de la République et le juge d'instruction prennent, chacun pour ce qui le concerne, les mesures raisonnablement nécessaires pour éviter la divulgation des données d'identité, visées à l'alinéa 1.

Article 115 : Le juge d'instruction procède à l'audition du témoin à l'endroit et au moment indiqué dans la convocation ou la citation. Le juge d'instruction prend toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour tenir secrète l'identité du témoin.

Le ministère public, la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée dans le cadre de l'instruction ou l'inculpé, la partie civile et leurs conseils peuvent soumettre au juge

d'instruction, avant et pendant l'audition du témoin, les questions qu'ils souhaitent voir poser. Le juge d'instruction empêche le témoin de répondre à toute question susceptible de conduire à la divulgation de son identité.

Article 116 : Le juge d'instruction peut ordonner que le ministère public, la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée dans le cadre de l'instruction ou l'inculpé, la partie civile et leurs conseils ne puissent assister à l'audition du témoin. Dans ce cas, lecture sera faite du procès-verbal aux différentes parties ainsi qu'à leur conseil. Ceux-ci pourront prétendre à une nouvelle liste de questions qui seront également posées au témoin. Une lecture finale de la déposition sera, par la suite, faite aux parties en cause.

Article 117 : La déposition du témoin protégé est lue à l'audience mais sa présence physique n'est pas requise.

Pour la recherche de la vérité, le président de la juridiction de jugement peut décider d'entendre ce témoin en audience de cabinet sans la présence des parties. Il invite les parties à lui communiquer une liste de questions qu'elles souhaitent voir posées au témoin.

Lecture du procès-verbal est donnée à l'audience publique.

Paragraphe 5 : Des dépositions de certaines personnalités.

Article 118 : Les membres du gouvernement ne peuvent comparaître en justice comme témoins qu'après autorisation du Président de la République, donnée par décret en conseil des ministres et sur le rapport du ministre de la justice.

Article 119 : Lorsqu'un membre du Gouvernement est autorisé à comparaître, sa déposition est reçue dans les formes ordinaires.

Article 120 : Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin par le président de la cour d'appel si celle-ci se trouve au lieu de résidence, par le président du tribunal de grande instance le plus proche du lieu de résidence.

Le magistrat commis, assisté d'un greffier, reçoit de la juridiction saisie la liste des demandes et questions sur lesquelles le témoignage est requis.

Article 121 : La déposition ainsi reçue est immédiatement envoyée, close et cachetée, au greffe de la juridiction requérante, et communiquée sans délai par le greffier de celle-ci au ministère public et aux parties.

Article 122 : Si le témoignage est requis par une juridiction de jugement, la déposition est lue publiquement à l'audience par le greffier.

Article 123 : Le Président de la République est libre d'accepter ou de refuser de comparaître en justice comme témoin. En cas d'acceptation, sa déposition est reçue par le Président de la Cour Suprême.

Article 124 : La déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise du ministère des affaires étrangères.

Si la demande est agréée, cette déposition est reçue et transmise dans les formes prévues à l'article précédent.

SECTION 4 : DES TRANSPORTS, PERQUISITIONS ET SAISIES

Paragraphe 1 : Des transports

Article 125 : Tout Officier de Police Judiciaire ou magistrat du ministère public opérant en flagrant délit, tout juge d'instruction, toute juridiction d'instruction ou de jugement peut se transporter partout où il est jugé opportun, dans les limites territoriales de sa compétence, pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions.

Article 126 : Ils peuvent en cas d'urgence se transporter sur l'ensemble du territoire national, après en avoir donné avis au Procureur de la République territorialement compétent.

Article 127 : Le Procureur de la République ou le Procureur Général suivant le cas reçoit avis de la décision et a la faculté d'accompagner le juge d'instruction, les membres de la juridiction ou le magistrat par elle délégué.

Article 128 : Un greffier participe au transport.

Paragraphe 2 : Des perquisitions

Article 129 : Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison, aucune perquisition ou visite domiciliaire ne peut être commencée avant 5 heures et après 19 heures. Néanmoins, toute perquisition commencée peut être poursuivie jusqu'à son achèvement.

Article 130 : Les Officiers de Police Judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire, sous réserve des cas de crimes ou délits flagrants, ne peuvent effectuer de

perquisitions, visites domiciliaires ou saisies sans l'assentiment exprès de la personne chez qui l'opération a lieu. Cet assentiment doit être donné par écrit de la main de l'intéressé et signé de lui et, si celui-ci ne sait pas écrire, en présence de deux témoins.

Article 131 : La perquisition est faite en présence de la personne soupçonnée, du prévenu, inculpé ou accusé, de son avocat éventuel et, si elle ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'elle pourra nommer immédiatement.

A défaut, deux témoins sont désignés en dehors du personnel judiciaire ou de la police judiciaire.

Article 132 : Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui du suspect, de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé, la personne qui y est domiciliée est invitée à y assister. En cas d'absence ou de refus, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés, ou à défaut, de deux témoins désignés comme indiqué à l'article précédent.

Paragraphe 3 : Des saisies

Article 133 : Il est procédé à la saisie de tous papiers, documents, objets ou substances pouvant servir de pièces à conviction, ainsi que de tous objets, valeurs ou marchandises paraissant provenir de l'infraction poursuivie.

Article 134 : Il est dressé inventaire des choses saisies; elles sont placées sous scellés ouverts si possible, ou sinon, sous scellés fermés au moyen de plis cachetés, de sacs ou de vases clos, pareillement cachetés.

Les scellés fermés sont ultérieurement ouverts en présence de l'inculpé assisté de son conseil ou lui dûment appelé.

Article 135 : Le greffier dresse procès-verbal des opérations. Celui-ci est signé par les personnes mentionnées aux articles 131 et 132 précédents. En cas de refus, il en est fait mention.

Article 136 : Les scellés sont déposés au greffe de la juridiction.

Article 137 : Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation ne paraît pas pouvoir être assurée efficacement au greffe, le greffier peut être autorisé à en faire le dépôt chez le payeur du lieu.

Article 138 : Si la saisie porte sur des objets encombrants ou dangereux ou sujets à déperissement, ceux-ci peuvent être, suivant le cas, déposés en fourrière, ou confiés à tout gardien susceptible d'en assurer la conservation, ou détruits s'il y a nécessité, après avoir fait l'objet d'un procès-verbal descriptif aussi minutieux que possible.

Article 139 : Si les objets sujets à déperissement ont une valeur marchande appréciable, ils peuvent être vendus publiquement. Le prix de la vente est versé au service des Domaines pour le compte de qui il appartiendra.

Paragraphe 4 : De la restitution des objets saisis

Article 140 : En tout état de la procédure, quiconque prétend avoir droit sur un objet placé sous-main de justice peut en réclamer restitution.

La requête est communiquée au ministère public et s'il y a lieu à la partie civile et à l'inculpé, prévenu ou accusé, qui peuvent proposer des observations dans les trois (3) jours.

La décision est notifiée aux parties et éventuellement susceptible d'appel.

L'appel ne peut retarder la marche de la procédure.

Article 141 : Le magistrat chargé d'une enquête ou d'une instruction ordonne d'office la restitution des choses saisies dès lors qu'elles ne sont pas ou qu'elles ne sont plus jugées utiles à la manifestation de la vérité. Il en est ainsi, en particulier, des choses volées, détournées ou escroquées lorsqu'il n'y a point de doute sur l'identité du propriétaire ou du détenteur légitime.

Celui-ci peut être seulement constitué gardien sous la sanction de l'article 411 du Code Pénal sur la non - représentation des objets saisis.

Article 142 : Les juridictions de jugement statuent, même d'office, sur les restitutions à opérer.

Article 143 : Le Procureur de la République statue sur la restitution des objets saisis après décision de classement sans suite, après décision de non-lieu et après décision définitive sur le fond prononcée par la juridiction de jugement.

SECTION 5 : DES RÉQUISITIONS À PERSONNE QUALIFIÉE

Article 144 : S'il y a lieu de procéder à des examens techniques, l'Officier de Police Judiciaire a recours à toute personne qualifiée.

Article 145 : L'Officier de Police Judiciaire peut, par tout moyen,

requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus des systèmes informatiques ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposé, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel.

Article 146 : L'Officier de Police Judiciaire peut requérir des opérateurs de télécommunications, le relevé des communications passées par les personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs.

Article 147 : L'Officier de Police Judiciaire agissant en enquête de flagrant délit ou agissant sur commission rogatoire du juge d'instruction peut, lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications. Ces opérations sont effectuées sous son autorité et son contrôle.

La décision d'interception est subordonnée à l'autorisation écrite du Procureur de la République pour les enquêtes réalisées en flagrant délit.

La décision d'interception est écrite. Elle comporte les éléments d'identification de la liaison à intercepter, l'infraction qui motive le recours à l'interception et la durée de celle-ci. La décision est prise pour une durée maximum de quatre (4) mois.

Article 148 : L'officier de police judiciaire agissant en enquête de flagrant délit ou sur commission rogatoire du juge d'instruction, peut requérir tout agent qualifié d'un service ou organisme exploitant un réseau ou fournisseur de services de télécommunications en vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception.

La réquisition est subordonnée à l'autorisation écrite du Procureur de la République pour les enquêtes réalisées en flagrant délit.

L'Officier de Police Judiciaire dresse procès-verbal de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement. Le procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.

Article 149 : L'Officier de Police Judiciaire transcrit les conversations utiles à la manifestation de la vérité. Il en est dressé procès-verbal.

À peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense.

SECTION 6 : DES MODES DE PREUVE EN MATIÈRE DE CORRUPTION ET INFRACTIONS ASSIMILÉES

Article 150 : Les dispositions de la présente section sont applicables aux procédures d'enquête et d'instruction relatives aux infractions prévues par le titre IV du livre II du Code pénal.

Paragraphe 1 : Des infiltrations

Article 151 : Lorsque les nécessités de l'enquête préliminaire ou de l'instruction préparatoire le justifient, le Procureur de la République ou le juge d'instruction peut autoriser par écrit, pour une durée de quatre (4) mois renouvelables deux fois, qu'il sera procédé, sous son contrôle, à une opération d'infiltration.

Article 152 : Les Officiers ou Agents de Police Judiciaire autorisés à procéder à une opération d'infiltration peuvent, sur l'ensemble du territoire national, sans être pénalement responsables de leurs actes :

- a) acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions ;
- b) utiliser ou mettre à la disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

L'exonération de responsabilité prévue au premier alinéa est également applicable pour les actes commis à seule fin de procéder à l'opération d'infiltration.

Article 153 : L'identité réelle des Officiers de Police Judiciaire ayant effectué l'infiltration sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure.

Article 154 : Lorsqu'il est décidé d'interrompre l'opération ou à l'issue du délai fixé par la décision autorisant l'infiltration et en l'absence de prolongation, l'agent infiltré peut poursuivre ses activités sans en être pénalement responsable, le temps strictement nécessaire pour lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité sans que cette durée puisse excéder quatre (4) mois renouvelables une fois.

Le magistrat ayant délivré l'autorisation en est informé dans les meilleurs délais.

Paragraphe 2 : Des écoutes téléphoniques et autres procédés de communication

Article 155 : Les interceptions de transmissions par la voie des télécommunications et les installations de dispositifs d'interception prévues aux articles 147 à 149 du présent Code pourront être opérées pendant une durée de deux (2) mois renouvelables deux fois.

Ces opérations s'étendent aux courriers électroniques, aux messages émis à partir des téléphones portables ainsi qu'aux relevés de différents modes de communications décrits au présent article.

Paragraphe 3 : Du secret bancaire

Article 156 : Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser de fournir les informations demandées par les magistrats en charge du dossier.

Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, le juge d'instruction peut ordonner la saisie ou le blocage des comptes bancaires suspects des personnes poursuivies pour les infractions visées par le titre IV du livre II du Code pénal.

Les institutions bancaires sont tenues d'y déférer.

Paragraphe 4 : Des procédures spéciales de saisies

Article 157 : Au cours de l'enquête de flagrance, de l'enquête préliminaire ou de l'instruction portant sur une infraction visée à la présente section et aux fins de garantir l'exécution de la peine de confiscation, les Officiers de Police Judiciaire peuvent être autorisés par écrit par le Procureur de la République à procéder à la saisie-conservatoire :

- a) des biens résultant du produit de ces infractions ;
- b) des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de ces infractions ;

c) des biens provenant du produit de ces infractions et mêlés à des biens acquis légitimement, à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé ;

d) des revenus ou autres avantages tirés du produit de ces infractions, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé.

Le juge d'instruction peut ordonner cette saisie, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, dans les mêmes conditions.

Article 158 : Les modalités d'administration des biens gelés, saisis ou confisqués sont déterminées par décret.

Paragraphe 5 : De la protection des dénonciateurs, témoins, experts et victimes

Article 159 : Dans le cadre de la répression des infractions visées à la présente section, les dénonciateurs, témoins, experts, victimes et leurs proches bénéficient d'une protection spéciale de l'État contre les actes éventuels de représailles ou d'intimidation.

Article 160 : Est puni de un (1) à dix (10) ans d'emprisonnement, le fait pour quiconque de recourir à la force physique, aux menaces ou intimidations commises en représailles à l'endroit de dénonciateurs, témoins, experts, victimes et de leurs proches.

Paragraphe 6 : Des dispositions particulières

Article 161 : Est nul, tout contrat, transaction ou décision qui a été obtenu ou dont l'obtention a été facilitée par la corruption ou par des infractions assimilées ou connexes.

SECTION 7 : DES MODES DE PREUVES EN MATIÈRE DE CYBERCRIMINALITÉ

Article 162 : Les dispositions de la présente section sont applicables aux procédures d'enquête et d'instruction relatives aux infractions visées par les chapitres II et III du livre VI du Code pénal.

Article 163 : La preuve électronique en matière pénale est admise à établir les infractions à la loi pénale sous réserve des conditions suivantes :

- qu'elle soit apportée au cours des débats et discutée devant le juge ;
- que puisse être dûment identifiée la personne dont elle émane ;
- qu'elle soit établie et conservée dans des conditions de nature à garantir son intégrité.

Paragraphe 1 : De la perquisition informatique

Article 164 : Lorsque des données stockées dans un système informatique ou dans un support permettant de conserver des données informatiques sur le territoire national sont utiles à la manifestation de la vérité, le juge d'instruction peut perquisitionner, accéder ou ordonner de perquisitionner ou d'accéder au système informatique ou à une partie de celui-ci ou au support de stockage informatique.

Article 165 : Lorsque le juge d'instruction perquisitionne, accède ou ordonne la perquisition ou l'accès d'une façon similaire à un système informatique spécifique ou à une partie de celui-ci, conformément à l'article précédent, et a des raisons de penser que

les données recherchées sont stockées dans un autre système informatique ou dans une partie de celui-ci situé sur le territoire national, et que ces données sont légalement accessibles à partir du système initial ou disponibles pour ce système initial, il peut étendre rapidement la perquisition ou l'accès d'une façon similaire à l'autre système.

Paragraphe 2 : De la saisie informatique

Article 166 : Lorsque le juge d'instruction découvre dans un système informatique des données informatiques qui sont utiles à la manifestation de la vérité, mais que la saisie du support ne paraît pas souhaitable, il peut saisir, ordonner la saisie ou obtenir d'une façon similaire des données informatiques pour lesquelles l'accès a été réalisé en application des deux articles précédents.

Article 167 : La mesure prévue à l'article précédent inclut les prérogatives suivantes :

- a) saisir ou obtenir d'une façon similaire un système informatique ou une partie de celui-ci, ou un support de stockage informatique ;
- b) réaliser et conserver une copie de ces données informatiques ;
- c) préserver l'intégrité des données informatiques stockées pertinentes ;
- d) rendre inaccessibles ou enlever ces données informatiques du système informatique consulté.

Article 168 : Le juge d'instruction peut ordonner à toute personne connaissant le fonctionnement du système informatique ou les mesures appliquées pour protéger les données informatiques qu'il contient de fournir toutes les informations raisonnablement nécessaires pour permettre l'application des mesures prévues par les articles 162 et 163 du présent Code.

Paragraphe 3 : De la conservation rapide des données informatiques stockées

Article 169 : Si les nécessités de l'information l'exigent, notamment lorsqu'il y a des raisons de penser que des données informatiques stockées dans un système informatique sont particulièrement susceptibles de perte ou de modification, le juge d'instruction, le Procureur de la République ou l'Officier de Police Judiciaire peuvent faire injonction à toute personne de conserver et de protéger l'intégrité des données en sa possession ou sous son contrôle, pendant une durée de deux (2) ans au maximum, pour la bonne marche des investigations judiciaires.

Article 170 : Le gardien des données ou une autre personne chargée de conserver celles-ci est tenu de garder le secret sur la mise en œuvre desdites procédures.

Paragraphe 4 : De l'injonction de produire

Article 171 : Le juge d'instruction peut ordonner :

- à une personne présente sur son territoire de communiquer les données informatiques spécifiées, en sa possession ou sous son contrôle, qui sont stockées dans un système informatique ou un support de stockage informatique ;
- à un fournisseur de services offrant des prestations sur le territoire de communiquer les données en sa possession ou sous son contrôle relatives aux abonnés et concernant de tels services.

Paragraphe 5 : De l'interception des données relatives au contenu

Article 172 : Le juge d'instruction, pour des infractions définies par la présente section, peut utiliser les moyens techniques

appropriés pour collecter ou enregistrer en temps réel, les données relatives au contenu de communications spécifiques sur le territoire national, transmises au moyen d'un système informatique ou obliger un fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques, à collecter ou à enregistrer, en application de moyens techniques existant sur le territoire national, à prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer lesdites données.

Article 173 : Le fournisseur de services est tenu de garder le secret sur les informations reçues, sous peine des sanctions prévues pour la violation du secret professionnel.

Paragraphe 6 : De la collecte en temps réel des données relatives au trafic

Article 174 : Le juge d'instruction peut collecter, enregistrer ou ordonner la collecte ou l'enregistrement par l'utilisation de moyens techniques existant sur son territoire ou obliger un fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques existantes :

- à collecter ou à enregistrer en temps réel par l'utilisation de moyens techniques existant sur le territoire national, les données relatives au trafic associées à des communications spécifiques transmises sur le territoire national au moyen d'un système informatique;
- à prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer en temps réel lesdites données.

Paragraphe 7 : De l'utilisation d'un logiciel à distance

Article 175 : Si un juge d'instruction est convaincu que, dans le cadre d'une enquête concernant une infraction prévue en matière de cybercriminalité par les chapitres II et III du livre VI du Code

pénal, il y a des motifs raisonnables de croire que des preuves essentielles ne peuvent pas être collectées par l'application d'autres instruments, il peut, sur réquisition du Procureur de la République, autoriser un Officier de Police Judiciaire à utiliser un logiciel à distance et à l'installer dans le système informatique de la personne mise en cause afin de recueillir les éléments de preuve pertinents.

La réquisition doit contenir les informations suivantes :

- a) la personne mise en cause, si possible avec nom et adresse ;
- b) la description du système informatique ciblé ;
- c) la description de la mesure envisagée, l'étendue et la durée de l'utilisation ;
- d) les raisons de la nécessité de l'utilisation du logiciel.

Paragraphe 8 : Du refus d'assistance et de la divulgation d'informations de l'enquête

Article 176 : Une personne autre que le mis en cause qui omet intentionnellement sans excuse légitime ou justification de se conformer à une réquisition judiciaire donnée, est punie conformément à l'article 452 du Code pénal.

Article 177 : Un fournisseur de services qui reçoit une injonction, dans le cadre d'une enquête pénale, qui stipulait explicitement que la confidentialité doit être maintenue ou qu'elle résulte de la loi et qui intentionnellement sans excuse légitime ou justification divulgue les informations relatives à l'enquête est puni conformément à l'article 453 du Code pénal.

SECTION 8 : DE L'EXPERTISE

Article 178 : Le magistrat instructeur, le tribunal ou la cour peuvent faire appel à des hommes de l'art, capables de les éclairer sur des questions d'ordre technique. Un ou plusieurs experts peuvent être désignés suivant la nature et l'importance des faits à éclaircir.

Article 179 : Lorsque des lois spéciales le prévoient ou lorsqu'il est jugé utile de recourir à une expertise contradictoire, deux experts sont désignés, dont un proposé par le prévenu, inculpé ou accusé.

Article 180 : Les experts sont choisis sur une liste dressée par la cour d'appel suivant les modalités qui seront réglées par décret. A défaut, leur choix est laissé à la libre appréciation du juge, du tribunal, de la cour ou de la partie.

Article 181 : L'ordonnance, le jugement ou l'arrêt déterminent avec précision la mission de l'expert.

Ils impartissent à l'expert un délai pour l'accomplissement de sa mission. Ce délai peut être prorogé. A l'expiration, l'expert peut être immédiatement remplacé. Il doit restituer sans délai les objets, pièces, substances ou documents qui lui auraient été confiés et rendre compte des investigations auxquelles il a déjà procédé.

La radiation des experts négligents peut être prononcée par la Cour d'Appel.

Article 182 : Les experts prêtent serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Le serment peut être prêté par écrit.

Article 183 : Les experts autres que les médecins légistes et psychiatres ne peuvent interroger l'inculpé, mais seulement assister à son interrogatoire par le magistrat instructeur ou le magistrat délégué par le tribunal ou la cour. Ils peuvent entendre toute personne susceptible de les éclairer pour l'accomplissement strict de leur mission.

Article 184 : Le rapport est déposé au greffe. Il est dressé procès-verbal de ce dépôt. Le rapport contient l'exposé des opérations effectuées et les conclusions de l'expert. En cas de pluralité d'experts, si ceux-ci sont d'avis différents, le rapport comporte l'avis motivé de chacun.

S'il y a lieu, les experts viennent exposer à l'audience les résultats de leurs investigations.

SECTION 9 : DES COMMISSIONS ROGATOIRES

Article 185 : La commission rogatoire est l'acte par lequel un juge d'instruction, un juge ou une juridiction entière requiert tout autre juge, juge d'instruction ou juridiction, tout Officier de Police Judiciaire de procéder aux actes d'information qu'ils estiment nécessaires.

Des commissions rogatoires internationales peuvent être adressées aux autorités judiciaires étrangères en se conformant aux conventions internationales.

Article 186 : La commission rogatoire indique la nature de l'infraction, l'objet des poursuites et l'identité des inculpés si elle est connue. Elle est datée et signée par le magistrat commettant et revêtue de son sceau. Les actes dont l'exécution est requise doivent se rattacher directement à la répression de l'infraction poursuivie.

Article 187 : Sauf indications contraires, toute commission rogatoire peut faire l'objet d'une subdélégation ou d'une transmission à l'autorité territorialement compétente pour son exécution.

En cas d'urgence, le juge d'instruction peut donner commission rogatoire à un Officier de Police Judiciaire de son ressort avec mission de se transporter en dehors de son ressort, à charge pour l'Officier de Police Judiciaire commis, de donner préalablement avis au Procureur de la République territorialement compétent.

Article 188 : Le magistrat ou l'Officier de Police Judiciaire commis, exerce, dans la limite de la commission rogatoire, tous les pouvoirs de l'autorité mandante en observant les mêmes formalités.

Toutefois, l'inculpé ne peut être interrogé ou confronté que par un magistrat.

Article 189 : En cas d'urgence, la commission rogatoire peut-être diffusée par tout moyen. Elle peut être chiffrée. Elle peut être adressée, par copies multiples simultanément à plusieurs autorités.

Article 190 : Pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'Officier de Police Judiciaire peut faire procéder aux opérations de prélèvements et de relevés signalétiques prévues dans les dispositions relatives à la procédure de flagrant délit sur tout témoin ou toute personne mise en cause.

Le refus de se soumettre à ces opérations ordonnées par l'Officier de Police Judiciaire est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 25 000 à 250 000 francs.

CHAPITRE VII : DES CITATIONS, SIGNIFICATIONS, ET NOTIFICATIONS

Article 191 : Les citations et significations, sauf disposition contraire de la loi, sont faites par exploit d'huissier.

Article 192 : Tout exploit d'huissier doit porter en toutes lettres la date des jours, mois et an, et le nom, les prénoms et demeure de l'huissier. Les huissiers sont tenus de mettre, à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût de celui-ci, à peine d'une amende civile de 5 000 à 50 000 francs. Cette amende est prononcée par le président de la juridiction saisie de l'affaire.

Article 193 : La nullité d'un exploit ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne.

Article 194 : Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, celui-ci peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée et éventuellement aux dommages intérêts envers la partie à laquelle la nullité a porté préjudice.

Article 195 : La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime. Elle indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience, précise qu'il s'agit d'une audience ordinaire ou d'une audience foraine, et fait connaître la qualité d'accusé, de prévenu, de civilement responsable, d'assureur de responsabilité ou de témoin de la personne citée.

Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne le nom, les prénoms, la profession et le domicile réel ou élu de celle-ci.

La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.

Article 196 : En matière correctionnelle et de simple police, le délai entre la délivrance de la citation et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal ou la cour sont fixés comme suit :

- huit (8) jours si la partie citée demeure dans la ville ou dans la sous-préfecture où siège la juridiction appelée à connaître de l'affaire ;
- quinze (15) jours si elle demeure hors de la sous-préfecture mais dans la préfecture où la juridiction est établie ;
- un (1) mois si elle demeure en un autre point du territoire;
- deux (2) mois dans tous les autres cas.

Article 197 : Si les délais prescrits à l'article précédent n'ont pas été observés, les règles suivantes sont applicables:

- 1) dans les cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle d'office par le tribunal ou la cour ;
- 2) dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle et la juridiction saisie peut retenir l'affaire si la partie citée tardivement consent expressément à être jugée sans renvoi ;
- 3) si la partie citée le demande avant toute défense sur le fond, la juridiction saisie ordonne le renvoi à une audience ultérieure.

Article 198 : Les citations peuvent être délivrées soit à la personne de l'intéressé, soit à son domicile, soit en mairie, soit au parquet suivant les cas ci-après indiqués:

- 1) Si l'huissier trouve la personne visée par la citation soit à son domicile soit en tout autre lieu, il lui remet une copie en précisant que la citation a été délivrée à la personne citée en tel lieu ;
- 2) Si cette personne est absente de son domicile, l'huissier remet la copie de l'exploit à la personne présente au domicile en indiquant sur l'acte les noms, prénoms et qualité de cette personne en précisant que la citation a été délivrée au domicile de la personne citée. La résidence, à défaut de domicile réel ou élu au Tchad, vaut domicile à cet effet ;
- 3) Si l'huissier ne trouve aucune personne au domicile de l'intéressé, ou si la personne citée ainsi que toute autre personne présente au domicile refuse de recevoir copie de l'exploit, il remet celle-ci au maire ou à défaut à un adjoint, à un conseiller municipal, au secrétaire général de la mairie, au sous-préfet ou au chef de village, au chef de quartier ou au chef de la collectivité coutumière à laquelle appartient l'intéressé. L'huissier précise sur l'acte que la citation a été délivrée en mairie, ou à l'une des autres autorités nommées au présent article ;
- 4) Si la personne visée par l'exploit est sans domicile ni résidence connue ou si elle demeure hors du territoire national, l'huissier remet copie au parquet ou au juge de paix faisant fonction de ministère public, précisant que la citation a été délivrée au parquet.

Article 199 : Lorsque la citation doit être délivrée dans une localité située au-delà d'un rayon de vingt (20) kilomètres de la résidence de l'huissier instrumentant, celui-ci la fait signifier par la voie postale ou par la voie administrative ou tout moyen

de communication moderne dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la justice. L'huissier doit joindre à l'original de son exploit, le certificat constatant la remise ou le retour de la copie de la citation.

Article 200 : Sauf dans le cas de remise à la personne de l'intéressé par l'huissier, la copie de l'exploit est délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications d'un côté que les noms, prénoms, adresse du destinataire, et de l'autre que le cachet de l'étude apposé sur la fermeture du pli et la signature de l'huissier.

Article 201 : L'huissier doit toujours mentionner sur l'original de l'exploit ses diligences ainsi que les réponses faites à ses différentes interpellations. Il doit adresser dans les vingt - quatre heures de sa régularisation l'original de son exploit à la partie requérante.

Article 202 : Le Procureur de la République peut prescrire à l'huissier de nouvelles recherches s'il estime incomplètes celles qui ont été effectuées.

Il peut même exceptionnellement requérir un Officier ou Agent de Police Judiciaire, à l'effet de procéder à des recherches et de découvrir l'adresse exacte de la personne citée, retrouver celle-ci, lui notifier l'exploit ou dresser procès-verbal de recherches infructueuses.

Article 203 : L'avertissement à comparaître délivré par le Procureur de la République dans les conditions prévues à l'article 380 du présent Code vaut citation délivrée à la personne de l'intéressé.

Il en est de même de l'avertissement délivré par l'Officier de Police Judiciaire sur instruction du Procureur de la République.

Article 204 : Les citations destinées à ceux qui habitent hors du territoire de la République sont signifiées au parquet. Le magistrat du ministère public présent, vise l'original. La copie est transmise à l'autorité étrangère compétente, soit directement, soit par voie diplomatique dans les conditions fixées par les conventions diplomatiques.

Article 205 : La signification des décisions, dans le cas où elle est nécessaire, est effectuée à la requête du ministère public ou de l'une des autres parties.

Outre les mentions prévues à l'article 192 du présent Code, l'exploit mentionne les noms, prénoms et adresse du destinataire.

La signification doit être faite par remise de copie entière de l'acte signifié.

Les articles 196 à 201 ci-dessus concernant les citations sont applicables aux significations.

Article 206 : Les notifications sont faites par la voie administrative. Elles sont faites par le greffier à la personne détenue. Un procès-verbal constate l'accomplissement de la formalité.

CHAPITRE VIII : DES NULLITES

Article 207 : Les dispositions des articles 52 à 55, 57, 58, 71, 108, 129 à 132, 201, 295, 297, 303 et 317 du présent Code sont prévues à peine de nullité.

Article 208 : Lorsqu'une disposition prévue par la loi, autre que celles visées à l'article précédent, n'a pas été observée dans

un acte et si cette violation a porté atteinte aux droits de la défense ou à ceux de la partie civile, l'acte doit être annulé.

Article 209 : Les actes postérieurs peuvent également être annulés ou seulement ceux qui découlent de l'acte nul.

Article 210 : Les parties peuvent renoncer à se prévaloir des nullités qui sont prévues dans leur seul intérêt. La renonciation doit être expresse et donnée en présence du conseil, s'il en a été constitué, ou lui dûment appelé.

Article 211 : En cours d'information, le Procureur de la République et le juge d'instruction peuvent saisir la chambre d'accusation par voie de requête aux fins d'annulation des actes viciés.

Article 212 : Les actes annulés sont retirés du dossier de la procédure et classés au greffe.

Article 213 : Les moyens de nullités doivent être proposés au plus tard avant toute défense au fond devant les juridictions de jugement.

Article 214 : La chambre d'accusation, le tribunal, la Cour d'Appel ou la Cour criminelle décident si la nullité doit être étendue à tout ou partie des actes postérieurs. Les actes annulés sont écartés des débats.

Article 215 : En cas d'annulation de l'acte par lequel ils ont été saisis, la Cour criminelle, la Cour d'Appel, le tribunal correctionnel et de simple police renvoient le ministère public à se pourvoir.

CHAPITRE IX : DES PERSONNES CIVILEMENT RESPONSABLES

Article 216 : La partie civile pourra appeler devant la juridiction répressive les personnes responsables des restitutions, des indemnités et des frais mis à la charge des délinquants.

Le même droit appartient au ministère public, mais seulement pour le paiement des frais et des dépens et, si la loi le prévoit expressément, pour le paiement des amendes prononcées.

Les personnes civilement responsables pourront intervenir volontairement, même en cause d'appel.

Article 217 : La responsabilité de l'Etat ou des autres collectivités publiques du fait de leurs agents ou préposés pourra être mise en cause devant les juridictions répressives.

CHAPITRE X : DES FRAIS ET DEPENS

Article 218 : Tout arrêt, jugement ou ordonnance mettant fin à l'action publique ou à l'action civile statue sur les frais et dépens.

Article 219 : Lorsque l'accusé est acquitté ou le prévenu relaxé et s'il n'y a pas de partie civile en cause, les dépens sont laissés à la charge du trésor public.

L'accusé ou le prévenu déclaré coupable est condamné aux dépens envers l'Etat et, s'il y a lieu, envers la partie civile. Il en est ainsi même si l'accusé bénéficie de l'absolution.

Lorsqu'une même poursuite concerne plusieurs accusés ou prévenus déclarés coupables, ils sont tous condamnés solidairement aux dépens sous réserve des dispositions suivantes :

- si un accusé ou prévenu n'est pas condamné pour toutes les infractions objet de la poursuite ;
- s'il est condamné pour une infraction disqualifiée au cours des débats ;
- si certains coaccusés ou Co-prévenus sont mis hors de cause.

La juridiction de jugement doit décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résultent pas directement de l'infraction retenue contre lui. Elle peut également limiter les effets de la solidarité.

Dans ces cas, l'arrêt ou le jugement fixe la part des frais incombant au condamné et laisse le surplus à la charge du trésor public ou de la partie civile, s'il y a lieu.

Article 220 : En cas d'opposition à un arrêt ou jugement rendu par défaut, les frais de l'expédition de la décision par défaut, de la signification et de l'opposition peuvent être laissés à la charge de la partie opposante dans tous les cas.

Article 221 : Lorsqu'un accusé ou prévenu est condamné aux dépens, il en est de même des personnes qui en sont déclarées civilement responsables, et dans la même proportion.

Article 222 : La partie civile qui a obtenu des dommages et intérêts n'est jamais tenue des dépens.

Article 223 : Lorsque l'accusé ou le prévenu est acquitté, la partie civile qui a mis en mouvement l'action publique est condamnée aux dépens, sauf si elle s'est désistée dans les 24 heures.

La partie civile qui n'a pas mis en mouvement l'action publique mais qui a succombé à son action peut être condamnée aux dépens.

Toutefois, la partie civile de bonne foi pourra toujours être déchargée de tout ou partie des frais par décision spéciale et motivée.

Article 224 : Lorsque l'assureur du prévenu ou du civilement responsable intervient au procès, il supporte les frais de son intervention, sauf son recours, s'il y a lieu contre l'accusé ou le prévenu condamné. Ces frais sont mis à la charge de la partie civile si celle-ci est déboutée de son action.

Article 225 : Les frais des enquêtes et des poursuites classées sans suite par décision du ministère public restent à la charge du trésor public.

Article 226 : Les frais des poursuites arrêtées par l'effet d'une ordonnance ou d'arrêt de non-lieu sont mis à la charge de la partie civile s'il en existe en la cause et si elle ne s'est pas désistée dans les 24 heures. A défaut, ils sont supportés par le trésor public.

Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée du juge d'instruction.

Article 227 : Les jugements ou arrêts qui n'éteignent pas l'action publique ou l'action civile réservent les dépens.

Les frais et dépens sont liquidés par le jugement ou l'arrêt statuant au fond sur lesdites actions.

Article 228 : En cas de difficulté sur la liquidation des frais et dépens et sur la condamnation les concernant, la juridiction qui a statué au fond est compétente pour interpréter et compléter la décision sur ce point.

La chambre d'accusation connaît de ces incidents concernant les arrêts d'une Cour criminelle dans l'intervalle de ses sessions.

Article 229 : Si la partie civile a consigné au greffe une provision pour les frais de justice, la part qui n'est pas mise à sa charge lui est restituée dès que la décision relative aux dépens est devenue définitive.

Article 230 : Le tarif et la réglementation des frais de justice criminelle sont fixés par décret.

CHAPITRE XI : DE L'INDEMNISATION DES DETENTIONS INJUSTIFIEES

Article 231 : La personne qui a fait l'objet d'une détention préventive au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, a droit à sa demande, à la réparation intégrale du préjudice moral et matériel que lui a causé cette détention.

Toutefois, aucune réparation n'est due :

- lorsque cette décision a pour seul fondement la reconnaissance de son irresponsabilité pour cause de démence ;

- lorsque cette décision a pour seul fondement une amnistie postérieure à la mise en détention préventive ;
- lorsque la personne était dans le même temps détenue pour une autre cause ;
- lorsque la personne a fait l'objet d'une détention provisoire pour s'être librement et volontairement accusée ou laissé accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites.

Article 232 : La réparation prévue à l'article précédent est allouée par décision d'une Commission nationale de réparation des détentions injustifiées. Cette Commission, placée auprès de la Cour Suprême, statue souverainement et ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours, de quelque nature que ce soit.

Article 233 : La Commission nationale est composée du premier Président de la Cour Suprême, ou de son représentant, qui la préside, et de deux magistrats du siège de la Cour ayant le grade de Président de chambre, de Conseiller ou de Conseiller référendaire, désignés annuellement par le bureau de la Cour. Outre ces deux magistrats, ce bureau désigne également, dans les mêmes conditions, deux suppléants.

Les fonctions du ministère public sont remplies Par le Parquet Général près la Cour Suprême.

Article 234 : Le premier Président de la Cour Suprême est saisi par voie de requête dans le délai de six (6) mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive.

Les débats ont lieu en audience publique, sauf opposition du requérant. A sa demande, celui-ci est entendu personnellement ou par l'intermédiaire de son conseil.

La Commission statue par une décision motivée.

Article 235 : La réparation allouée en application du présent chapitre est à la charge de l'Etat, sauf le recours de celui-ci contre le dénonciateur de mauvaise foi ou le faux témoin dont la faute aurait provoqué la détention ou sa prolongation. Elle est payée comme frais de justice criminelle.

LIVRE II : DE LA POURSUITE ET DE L'INSTRUCTION

DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 236 : Sauf les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure en cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

L'avocat de l'inculpé et celui de la partie civile peuvent obtenir, aux frais de leurs clients, la photocopie du dossier sur autorisation du juge d'instruction. Le montant de la redevance pour frais de copie est fixé par arrêté du ministre de la justice.

Toute personne ayant accès au dossier est tenue au secret sous les peines prévues par le Code pénal pour la violation du secret professionnel.

Le Procureur de la République et le magistrat instructeur ont, seuls, qualité pour diffuser les informations qu'ils croient utiles.

TITRE I : DES AUTORITES CHARGEES DE LA POURSUITE

CHAPITRE I : DE LA POLICE JUDICIAIRE

SECTION 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 237 : La police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les

délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Article 238 : Le Procureur de la République dirige et coordonne l'action de tous les officiers et agents participant à la police judiciaire.

Article 239 : La police judiciaire est placée sous le contrôle du Procureur Général près la Cour d'Appel. A ce titre, assisté du Procureur de la République ou du juge de paix selon le cas, le Procureur Général apprécie et note une fois l'an les membres de la police judiciaire.

En cas de négligence ou de faute grave, il peut prendre des sanctions allant jusqu'à la radiation de la police judiciaire ou saisir les autorités administratives compétentes aux fins de poursuites disciplinaires. Dans ce cas, ces autorités sont tenues de s'exécuter.

Article 240 : La police judiciaire comprend:

- les Officiers de Police Judiciaire;
- les Agents de Police Judiciaire;
- les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

SECTION 2 : DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

Article 241 : Sont Officiers de Police Judiciaire (OPJ) :

- les commissaires de police, les officiers de police, les officiers et gradés de la gendarmerie et les gendarmes commandant de brigade ou d'unité spécialisée exerçant les fonctions de police judiciaire qui ont, chacun en ce

qui les concerne, reçu au préalable et entre autres la formation complète, sanctionnée par un diplôme et basée sur un niveau requis.

- les Agents de Police Judiciaire (APJ), ayant totalisé au moins six (6) ans d'ancienneté.

Article 242 : Les Officiers de Police Judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 237 du présent Code. Ils reçoivent les plaintes et dénonciations. Ils procèdent aux enquêtes préliminaires.

En cas de crime ou délit flagrant, ils exercent les pouvoirs définis aux articles 266 et suivants du présent Code.

Ils peuvent requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

Article 243 : Les Officiers de Police Judiciaire dressent procès-verbaux de leurs constatations et opérations. Leur qualité doit y être énoncée.

Ils sont tenus d'informer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 6 heures et par tout moyen de communication, le Procureur de la République de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir l'original et une copie conforme de leurs procès-verbaux, ainsi que tous les actes, documents et objets saisis. En matière d'accidents de la circulation, un original et deux copies conformes des procès-verbaux seront adressés au parquet. Ces procès-verbaux peuvent être rédigés manuellement.

Dans les justices de paix, les avis, pièces, documents et objets visés aux deux alinéas qui précèdent sont adressés au juge de

paix. Une copie supplémentaire est adressée en même temps au Procureur de la République.

Article 244 : Les Officiers de Police Judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Toutefois, dans les circonscriptions urbaines divisées en arrondissements, les commissaires de police ont compétence sur toute l'étendue de la circonscription quel que soit l'arrondissement ou le service auquel ils sont affectés.

Article 245 : Les Officiers de Police Judiciaire peuvent, en cas de crime ou délit flagrant, se transporter dans tout le ressort du Tribunal de Grande Instance où ils exercent leurs fonctions, ainsi que dans le ressort des tribunaux limitrophes afin d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies.

En cas d'urgence, ils peuvent, sur commission rogatoire expresse ou sur réquisition du ministère public, procéder sur toute l'étendue du territoire national. Ils doivent en informer le Procureur de la République ou le représentant du ministère public ainsi que le chef de police judiciaire des circonscriptions intéressées.

SECTION 3 : DES AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE

Article 246 : Sont Agents de Police Judiciaire (APJ):

- les gendarmes qui n'ont pas la qualité d'Officier de Police Judiciaire, mais qui ont reçu une formation complète sanctionnée par un diplôme et basée sur un niveau requis;

- les inspecteurs principaux de police, les inspecteurs de police, les inspecteurs adjoints de police, les secrétaires de police, les brigadiers chefs de police, les brigadiers de police, les sous- brigadiers de police, les gardiens de paix, les agents principaux de police et agents de police titulaires du brevet de capacité technique.

Article 247 : Les Agents de Police Judiciaire ont pour mission de:

- 1) seconder les Officiers de Police Judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions;
- 2) rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous les crimes et délits dont ils ont connaissance.
- 3) constater, en se conformant aux ordres et aux directives de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tout renseignement en vue d'en découvrir les auteurs, en dresser procès-verbal dans les cas où la loi les autorise ou en faire rapport à leurs chefs.

Les Agents de Police Judiciaire n'ont pas le pouvoir de garder à vue les personnes suspectées et ne peuvent recevoir de délégation des juges d'instruction.

Article 248 : Outre les conditions énoncées aux articles 246 et 250 du présent Code, la qualité d'OPJ et d'APJ est conférée individuellement par décision conjointe du ministère de la justice et du ministère de tutelle après avis conforme de la commission interministérielle prévue à l'article 249 ci-dessous.

Article 249 : Une commission interministérielle présidée par le Procureur Général près la Cour Suprême et composée des représentants du ministère de l'intérieur et du ministère de la défense nationale apprécie le dossier de chaque postulant.

Les délibérations de cette commission sont secrètes.

Article 250 : Aucun OPJ, aucun APJ ne peut exercer ses fonctions sans avoir prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de son lieu de résidence en ces termes :

« Je jure et promets de remplir mes fonctions avec loyalisme et impartialité et de ne rien révéler ce qui est porté à ma connaissance, détourner ou utiliser ce qui est détenu à l'occasion de l'exercice de mes fonctions ».

La formule du serment est récitée par le récipiendaire.

Article 251 : Les Officiers de Police Judiciaire et les Agents de Police Judiciaire, assurant ou ayant assuré l'effectivité de ces fonctions et désireux de les conserver sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la mise en place de la commission interministérielle, d'apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions édictées aux articles 245 et 249 du présent Code.

Ceux qui n'auront pas satisfait seront reversés ou maintenus dans les hiérarchies administratives pour les tâches non judiciaires.

SECTION 4 : DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS CHARGES DE CERTAINES FONCTIONS DE POLICE JUDICIAIRE

Article 252 : Participent à la police judiciaire, les fonctionnaires et agents des administrations et des services publics auxquels les lois attribuent certains pouvoirs de police judiciaire, dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois.

CHAPITRE II : DU MINISTERE PUBLIC

Article 253 : Le ministère public est aussi désigné par le terme « Parquet ».

Il exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il assure l'exécution des décisions de justice.

Il peut recevoir les plaintes et dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

Il a la surveillance de tous les Officiers de Police Judiciaire, des officiers publics et des officiers ministériels.

Il veille au maintien de l'ordre dans les cours et tribunaux sans préjudice des pouvoirs du juge qui a la police de l'audience.

Article 254 : Les membres du ministère public assistent à toutes les audiences de la chambre judiciaire de la Cour Suprême, des Cours d'Appel et des Tribunaux de Grande Instance. Toutes les décisions sont rendues en leur présence.

Ils peuvent, lorsque la loi l'exige ou lorsqu'ils le jugent à propos, assister aux audiences des justices de paix.

Article 255 : En toute matière, ils prennent, au nom de la loi, toutes les réquisitions utiles. La cour ou le tribunal est tenu de leur en donner acte et d'y répondre.

Article 256 : Le ministère public a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Article 257 : Le ministère public est placé sous l'autorité du ministre de la justice. Celui-ci peut dénoncer aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel les infractions dont il a connaissance, leur enjoindre d'engager ou de faire engager des

poursuites ou de prendre telles réquisitions qu'il juge opportunes.

Le ministère public est tenu de s'y conformer. A l'audience, il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

Article 258 : Les magistrats du ministère public sont :

- le Procureur Général près la Cour Suprême et ses Avocats Généraux ;
- les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et leurs substituts;
- les Procureurs de la République et leurs substituts;
- les juges de paix cumulativement avec leurs autres fonctions.

Article 259 : Le Procureur Général près la Cour Suprême représente le ministère public, en personne ou par ses Avocats Généraux, auprès de la chambre judiciaire de la Cour Suprême.

Article 260 : Le Procureur Général près la Cour d'Appel représente le ministère public, en personne ou par ses substituts généraux, auprès de la Cour d'Appel et des Cours criminelles.

Il a autorité sur tous les membres du ministère public de son ressort.

Article 261 : Le Procureur de la République représente le ministère public, en personne ou par ses substituts, auprès du Tribunal de Grande Instance et des justices de paix du ressort.

Article 262 : Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de lui

transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Il ne peut y avoir d'autres exceptions que celles résultant de l'observation du secret professionnel dans les cas où la loi l'édicte expressément.

Article 263 : Toute personne qui a connaissance d'un crime ou d'un délit contre la sûreté publique ou d'un crime contre la vie d'autrui, est tenue d'en donner avis au Procureur de la République.

Article 264 : Le Procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions.

A cette fin, il dirige l'activité de tous les membres du ministère public et de tous les Officiers et Agents de Police Judiciaire du ressort.

TITRE II: DES ENQUETES

CHAPITRE I : DES CRIMES ET DELITS FLAGRANTS

Article 265 : Est qualifié crime ou délit flagrant, celui qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre.

Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, un suspect est poursuivi par la clameur publique ou est trouvé en possession d'objets, ou présente des traces ou indices laissant penser qu'il a participé au crime ou au délit qui vient de se commettre.

Article 266 : Dès qu'un Officier de Police Judiciaire est avisé d'un crime ou d'un délit flagrant, il se transporte sans délai sur les lieux de l'infraction après avoir informé le magistrat du ministère public.

Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes, instruments et toxiques qui ont servi à commettre le crime ou le délit ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît en avoir été le produit.

Article 267 : L'Officier de Police Judiciaire peut procéder ou faire procéder sous son contrôle, sur toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause ou sur toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction, aux opérations de prélèvements externes nécessaires à la réalisation d'exams techniques et scientifiques de comparaison avec les traces et indices prélevés pour les nécessités de l'enquête.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux opérations de relevés signalétiques et notamment de prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police selon les règles propres à chacun de ces fichiers.

Le refus, par une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, de se soumettre aux opérations de prélèvement mentionnées ci-dessus et ordonnées par l'Officier de Police Judiciaire est puni d'un emprisonnement de un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 25 000 à 250 000 francs.

Article 268 : Il est interdit à toute personne non habilitée de modifier l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques avant la fin des opérations de l'enquête judiciaire, sous peine d'une amende de 25 000 à 250 000 francs.

Exception est faite lorsque ces modifications ou prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique ou par les soins à donner aux blessés ou malades.

Si les destructions de traces ou si les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, la peine sera de six (6) mois à deux (2) ans d'emprisonnement et de 50 000 à 500 000 francs d'amende.

Article 269 : S'il y a lieu de procéder à des constatations urgentes, l'Officier de Police Judiciaire a recours à toute personne qualifiée. En cas de mort violente ou de mort dont la cause est inconnue ou suspecte, il requiert tout praticien de l'art médical à l'effet de rechercher les causes de la mort et faire rapport.

Article 270 : L'Officier de Police Judiciaire se transporte au domicile de toute personne soupçonnée de posséder des papiers, documents, substances ou autres objets susceptibles de fournir preuve du crime ou du délit et procède à une perquisition. Il saisit tout ce qui peut servir de pièce à conviction, tant à charge qu'à décharge, le tout en se conformant aux prescriptions des articles 125 à 132 du présent Code.

Article 271 : L'Officier de Police Judiciaire peut interdire à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture des opérations. Toute personne qui en est requise est tenue de se prêter aux vérifications d'identité jugées

nécessaires. Tout contrevenant est passible d'une amende de 25 000 à 250 000 F.

Article 272 : L'Officier de Police Judiciaire peut appeler et entendre en témoignage toute personne susceptible de fournir des renseignements utiles. Les témoignages sont reçus dans les formes prévues aux articles 100 et 101 du présent Code.

Article 273 : L'Officier de Police Judiciaire peut également inviter les agents de police judiciaire à recueillir par simple procès-verbal de renseignement, les déclarations des personnes qu'il n'a pas la possibilité d'entendre en qualité de témoin.

Article 274 : L'Officier de Police Judiciaire interroge sur-le-champ l'auteur présumé du crime ou du délit ainsi que tout coauteur ou complice présumé. Si ceux-ci ne sont pas présents mais peuvent être trouvés dans la circonscription, l'Officier de Police Judiciaire délivre contre eux des mandats d'amener.

Article 275 : Si les personnes visées à l'article précédent sont arrêtées dans un lieu éloigné de la résidence du Procureur de la République, l'Officier de Police Judiciaire peut procéder, sur autorisation expresse du Procureur de la République à leur interrogatoire et les faire conduire dans les meilleurs délais devant ce magistrat.

Article 276 : L'arrivée sur les lieux d'un représentant du ministère public dessaisit tout Officier de Police Judiciaire autre que le juge d'instruction. Le magistrat accomplit alors tous les actes de police judiciaire prévus au présent chapitre. Il peut aussi prescrire aux Officiers de Police Judiciaire de poursuivre les opérations.

Article 277 : Lorsque le juge d’instruction est présent sur les lieux, le procureur de la République et tout autre Officier de Police Judiciaire sont dessaisis d’office.

Le Procureur de la République peut requérir l’ouverture d’une information conformément aux dispositions de l’article 295 du présent Code.

A défaut, le juge d’instruction accomplit tous les actes de police prévus au présent chapitre, ou prescrit la poursuite des opérations par tout Officier de Police Judiciaire.

Ces opérations terminées, le juge d’instruction transmet les pièces de l’enquête au Procureur de la République à toutes fins utiles.

Article 278 : En cas de découverte du cadavre d’un être humain dont la cause du décès est inconnue ou suspecte, l’Officier de Police Judiciaire avisé informe immédiatement le représentant du ministère public, se transporte sur les lieux et procède aux premières constatations. Il peut requérir toute personne capable d’apprécier la nature et les circonstances du décès.

S’il n’apparaît pas que le décès a une cause criminelle et s’il y a urgence, il délivre le permis d’inhumer.

L’arrivée du magistrat du ministère public dessaisit l’Officier de Police Judiciaire. Il peut requérir l’ouverture d’une information.

Article 279 : Toute personne a qualité pour appréhender et conduire devant l’Officier de Police Judiciaire le plus proche, l’auteur d’un crime flagrant ou d’un délit flagrant puni d’emprisonnement.

CHAPITRE II- DES CRIMES ET DELITS NON FLAGRANTS

Article 280 : Les Officiers et Agents de Police Judiciaire, soit sur instruction des magistrats du ministère public, soit sur plainte des parties lésées, soit sur dénonciation, soit d'office, procèdent à des enquêtes préliminaires, chaque fois qu'il est nécessaire de rechercher les auteurs ou de rassembler les preuves d'une infraction.

Ils ne peuvent décerner aucun mandat, procéder à aucune perquisition ni entendre aucun témoin sous serment.

Ils interrogent les individus soupçonnés d'être les auteurs de l'infraction, recueillent toute déclaration des plaignants, dénonciateurs ou témoins, les confrontent s'il y a lieu et procèdent à toute constatation matérielle. Ils peuvent dans les limites tracées par l'article 129 ci-dessus, procéder à des visites domiciliaires. Ils opèrent toute saisie en se conformant aux prescriptions des articles 133 à 135 du présent Code.

Article 281 : Le Procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'Officier de Police Judiciaire peut faire procéder aux opérations de prélèvements et de relevés signalétiques prévues dans les dispositions relatives à la procédure de flagrant délit.

Le refus de se soumettre à ces opérations ordonnées par l'Officier de Police Judiciaire est puni d'un emprisonnement de un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 25 000 à 250 000 francs.

CHAPITRE III- DE LA GARDE A VUE

Article 282 : Un Officier de Police Judiciaire agissant en enquête préliminaire, en enquête de flagrance ou sur commission rogatoire, ne peut retenir une personne à sa

disposition pour les nécessités de l'enquête plus de 48 heures. Passé ce délai, la personne est relâchée ou conduite devant le magistrat compétent.

Le magistrat compétent est immédiatement informé par l'Officier de Police Judiciaire de tout placement en garde à vue.

Le magistrat compétent peut autoriser pour un nouveau délai de 48 heures la prolongation de la garde à vue des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de culpabilité. L'autorisation doit être donnée par écrit après que le magistrat s'est assuré, au besoin personnellement, que la personne retenue n'a fait l'objet d'aucuns sévices. Cependant, en matière d'enquête de flagrance, la prolongation peut être accordée sans présentation de la personne gardée à vue, sur instructions écrites ou téléphoniques. Les instructions téléphoniques doivent être confirmées par écrit dans les 12 heures.

Article 283 : Pour les enquêtes portant sur les infractions en matière de corruption et délits assimilés prévues au titre IV du livre II du Code pénal, le magistrat compétent peut accorder un troisième délai de 48 heures pour la prolongation de la garde à vue.

Article 284 : En application de l'article 7 alinéa 2 de la loi n° 07/PR/1999 du 6 avril 1999 portant procédure de poursuites et jugement des infractions commises par les mineurs de 13 à moins de 18 ans, le délai de garde à vue d'un mineur ne peut excéder 10 heures.

Le Procureur de la République est immédiatement informé du placement en garde à vue et veille à ce que les droits du mineur soient respectés.

Article 285 : Un procès-verbal relatant les opérations de garde à vue est rédigé. Il mentionne l'heure du début de la garde à

vue ainsi que celle du début de la prolongation de cette mesure s'il y a lieu. En ce cas, le procès-verbal mentionne l'identité du magistrat du ministère public ayant marqué son autorisation.

Il mentionne l'heure de l'information donnée au magistrat du ministère public sur le placement en garde à vue puis celle de la demande d'instructions sur le sort de la personne gardée à vue et la teneur des instructions reçues du ministère public.

Le procès-verbal est signé par le gardé à vue. Une copie en est remise au gardé à vue qui peut librement les communiquer à son conseil.

Article 286 : Les officiers de police judiciaire dressent procès-verbaux de leurs opérations et les adressent au parquet comme il est dit à l'article 243 du présent Code.

Article 287 : Lorsqu'une arrestation a eu lieu en dehors d'un rayon de 100 kilomètres autour du siège du ministère public et aussi dans le cas où l'état des communications ne permet pas d'opérer la conduite devant le magistrat compétent, l'Officier de Police Judiciaire donne à celui-ci avis de l'arrestation par tout moyen de communication.

Un procès-verbal de cette communication est rédigé et est joint au dossier.

Les procès-verbaux doivent être, dès leur clôture, transmis au parquet.

A la condition que ces avis et transmission soient opérés, la garde à vue peut être prolongée jusqu'à réception d'un mandat régulier et de toute instruction tendant soit à l'incarcération sur place, soit au transfèrement à moins qu'il ne soit enjoint à

l'Officier de Police Judiciaire de remettre le gardé à vue en liberté.

Article 288 : Les individus visés à l'article précédent pourront être provisoirement reçus à l'établissement pénitentiaire le plus proche sur la production d'un billet d'écrou d'une durée ne pouvant excéder quinze (15) jours et signé par l'Officier de Police Judiciaire. Avis en sera donné le jour même par le régisseur de l'établissement pénitentiaire au parquet sous le contrôle duquel il se trouve placé.

A défaut d'instructions données par le Parquet dans le délai de quinze (15) jours, le régisseur de l'établissement pénitentiaire remet la personne en liberté, sous peine des sanctions prévues pour le délit de détention arbitraire.

CHAPITRE IV : DE L'EXAMEN DES ENQUETES, PLAINTES ET DENONCIATIONS

Article 289 : Le Procureur de la République ou le magistrat qui en remplit les attributions examine les procès-verbaux, les plaintes et les dénonciations et décide après avoir effectué ou fait effectuer tout complément d'enquête jugé utile, s'il y a lieu de mettre en mouvement l'action publique.

Article 290 : S'il estime que, pour des motifs de fait ou de droit, il n'y a pas lieu à poursuivre, il rend une décision de classement sans suite et fait, s'il y a lieu, remettre en liberté les personnes appréhendées.

La décision de classement sans suite ne fait pas obstacle à la mise en mouvement ultérieure de l'action publique, soit au vu d'éléments nouveaux d'appréciation, soit de l'ordre des autorités de contrôle, conformément aux pouvoirs qu'elles tiennent des articles 253, 254 et 255 du présent Code.

Le classement est notifié à la partie plaignante.

Article 291 : Le plaignant conserve la faculté, nonobstant la décision de classement sans suite, soit de citer directement l'auteur du délit ou de la contravention devant le tribunal, soit de se constituer partie civile devant le juge d'instruction.

Article 292 : Si les faits constituent une contravention, le parquet procède conformément aux prescriptions du titre IV du livre III du présent Code.

S'il estime que les faits constituent un délit flagrant, le magistrat du ministère public, après avoir interrogé le prévenu sur son identité, lui fait connaître les faits qui lui sont reprochés puis recueille ses explications qu'il consigne dans un procès-verbal versé au dossier.

Ce procès-verbal constitue l'acte saisissant le tribunal. Il contient l'exposé de la prévention avec les articles de loi applicables.

Le magistrat du ministère public peut décerner mandat de dépôt.

Le prévenu est traduit devant le tribunal correctionnel suivant la procédure décrite aux articles 435 à 439 du présent Code.

Article 293 : Les effets du mandat de dépôt cessent avec la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel.

Celui-ci, s'il ne statue pas sur l'action publique et s'il entend maintenir le prévenu en détention préventive, ordonne le maintien en détention.

Le maintien en détention préventive ne peut excéder le délai d'un (1) mois imparti au tribunal pour statuer au fond, prévu à l'article 436 du présent Code.

Le tribunal peut toujours être saisi d'une demande de mise en liberté. Il statue d'urgence.

Article 294 : Le parquet peut, soit faire citer directement le prévenu devant le tribunal, soit convoquer le prévenu à la prochaine audience utile, soit requérir l'ouverture d'une instruction préparatoire.

Article 295 : En cas de crime, le magistrat du ministère public requiert l'ouverture d'une instruction préparatoire.

TITRE III : DE L'INSTRUCTION PREPARATOIRE

CHAPITRE I : DU JUGE D'INSTRUCTION

Article 296 : Dans les Tribunaux de Grande Instance comportant plusieurs juges, l'un ou plusieurs d'entre eux sont spécialement désignés pour remplir les fonctions de juge d'instruction.

Lorsqu'il existe deux ou plusieurs juges d'instruction, le réquisitoire introductif est transmis au Président du Tribunal qui désigne celui d'entre eux qui est chargé de l'affaire.

S'il n'y a qu'un juge, il est de droit chargé de l'instruction.

S'il n'y a point de juge, le président du tribunal assure l'instruction.

Article 297 : Le juge d'instruction est chargé de procéder à l'instruction préparatoire de tous les crimes et délits qui nécessitent le recours à cette procédure. Il ne peut informer que sur réquisitoire du procureur de la République. Lorsqu'il est saisi d'une constitution de partie civile, il procède conformément aux dispositions des articles 362 à 368 du présent Code.

Article 298 : Le juge d'instruction peut être saisi contre personne dénommée ou non dénommée.

Dans tous les cas, il a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part comme auteur, coauteur ou complice des faits dont il est saisi.

Lorsque des faits non visés au réquisitoire sont portés à sa connaissance, il doit les faire connaître immédiatement au

Procureur de la République aux fins soit de poursuites distinctes, soit de réquisitions supplétives.

Article 299 : A tout moment de l’instruction, le Procureur de la République peut requérir le juge de lui communiquer le dossier de la procédure, à charge de le rendre dans le délai de trois (3) jours.

CHAPITRE II : DE L’INSTRUCTION

SECTION 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 300 : Le juge d’instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes nécessaires à la manifestation de la vérité. Il a le devoir d’instruire tant à charge qu’à décharge.

Il établit une copie de ces actes ainsi que de toutes les pièces de la procédure. Chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l’Officier de Police Judiciaire commis mentionné à l’alinéa suivant. Toutes les pièces du dossier sont cotées et inventoriées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d’instruction.

En cas de transmission du dossier à la chambre d’accusation ou au ministère public pendant la procédure, le juge d’instruction poursuit l’instruction au moyen de la copie du dossier.

Si le juge d’instruction est dans l’impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d’instruction, il peut donner commission rogatoire aux Officiers de Police Judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d’information nécessaires dans les conditions prévues aux articles 185 et suivants.

Le juge d’instruction doit vérifier les éléments d’information ainsi recueillis.

Il peut décerner tout mandat et en donner mainlevée.

Il peut se transporter en tout lieu et procéder aux perquisitions et aux saisies qu'il juge utiles.

Il peut convoquer toute personne et recueillir son témoignage. Il peut recourir aux lumières de tout expert.

Le juge d'instruction, dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de requérir la force publique.

Article 301 : A tout moment de l'instruction, soit le Procureur de la République, soit l'inculpé, le civilement responsable ou la partie civile, peuvent requérir le juge d'instruction de procéder à tout acte qu'ils estiment utile à la manifestation de la vérité.

Si le juge d'instruction refuse d'y procéder, il doit le faire connaître par ordonnance motivée, susceptible d'appel.

Article 302 : Le Procureur de la République ainsi que le conseil de l'inculpé peuvent assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile. Le conseil exerce les droits reconnus aux avocats par l'article 51 du présent Code.

Article 303 : Lors de la première comparution de l'inculpé, le juge d'instruction constate son identité, lui fait connaître expressément les faits qui lui sont reprochés et recueille ses déclarations.

Le juge d'instruction donne avis à l'inculpé de son droit de prendre un avocat s'il n'est pas déjà assisté par un défenseur.

Article 304 : Si l'inculpé est laissé en liberté, il doit faire élection de domicile au siège de la juridiction s'il n'y est

effectivement domicilié. Le juge l'avertit qu'il doit donner avis de tout changement d'adresses.

SECTION 2 : DU TEMOIN ASSISTE

Article 305 : Toute personne nommément visée par un réquisitoire introductif ou par un réquisitoire supplétif et qui n'est pas mise en examen ne peut être entendue que comme témoin assisté.

Article 306 : Toute personne nommément visée par une plainte ou mise en cause par la victime peut être entendue comme témoin assisté. Lorsqu'elle comparaît devant le juge d'instruction, elle est obligatoirement entendue en cette qualité si elle en fait la demande. Si la personne est nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile, elle est avisée de ce droit lorsqu'elle comparaît devant le juge d'instruction.

Toute personne mise en cause par un témoin ou contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi, peut être entendue comme témoin assisté.

Article 307 : Le témoin assisté bénéficie du droit d'être assisté par un avocat qui est avisé préalablement des auditions et a accès au dossier de la procédure, conformément aux dispositions des articles 50 et 51 du présent Code. Cet avocat est choisi par le témoin assisté ou désigné d'office par le bâtonnier si l'intéressé en fait la demande.

Le témoin assisté peut demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'article 301 ci-dessus à être confronté avec la ou les personnes qui le mettent en cause ou formuler des

requêtes en annulation sur le fondement de l'article 209 du présent Code.

Lors de sa première audition comme témoin assisté, la personne est informée de ses droits par le juge d'instruction.

Article 308 : Lors de la première audition du témoin assisté, le juge d'instruction constate son identité, lui donne connaissance du réquisitoire introductif, de la plainte ou de la dénonciation et l'informe de ses droits. Mention de cette information est faite au procès-verbal.

Article 309 : Le témoin assisté ne peut être placé sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire, ni faire l'objet d'une ordonnance de renvoi ou de mise en accusation.

Article 310 : A tout moment de la procédure, le témoin assisté peut, à l'occasion de son audition ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier remis au greffier en main propre contre décharge, demander au juge d'instruction à être inculpé ; la personne est alors considérée comme inculpée et elle bénéficie de l'ensemble des droits de la défense dès sa demande ou l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception ou la remise du courrier en main propre.

Article 311 : Le témoin assisté ne prête pas serment.

Article 312 : S'il estime que sont apparus au cours de la procédure des indices graves ou concordants justifiant l'inculpation du témoin assisté, le juge d'instruction procède à cette mise en examen au cours d'un interrogatoire réalisé dans les formes prévues à l'article 297 du présent Code.

Dans les cas visés aux deuxième et troisième alinéas du présent article, la personne est également informée que si elle demande à être à nouveau entendue par le juge d'instruction, celui-ci est tenu de procéder à son interrogatoire.

CHAPITRE III : DE LA DETENTION PREVENTIVE

Article 313 : La détention préventive est une mesure exceptionnelle, qui tend à assurer la représentation en justice d'un inculpé, à prévenir une activité de nature à nuire à la manifestation de la vérité, à mettre fin à l'infraction ou à prévenir son renouvellement.

La détention préventive ne pourra excéder six (6) mois en matière correctionnelle et un (1) an en matière criminelle.

Passé ce délai, si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut la prolonger par ordonnance spécialement motivée, rendue sur réquisitions également motivées du Procureur de la République. Cette prolongation ne pourra pas excéder une fois six (6) mois en matière correctionnelle et deux fois six (6) mois en matière criminelle.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel auprès de la chambre d'accusation.

Article 314 : Lorsqu'il ordonne le renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel ou la transmission du dossier à la chambre d'accusation, le juge d'instruction, s'il entend prolonger les effets du mandat de dépôt décerné contre l'inculpé, prend une ordonnance de maintien en détention préventive, motivée au regard des exigences énoncées à l'article 315 ci-dessous.

La durée du maintien en détention ne peut excéder quatre mois. Si pendant ce délai il n'a pas comparu devant le tribunal correctionnel ou si l'affaire n'a pas été appelée devant la chambre d'accusation, l'inculpé est mis d'office en liberté.

Article 315 : La durée de la détention préventive résultant de l'ordonnance de prise de corps contenue dans l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation ne peut excéder une année.

Si pendant ce délai il n'a pas comparu devant la Cour criminelle, l'accusé est mis d'office en liberté.

Article 316 : La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants:

- 1) Conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;
- 2) Empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;
- 3) Empêcher une concertation frauduleuse entre l'inculpé et ses coauteurs ou complices;
- 4) Protéger l'inculpé ;
- 5) Garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice ;
- 6) Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement.

Article 317 : Le juge d'instruction ne peut décerner mandat de dépôt défini qu'en application d'une ordonnance spécialement motivée au regard des éléments de l'espèce, prise, au terme de l'interrogatoire de première comparution, au vu des exigences énoncées à l'article précédent.

Article 318 : La détention préventive est subie dans un établissement pénitentiaire et si possible, dans un quartier séparé de ceux des condamnés.

Article 319 : Le juge d'instruction a la faculté de prescrire l'interdiction de communiquer à l'égard du détenu pour une période de dix (10) jours. Il peut la renouveler pour une nouvelle période de dix (10) jours seulement.

En aucun cas cette interdiction ne s'applique au conseil de l'inculpé.

Article 320 : Les ordres donnés par le juge d'instruction dans les limites de l'information doivent être exécutés dans les établissements pénitentiaires.

Article 321 : Un mois avant l'échéance du mandat de dépôt, le régisseur de l'établissement pénitentiaire adresse au magistrat mandant, avec copie au supérieur hiérarchique de celui-ci, un préavis de libération concernant la personne détenue.

Pour l'inculpé maintenu en détention après un renvoi devant le tribunal correctionnel, le préavis est adressé au Procureur de la République. Pour l'inculpé maintenu en détention après une transmission du dossier au Procureur Général et pour l'accusé maintenu en détention après ordonnance de prise de corps, le préavis est adressé au Procureur Général.

En l'absence de réception d'une copie de la décision prolongeant la détention préventive, le régisseur met en liberté la personne détenue. À défaut de procéder à la mise en liberté, le régisseur encourt les peines de la détention arbitraire prévues par l'article 173 du Code pénal.

Article 322 : Toute autre personne ayant connaissance d'une détention préventive irrégulière ou abusive est tenue de s'adresser au Procureur Général ou au président de la chambre d'accusation à l'effet de la faire cesser. La chambre d'accusation peut dans tous les cas prononcer d'office la mise en liberté d'un inculpé préventivement détenu.

Article 323 : Les juges d'instruction et les Procureurs de la République sont tenus de visiter, au moins une fois par mois les personnes soumises à la détention préventive.

CHAPITRE IV : DE LA LIBERTE PROVISOIRE

Article 324 : Lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du Procureur de la République, à charge pour l'inculpé de faire élection de domicile au siège de l'instruction, de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

Le Procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de cinq (5) jours à compter de la date de ces réquisitions.

Article 325 : Le juge d'instruction peut subordonner la mise en liberté provisoire au versement d'un cautionnement qui garantira, à concurrence de la moitié, la représentation de l'inculpé.

Le cautionnement garantira, à concurrence de la seconde moitié, le paiement :

- 1) des frais avancés par la partie civile ;

- 2) des frais faits par la partie publique ;
- 3) des amendes ;
- 4) des restitutions et dommages intérêts.

Article 326 : Le cautionnement prévu à l'article ci-dessus est fourni en espèces ou par chèque certifié. Il est versé entre les mains du greffier en chef.

Article 327 : La première moitié du cautionnement est restituée si l'inculpé s'est représenté. Elle est acquise à l'Etat si l'inculpé s'est soustrait ou a tenté de se soustraire aux poursuites, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge d'instruction dans le cas de non - lieu.

La seconde moitié est toujours restituée en cas de non-lieu, absolution ou acquittement. En cas de condamnation, elle est affectée aux paiements prévus à l'article 325 du présent Code. Le surplus est restitué.

Article 328 : Le greffier en chef est chargé de faire la distribution des sommes aux ayants droit. Toute contestation est jugée comme incident d'exécution sur requête, en chambre de conseil.

Article 329 : La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé ou son conseil.

Article 330 : Dans le délai de trois (3) jours au plus tard à compter de la réception de la demande, le juge d'instruction communique le dossier au Procureur de la République aux fins de réquisitions. Il avise en même temps par lettre simple la partie civile qui peut présenter ses observations.

Le Procureur de la République fait connaître ses réquisitions au plus tard dans les cinq (5) jours à compter de cette communication.

Le juge statue, par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les cinq (5) jours de la réception des réquisitions du parquet. En l'absence de réquisitions du parquet, le juge d'instruction se prononce sur la demande de mise en liberté dans les cinq (5) jours suivant l'expiration du délai imparti au parquet.

Lorsqu'il y a une partie civile, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que 48 heures après l'avis donné à cette partie.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai prévu à l'alinéa 3, l'inculpé, son conseil ou le Procureur de la République peuvent saisir directement de leur demande la chambre d'accusation qui, sur réquisitions écrites et motivées du Procureur Général, se prononce dans les quinze (15) jours du dépôt au greffe de la chambre d'accusation.

A défaut de décision prise dans ce délai, l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire par le Procureur Général.

Article 331 : La mise en liberté provisoire peut aussi être accordée en tout état de cause et suivant les distinctions et la procédure prévue aux articles 324 à 334 du présent Code au bénéfice de tout inculpé, prévenu ou accusé, soit par la juridiction saisie, soit, si aucune juridiction ne se trouve saisie, par la chambre d'accusation.

Article 332 : Lorsqu'un étranger est laissé en liberté provisoire, le juge ou la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra pas s'éloigner

sans autorisation, sous les peines prévues au Code pénal pour les infractions aux arrêtés d'interdiction de séjour.

Article 333 : L'accusé qui a été mis en liberté provisoire ou qui n'a jamais été détenu doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience.

L'ordonnance de prise de corps prévue à l'article 359 ci-dessous est exécutée si, dûment convoqué et sans motif légitime, l'accusé ne se présente pas le jour fixé pour être interrogé par le président de la Cour criminelle.

Article 334 : Après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles et graves viennent à rendre sa détention nécessaire, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut décerner un nouveau mandat, pris au vu des exigences énoncées à l'article 317 ci-dessus et, pour le juge d'instruction, en exécution d'une ordonnance de mise en détention préventive.

CHAPITRE V : DES REGLEMENTS DES PROCEDURES

Article 335 : Aussitôt que l'information lui paraît complète, le juge d'instruction rend une ordonnance de soit communiqué au Procureur de la République en vue du règlement.

Cette ordonnance est communiquée au conseil dans les conditions prévues à l'article 55 du présent Code.

Article 336 : La communication au Procureur de la République est de droit pour toute instruction conduite au siège du tribunal.

Le Procureur de la République adresse au juge d'instruction des réquisitions soit de plus ample informé, soit de clôture de l'information.

En l'absence de réquisitions du Procureur de la République dans le délai d'un (1) mois pour une information dans laquelle un inculpé est détenu et dans le délai de trois (3) mois dans les autres cas, le juge d'instruction se prononce comme il est dit ci-après.

Article 337 : Le juge d'instruction examine s'il existe des charges constitutives d'infraction à la loi pénale.

Article 338 : S'il estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare par ordonnance qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

Les inculpés détenus préventivement sont mis en liberté.

Le juge statue également sur la restitution des objets saisis, ainsi que sur les dépens conformément aux dispositions des articles 140 et suivants du présent Code.

Des ordonnances de non-lieu partiel peuvent être rendues en cours d'information.

Article 339 : Si le juge d'instruction estime que les faits constituent un délit ou une contravention, il ordonne le renvoi de l'inculpé devant la chambre correctionnelle ou de simple police.

S'il s'agit d'une contravention, l'inculpé détenu est mis en liberté.

S'il entend maintenir les effets du mandat de dépôt, le juge d'instruction prend une ordonnance de maintien en détention préventive, dans les conditions prévues à l'article 314 du présent Code.

Article 340 : Si le juge d'instruction estime que les faits constituent un crime, il ordonne la transmission de la procédure à la chambre d'accusation.

Le dossier, avec un état des pièces à conviction, est transmis au Procureur Général. Les pièces à conviction sont conservées au greffe du tribunal, sauf instructions contraires du Procureur Général ou de la chambre d'accusation.

S'il entend maintenir les effets du mandat de dépôt, le juge d'instruction prend une ordonnance de maintien en détention préventive, dans les conditions prévues à l'article 314 du présent Code.

Article 341 : L'inculpé à l'égard duquel a été rendue une ordonnance de non-lieu ne peut plus être recherché à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles.

Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du magistrat, sont cependant de nature soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

Il appartient au ministère public de décider s'il y a lieu à la réouverture de l'instruction.

Article 342 : La notification est faite à l'inculpé et à la partie civile de toute ordonnance du juge d'instruction, à l'exclusion

cependant des ordonnances décidant des mesures d’instruction et des ordonnances de soit-communiqué.

Avis en est donné au Procureur de la République de toutes les ordonnances, le jour même où elles sont rendues, ainsi qu’au conseil de la partie civile.

La notification est faite à la personne de l’inculpé s’il est détenu, ou au domicile par lui élu au siège de l’instruction. Elle est faite à la partie civile au domicile par elle élu.

CHAPITRE VI : DES RECOURS CONTRE LES ORDONNANCES DU JUGE D’INSTRUCTION

Article 343 : Les ordonnances du juge d’instruction peuvent être frappées d’appel devant la chambre d’accusation dans les conditions prévues aux articles 344 à 350 du présent Code.

Article 344 : Le Procureur de la République peut faire appel de toutes les ordonnances dans le délai de 24 heures à compter du prononcé de l’ordonnance si le juge d’instruction est au siège du tribunal, dans un délai de trois (3) jours à compter de la réception de l’avis en ce qui concerne les ordonnances du juge de paix.

Article 345 : Le Procureur Général peut interjeter appel dans le délai de 20 jours à compter du prononcé de l’ordonnance.

Article 346 : L’inculpé peut interjeter appel des ordonnances concernant la détention préventive, la compétence du juge d’instruction, la recevabilité d’une constitution de la partie civile ou portant refus d’une mesure d’instruction demandée par lui conformément aux dispositions de l’article 296 du présent Code.

Le civilement responsable peut faire appel de toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils.

Article 347 : La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-lieu à informer, de non-lieu à suivre, et de mise en liberté provisoire, des ordonnances concernant la compétence du juge d’instruction, des ordonnances refusant une mesure d’instruction demandée par elle et de toutes les ordonnances faisant grief à ses intérêts civils.

Article 348 : L’appel de l’inculpé et de la partie civile doit être formé dans les trois (3) jours à compter de la notification prévue à l’article 342 du présent Code.

Article 349 : Lorsque l'appel a été formé hors délai ou a été interjeté à l'encontre d'une décision non susceptible d'appel, son irrecevabilité est constatée par le président de la chambre d'accusation, par ordonnance non susceptible de recours, sans que l'affaire ne soit appelée à l'audience devant la chambre d'accusation.

Le dossier est alors retourné sur-le-champ au juge d’instruction.

Article 350 : La chambre d’accusation doit statuer toute affaire cessante.

CHAPITRE VII : DE LA CHAMBRE D’ACCUSATION

Article 351 : La chambre d’accusation de la Cour d’Appel est investie d’une mission de contrôle des procédures d’instruction, quelles que soient les autorités auxquelles elles sont confiées.

La chambre d'accusation prononce le renvoi devant la Cour criminelle des inculpés contre lesquels existent des charges suffisantes d'un fait qualifié crime.

Article 352 : La chambre d'accusation se réunit aussi souvent qu'il est utile et au moins une fois par semaine.

Le Procureur Général met les affaires en état dans les meilleurs délais, spécialement en matière de détention préventive.

Article 353 : Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre de conseil. Les parties peuvent, jusqu'au jour de l'audience, produire des mémoires qu'elles communiquent au ministère public et aux autres parties.

Les avocats sont admis, s'ils le demandent, à présenter des observations orales. La chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle des parties et l'apport des pièces à conviction.

Article 354 : La chambre d'accusation vérifie l'état et la régularité des procédures.

Article 355 : La chambre d'accusation peut ordonner tout acte d'information complémentaire et décerner tout mandat. Elle peut prononcer d'office la mise en liberté.

Elle peut, d'office ou sur réquisition du Procureur Général, ordonner qu'il soit informé, à l'égard des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, délits ou contraventions, principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du juge d'instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non- lieu partiel, disjonction ou renvoi

devant la juridiction correctionnelle et de simple police. Elle peut statuer sans ordonner de nouvelle information si les chefs de poursuite visés à l'alinéa précédent ont été compris dans les inculpations faites par le juge d'instruction.

Elle peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpées des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu définitive.

Article 356 : Il est procédé au supplément d'information conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable, soit par un des membres de la chambre d'accusation, soit par un juge qu'elle délègue à cette fin.

Après exécution du complément d'information, le dossier est déposé au greffe et les parties sont avisées à la diligence du Procureur Général qu'elles peuvent en prendre connaissance dans le délai de trois (3) jours.

Article 357 : Si la chambre d'accusation découvre une cause de nullité, elle prononce l'annulation de l'acte qui en est entaché et s'il y a lieu, de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Après annulation, elle peut, soit évoquer, soit renvoyer le dossier au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.

Article 358 : La chambre d'accusation constate :

- soit qu'il y a lieu à suivre contre l'inculpé ;

- soit que les faits constituent un délit ou une contravention. En pareil cas, elle prononce le renvoi devant le tribunal correctionnel et de simple police ;
- soit les faits constituent un crime. En ce cas elle rend un arrêt portant renvoi devant la cour criminelle et mise en accusation.

Article 359 : L'arrêt de renvoi contient l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation. Il précise l'identité de l'accusé et contient l'ordonnance de prise de corps.

Article 360 : Lorsqu'après arrêt de non-lieu, il survient des charges nouvelles au sens de l'article 341 du présent Code, le Procureur Général adresse des réquisitions à la chambre d'accusation.

TITRE IV : DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 361 : L'action civile est exercée, soit par voie principale, soit par voie d'intervention.

CHAPITRE I: DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE A TITRE PRINCIPAL

Article 362 : La voie principale pour l'exercice de l'action civile consiste soit, en une citation directe devant la juridiction de jugement, soit en une constitution de partie civile devant le juge d'instruction.

Article 363 : Devant les juridictions correctionnelles et de simple police, la personne qui prétend être lésée par un délit ou une contravention, peut citer directement à l'audience de la juridiction compétente l'auteur du fait, et éventuellement les civilement responsables et l'assureur de responsabilité.

La procédure de citation directe ne peut être utilisée devant la juridiction criminelle ni en général, ni dans les cas où une instruction préparatoire est obligatoire.

Article 364 : La partie civile peut également se constituer devant le magistrat instructeur. Elle peut se désister dans les 24 heures, faute de quoi l'action publique est mise en mouvement sans qu'elle puisse en arrêter le cours.

Le juge d'instruction communique la plainte portant constitution de partie civile au Procureur de la République pour ses réquisitions.

Article 365 : Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée. En cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, le Procureur de la République peut requérir qu'il soit provisoirement informé contre toute personne que l'instruction fera connaître.

Dans ce cas, les personnes visées peuvent être entendues comme témoins mais seulement si elles consentent, jusqu'au moment où pourront intervenir les inculpations ou, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personnes dénommées.

Article 366 : La recevabilité de la constitution de partie civile peut être contestée par le ministère public, par une autre partie civile ou par l'inculpé. Elle peut être invoquée d'office par le magistrat instructeur.

Dans ce cas et sous les réserves portées à l'article précédent, la procédure est communiquée au Procureur de la République qui dispose d'un (1) mois pour ses réquisitions.

En l'absence de réquisitions du Procureur de la République dans ce délai, le juge d'instruction se prononce comme il est dit ci-dessous.

Le Procureur de la République peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non-informer si les faits dénoncés ne peuvent légalement faire l'objet d'une poursuite pour des causes affectant l'action publique ou si ces faits, même démontrés, ne peuvent recevoir aucune qualification pénale.

Si le juge d'instruction passe outre, il statue dans le délai d'un (1) mois par ordonnance motivée.

Article 367 : Lorsque le juge saisi n'est pas territorialement compétent, il peut, après avoir reçu la plainte, soit renvoyer la partie civile à mieux se pourvoir, soit transmettre le procès-verbal de constitution au juge compétent, la partie civile étant régulièrement informée.

Article 368 : La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a pas obtenu l'assistance judiciaire, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. A défaut de consignation au plus tard dans le délai d'un (1) mois, la plainte est déclarée irrecevable. La somme à consigner est fixée, selon le cas, par ordonnance du juge d'instruction ou du Président du Tribunal saisi.

La partie civile doit, soit dans sa plainte, soit dans le procès-verbal de constitution, faire élection de domicile au siège de la

juridiction, faute de quoi, elle ne peut invoquer le défaut de signification des actes pour lesquels cette formalité est prévue.

CHAPITRE II : DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE PAR VOIE D'INTERVENTION

Article 369 : La constitution de partie civile peut intervenir à tout moment de la poursuite de l'instruction et des débats à l'audience mais au plus tard avant la fin des débats.

Elle n'est soumise à aucune forme spéciale, si ce n'est celle de faire élection de domicile au siège de la juridiction saisie, sous la sanction prévue à l'alinéa 2 de l'article 368 du présent Code.

La personne qui se déclare partie civile ne peut plus être entendue comme témoin. Si elle a été entendue comme témoin avant qu'elle ne se constitue partie civile, ses déclarations antérieures seront considérées à titre de simples renseignements.

La partie civile peut former, dans l'acte de constitution, sa demande de restitution ou de dommages intérêts et déclarer ne pas vouloir comparaître au jugement. En ce cas, la décision sera réputée contradictoire à son égard.

Article 370 : La partie civile dans le cas d'acquiescement ou d'absolution de l'accusé peut demander réparation du dommage résultant d'une faute de celui-ci, distincte du crime visé par la poursuite, mais résultant des faits qui sont l'objet de la dite poursuite.

CHAPITRE III : DES RECOURS CONTRE LES PARTIES CIVILES

Article 371 : Lorsque, sur une plainte visant une personne dénommée avec constitution de partie civile, une information a été ouverte puis clôturée par une ordonnance de non-lieu, la personne visée dans la plainte peut demander des dommages intérêts à la partie civile, sans préjudice d'une poursuite pénale pour dénonciation calomnieuse.

La demande peut être portée, soit devant le tribunal correctionnel, soit devant le tribunal civil. Dans les deux cas, l'action doit être introduite avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive.

Le demandeur porte son action par voie de citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été introduite.

Article 372 : La procédure suivie est celle prévue pour la poursuite des délits par voie de citation directe, tant en première instance qu'en appel. Cependant, les débats ont lieu en chambre de conseil, et le dossier d'information qui motive la demande est communiqué au tribunal et aux parties par les soins du greffier.

Article 373 : Lorsque, sur plainte avec constitution de partie civile, a été rendue une ordonnance de renvoi devant une juridiction de jugement, lorsqu'une partie civile a mis en mouvement l'action publique en poursuivant une personne par voie de citation directe devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de simple police, et lorsque la juridiction a acquitté ou relaxé en déclarant l'action non fondée, le prévenu peut demander des dommages intérêts à la partie civile pour action

téméraire et vexatoire, sans préjudice d'une poursuite pénale pour dénonciation calomnieuse.

La demande peut être portée, soit devant le tribunal civil, soit devant la juridiction répressive qui a prononcé la décision de relaxe ou d'acquittement et dans les délais de trois (3) mois à partir du jour où celle-ci est devenue définitive.

Devant la juridiction répressive, la demande peut être formée par conclusions du prévenu ou de l'accusé et immédiatement déposée contre la partie civile.

La procédure prévue à l'article précédent est suivie tant en première instance qu'en appel.

Article 374 : Dans les cas prévus aux deux articles précédents, si le tribunal condamne la partie civile à des dommages intérêts, il peut, en outre, ordonner publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs organes de presse qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de chaque insertion.

LIVRE III : DU JUGEMENT DES CRIMES, DELITS ET CONTRAVENTIONS

TITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I : DE LA SAISINE DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Article 375 : La Cour criminelle est saisie par l'arrêt de renvoi et de mise en accusation.

Article 376 : Les tribunaux correctionnels et de simple police sont saisis :

- par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou l'arrêt de la chambre d'accusation ;
- par la citation délivrée aux parties à la requête, soit du ministère public, soit de la partie civile ;
- par la comparution sur avertissement à comparaître délivré par le Procureur de la République ou par l'OPJ selon la procédure prévue à l'article 203 du présent Code ;
- par la comparution volontaire des parties ;
- en matière de délit flagrant par le procès-verbal contenant l'énoncé de la prévention et l'audition du prévenu par le Procureur de la République.

Article 377 : La citation délivrée à la requête de la partie civile permet à celle-ci de saisir directement la juridiction d'une infraction relevant de sa compétence.

La citation directe est faite par écrit au greffe de la juridiction compétente, contre récépissé du dépôt acté. Elle est communiquée au ministère public le jour de sa signification aux parties citées, dans les formes et délais prévus aux articles 191 à 206 du présent Code.

La partie civile est tenue de communiquer au greffe les pièces relatives aux chefs d'accusation dont il est fait usage, au plus tard trois (3) jours francs avant la date de l'audience.

Les parties citées directement peuvent prendre connaissance du dossier au greffe où il doit être déposé par la partie civile.

Article 378 : Lorsqu'il résulte des débats et des pièces du dossier que le prévenu peut être poursuivi pour des faits autres que ceux qui figurent dans la décision de renvoi et de mise en accusation ou dans la citation directe, l'extension de la saisine de la juridiction est acquise par la comparution volontaire du prévenu.

La saisine de la juridiction ainsi effectuée n'est régulière que si le prévenu, averti par le juge de son droit à réclamer les formalités de l'instruction préparatoire, déclare expressément y renoncer.

Le greffier mentionne dans les notes d'audience l'accomplissement de cette formalité et donne lecture des nouveaux faits retenus à charge du prévenu.

Article 379 : En matière correctionnelle et de simple police, le Procureur de la République peut délivrer au prévenu qui lui est déféré et qu'il entend poursuivre ultérieurement en citation directe un avertissement à comparaître comportant les mentions prévues à l'article 195 du présent Code.

L'avertissement peut également être délivré par l'OPJ, sur instruction du Procureur de la République.

L'avertissement, signé par le prévenu, est établi en deux exemplaires dont l'un est laissé au prévenu et l'autre est versé au dossier de la procédure.

L'avertissement ainsi délivré comporte les mêmes effets que la citation.

Article 380 : Tout plaignant est avisé par le parquet de la date de l'audience.

Article 381 : Par application de l'article 4 de la loi 007/PR/99, en aucun cas, il ne peut être déclenché, contre un mineur, la procédure de flagrant délit ou de citation directe.

Article 382 : Par application de l'article 7 de la loi 007/PR/99, si le Procureur de la République poursuit des majeurs par voie de citation directe dans une affaire où des mineurs sont impliqués, il pourra constituer un dossier spécial pour ces derniers et en saisira le juge des enfants.

CHAPITRE II : DE LA PUBLICITE ET DE LA POLICE DE L' AUDIENCE

Article 383 : Les audiences sont publiques. Néanmoins, la juridiction de jugement peut, en constatant que la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, ordonner par arrêt ou jugement motivé en audience publique, que les débats auront lieu à huis clos.

Le huis clos ordonné s'applique au prononcé des jugements séparés statuant sur des incidents ou exceptions.

La décision sur le fond doit toujours être prononcée en audience publique dans les conditions prescrites aux articles 428 et suivants du présent Code.

Article 384 : Le président a la police de l'audience et la direction des débats.

Il a le devoir de rejeter tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans espoir d'obtenir plus de certitude dans les résultats.

Il peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Article 385 : Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil photographique ou de prise de vues cinématographiques ou de télévision, ou encore d'enregistrement ou de diffusion sonore est interdit sous peine d'une amende de 25 000 à 250.000 francs qui peut être prononcée dans les conditions prévues au titre III du livre IV du présent Code. La confiscation de l'appareil utilisé peut, en outre, être prononcée.

Article 386 : Les personnes qui assistent à l'audience sont sans armes de quelque nature que ce soit. Elles se tiennent à découvert dans le respect et le silence. Elles ne peuvent donner des signes d'approbation ou de désapprobation sous peine d'expulsion par le président.

Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion.

Si l'intéressé ou les perturbateurs quels qu'ils soient résistent à cet ordre ou causent du tumulte, le président peut ordonner sur-le-champ leur arrestation et leur détention dans une maison d'arrêt pendant un temps qui ne peut excéder 48 heures.

Le procès-verbal établi à cet effet fait mention de l'ordre du président. Sur production de cet ordre, les perturbateurs sont incarcérés.

Article 387 : Si l'ordre est troublé à l'audience par l'accusé ou le prévenu, il est fait application des dispositions de l'article précédent.

L'accusé ou le prévenu, même libre, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique jusqu'à la fin des débats, à la disposition de la cour ou du tribunal. Il est reconduit en fin de débats à l'audience où la décision est rendue en sa présence.

Si l'accusé ou le prévenu persiste dans une attitude indisciplinée ou irrespectueuse, le président peut ordonner que la décision, publiquement rendue hors de sa présence, lui soit notifiée par le greffier, hors de l'audience. Le greffier donne, dans les mêmes conditions, au condamné les avertissements prévus par la loi en matière de sursis s'il y a lieu.

Article 388 : Quiconque, à l'audience, se rend coupable envers un ou plusieurs membres de la juridiction de voies de fait, d'outrage ou de menace par propos ou gestes, est condamné sur-le-champ aux peines prévues à cet effet par le Code pénal.

Article 389 : Dans les cas prévus aux articles 386 et 387 ci-dessus, lorsque le président décide d'expulser le prévenu de la

salle, il est dressé un procès-verbal des débats qui se sont déroulés hors de sa présence.

Lorsque des infractions autres que celles prévues aux articles susmentionnés sont commises dans le lieu des audiences, le président fait dresser un procès-verbal des faits et des dépositions des témoins et renvoie leurs auteurs devant le ministère public.

CHAPITRE III : DE LA COMPARUTION ET DU DEFAUT DES PARTIES

SECTION 1 : DE LA COMPARUTION DE LA PERSONNE POURSUIVIE

Article 390 : Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, l'accusé ou le prévenu en état de détention y est conduit par la force publique. Il comparet libre et seulement accompagné de gardiens pour l'empêcher de s'évader.

Article 391 : Si un accusé refuse de comparaître, il est dressé procès-verbal de son refus. Le président peut soit ordonner qu'il soit amené par la force publique devant la cour, soit décider que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats.

Dans ce dernier cas, toutes les décisions définitives ou avant dire droit seront réputées contradictoires et notifiées par le greffier à l'accusé aussitôt après leur prononcé.

Article 392 : Le prévenu doit comparaître en personne. Il peut toutefois se faire représenter lorsque les débats sont limités aux seuls intérêts civils. Il peut également se faire représenter

lorsqu'aucune peine d'emprisonnement correctionnel n'est encourue.

Article 393 : Lorsqu'il encourt une peine d'emprisonnement, si de sérieux motifs s'opposent à ce qu'il se présente à l'audience, le prévenu peut demander à être jugé en son absence et en présence de son conseil. La demande est formulée par lettre adressée au président de la juridiction.

Si la demande est agréée, le conseil du prévenu est entendu en ses moyens de défense et le jugement ou l'arrêt est rendu contradictoirement.

Si la comparution est jugée nécessaire, le prévenu fait l'objet d'une nouvelle citation.

Article 394 : Si un prévenu ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le tribunal correctionnel ou la Cour d'Appel, et s'il existe des motifs graves de ne point différer le jugement de l'affaire, la juridiction saisie ordonne par décision spéciale et motivée que le prévenu, assisté de son conseil, sera entendu à son domicile, à l'hôpital ou à la prison par un magistrat à cet effet commis, assisté d'un greffier. Procès-verbal de cet interrogatoire est dressé. Les débats sont ensuite repris, et le conseil du prévenu est entendu s'il se présente.

Article 395 : Le civilement responsable, l'assureur et la partie civile peuvent toujours se faire représenter.

Article 396 : Les jugements et arrêts sont contradictoires à l'égard du prévenu ou de l'accusé :

- 1) dès lors qu'il a été présent à un moment quelconque des débats ;

2) lorsque le prévenu s'est fait représenter ou a été autorisé à être jugé en son absence dans les cas prévus aux articles 392 et 393 du présent Code.

Article 397 : Les jugements et arrêts sont réputés contradictoires :

- 1) si le prévenu, régulièrement cité à personne, ne comparait pas et ne fournit aucune excuse valable ;
- 2) s'il est établi que la copie de la citation délivrée à domicile, en mairie ou au parquet, a été effectivement remise au prévenu en temps utile, et si celui-ci ne comparait pas sans justifier d'une excuse valable ;
- 3) dans les cas prévus aux articles 391 et 394 du présent Code;
- 4) lorsque, les débats ayant eu lieu contradictoirement en audience foraine, le jugement est rendu au siège de la juridiction.

Article 398 : Tous les autres jugements et arrêts contre un accusé ou un prévenu non comparant, sont rendus par défaut.

Article 399 : A l'égard du civilement responsable, de l'assureur et de la partie civile, toutes les décisions sont contradictoires s'ils ont comparu ou se sont fait représenter. Les décisions sont rendues par défaut dans le cas contraire.

Article 400 : Toutefois, les décisions sont réputées contradictoires à l'égard de la partie civile dans le cas prévu à l'article 369 alinéa 4 du présent Code.

TITRE II : DU JUGEMENT DES CRIMES

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION DES SESSIONS DES COURS CRIMINELLES

Article 401 : Les Cours criminelles, appelées à juger les individus accusés de crime, sont instituées et sont composées conformément aux règles édictées par la loi d'organisation judiciaire.

Il y a normalement deux sessions par an pour chaque Cour criminelle. Des sessions supplémentaires peuvent être tenues si le nombre des affaires à juger l'exige.

Article 402 : La tenue d'une session de la Cour criminelle est fixée par ordonnance du Président de la Cour d'Appel, après avis du Procureur Général.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Président de la Cour d'Appel peut décider sur les réquisitions du Procureur Général que la Cour criminelle tiendra audience hors de son siège ordinaire pour une ou plusieurs affaires particulières.

Article 403 : Le rôle de chaque session est arrêté par le président de la Cour criminelle sur proposition du Procureur Général.

CHAPITRE II : DES ACTES PREPARATOIRES AUX DEBATS

SECTION 1 : DE LA MISE EN ETAT DES AFFAIRES INSCRITES AU ROLE

Article 404 : Dès que le rôle d'une session est arrêté, le Procureur Général informe le magistrat du ministère public du lieu où doit siéger la Cour criminelle.

Il fait procéder au transfèrement de l'accusé et au transport des pièces à conviction ainsi que du dossier de la procédure au greffe du siège de la Cour criminelle.

Article 405 : Huit (8) jours au moins avant l'ouverture des débats, l'arrêt de renvoi, la liste des assesseurs et la liste des témoins que le ministère public se propose de faire entendre et la date prévue pour l'ouverture des débats doivent être notifiés par le greffier.

L'accusé peut renoncer à ce délai.

Article 406 : Si la partie civile ou l'accusé se propose de faire entendre des témoins, ils doivent en notifier la liste au ministère public trois (3) jours au moins avant l'audience.

Les frais de citation et indemnités desdits témoins sont à la charge de la partie qui les fait entendre, sauf décision contraire de la cour.

Article 407 : Le ministère public s'assure que chacun des assesseurs inscrits sur la liste annuelle est présent et sera en mesure de répondre à la convocation qui lui sera adressée pour le tirage au sort.

Article 408 : Avant l'ouverture de la session, le président, si l'information lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, peut ordonner tout acte d'information qu'il estime utile.

Il y procède lui-même ou par délégation.

Les pièces de supplément d'information sont jointes au dossier de la procédure et déposées au greffe de la Cour d'Appel. Le Procureur Général et les conseils des parties peuvent en prendre connaissance. Ils sont avisés à cet effet par le greffier.

Article 409 : Le président peut ordonner la jonction de plusieurs procédures concernant un même crime et renvoyant différents accusés devant la même Cour criminelle, ou concernant un même accusé devant la même cour pour des crimes différents.

Article 410 : Le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du Procureur Général, ordonner le renvoi à une session ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées au cours de la session au rôle de laquelle elles sont inscrites.

Article 411 : Huit (8) jours au moins avant le jour des débats, le président procède à un interrogatoire de l'accusé. L'accusé, en liberté provisoire, est convoqué par voie administrative.

Le président s'assure que l'accusé a bien reçu les notifications prescrites à l'article 378 du présent Code.

Si l'accusé n'a pas fait choix d'un défenseur, le président lui en désigne un d'office, conformément aux dispositions de l'article 56 du présent Code. Procès-verbal est dressé de ces opérations.

Le président de la Cour criminelle peut déléguer pour ces formalités un magistrat résidant au siège de la Cour criminelle.

SECTION 2 : DE LA FORMATION DES COURS CRIMINELLES

Article 412 : Le jury de la Cour criminelle est désigné pour l'ensemble des affaires inscrites au rôle de la session.

Article 413 : Le tirage au sort est effectué par le président de la Cour criminelle, au plus tard, la veille de l'ouverture de la session.

A cet effet, les accusés détenus sont extraits de la prison, les accusés laissés libres sont convoqués par voie administrative ainsi que les défenseurs constitués ou commis d'office.

Les assesseurs figurant sur la liste annuelle sont convoqués par voie administrative. Ils sont tenus de se présenter, sous peine de sanctions prévues à l'article 97 du présent Code contre les témoins défaillants.

Le tirage au sort est effectué publiquement en présence du ministère public. A mesure de l'appel, le greffier met dans une urne une carte au nom de chacun des assesseurs présents qui n'est ni excusé ni dispensé.

Le président procède ensuite au tirage.

Article 414 : Le ministère public et l'accusé peuvent récuser chacun quatre (4) assesseurs, sans donner les motifs de leur récusation.

S'il y a plusieurs accusés dans une même affaire, ceux-ci peuvent se concerter pour exercer leurs récusations ; ils ne peuvent ensemble récuser plus de quatre (4) assesseurs.

Si les accusés ne se concertent pas, le sort règle entre eux l'ordre dans lequel ils exercent leur droit de récusation. Les assesseurs récusés par un seul accusé le sont pour tous, jusqu'à ce que le nombre maximum des quatre (4) récusations soit épuisé.

Article 415 : Un ou plusieurs assesseurs supplémentaires peuvent être tirés au sort. Ils sont tenus de suivre les débats s'ils n'en sont dispensés par le président.

Article 416 : Aucune récusation ne sera plus admise lorsqu'il en aura été prononcé un nombre égal à la différence entre le total des noms placés dans l'urne et le nombre d'assesseurs titulaires et suppléants à désigner.

Article 417 : Le greffier dresse procès-verbal des opérations.

CHAPITRE III : DES DEBATS

Article 418 : Le président de la Cour criminelle est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures utiles pour découvrir la vérité.

Article 419 : Après avoir procédé à l'appel des parties, de leurs défenseurs et des assesseurs, le président donne lecture à ces derniers, debout et découverts, de la formule du serment suivante :

«Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X ; de ne trahir ni les intérêts de l'accusé ni ceux de la société qui l'accuse; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à une personne probe et libre et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions ».

Chacun des assesseurs, appelé individuellement par le président, répond en levant la main droite : « *Je le jure* ».

Après le serment, le président invite les assesseurs à prendre place au bureau de la cour.

Article 420 : L'huissier de service fait l'appel des témoins. Ceux-ci se retirent dans la chambre qui leur est réservée.

Après quoi, le président invite le greffier à lire à haute et intelligible voix, l'arrêt de renvoi et de mise en accusation.

Article 421 : Le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

Article 422 : Les témoins produits par le ministère public sont entendus en premier lieu, puis ceux cités par la partie civile et enfin ceux dénoncés par l'accusé conformément à l'article 406 du présent Code.

Les experts sont ensuite entendus sous serment. Le président peut, toutefois, suivant ce qui lui paraîtra plus à propos, procéder aux auditions dans un ordre différent.

Les dispositions des articles 107 à 124 du présent Code sont observées à l'occasion de l'audition des témoins.

Article 423 : Après chaque déposition, le président peut poser des questions aux témoins. Le ministère public pose directement ses questions. Les assesseurs, l'accusé, la partie civile et leurs conseils peuvent poser des questions par l'intermédiaire du président.

Article 424 : Il est donné lecture, s'il y a lieu, des dépositions écrites ou autres pièces du dossier auxquelles s'attache une force probante particulière. Les pièces à conviction saisies sont présentées si le président le juge utile.

Article 425 : En tout état de cause, la cour peut ordonner d'office ou à la requête du ministère public ou de l'une des parties, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

Article 426 : Une fois l'instruction à l'audience terminée, la partie civile ou son conseil est entendue. Le ministère public prend ses réquisitions. Le conseil présente la défense de l'accusé. Celui-ci a toujours la parole le dernier. La réplique n'est permise ni à la partie civile ni au ministère public.

Le président déclare les débats terminés. L'audience est suspendue et la cour se retire dans la chambre des délibérations.

Article 427 : La cour délibère sur toutes les questions de fait et de droit concernant tant l'action publique que l'action civile. Les décisions sont prises à la majorité, sans qu'il soit nécessaire de la constater dans le corps de l'arrêt.

Article 428 : À la reprise de l'audience, le président fait comparaître l'accusé et donne lecture de l'arrêt de la cour. Il énumère les textes de loi dont il est fait application. Il en donne lecture intégrale à l'audience si l'une des parties le requiert.

Article 429 : Lorsque l'accusé est absout ou acquitté, il est immédiatement mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

Article 430 : La cour statue, s'il y a lieu, sur la demande de réparations formulée par la partie civile, même au cas d'acquiescement ou d'absolution, conformément aux dispositions de l'article 370 du présent Code. Elle statue éventuellement sur toute demande de dommages intérêts formée par l'accusé acquitté, conformément aux dispositions de l'article 371 du présent Code.

Article 431 : Le greffier tient note du déroulement des débats et principalement, sous la direction du président, des déclarations des témoins ainsi que des réponses de l'accusé.

Les notes d'audiences sont signées par le greffier. Elles sont visées par le président.

Article 432 : Lorsqu'un accusé condamné par défaut est retrouvé, l'arrêt de condamnation est mis à néant et il est procédé à de nouveaux débats.

TITRE III : DES JUGEMENTS DES DELITS

CHAPITRE I : DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL ET DE SIMPLE POLICE

Article 433 : Le tribunal correctionnel et de simple police juge les délits.

Sa composition et les règles de son fonctionnement sont déterminées par la loi d'organisation judiciaire.

Article 434 : Dans les Tribunaux de Grande Instance, les magistrats ayant effectué personnellement des actes de poursuite ne peuvent siéger comme juge.

CHAPITRE II : DU JUGEMENT DES DELITS FLAGRANTS

Article 435 : L'individu arrêté en flagrant délit et déféré devant le Procureur de la République ou le juge de paix, s'il a été placé sous mandat de dépôt, est traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal conformément aux dispositions de l'article 292 du présent Code.

Si ce jour-là, il n'est point tenu d'audience, le prévenu est déféré à l'audience du premier jour ouvrable suivant, la chambre correctionnelle, étant au besoin, spécialement réunie.

Article 436 : La décision sur l'action publique doit intervenir dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de l'interrogatoire du prévenu en flagrant délit par le Procureur de la République.

À défaut, le tribunal renvoie le ministère public à mieux se pourvoir ainsi qu'il avisera et ordonne la mise en liberté du prévenu si celui-ci est détenu.

Article 437 : Les témoins peuvent être requis verbalement par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique.

Ils sont tenus de comparaître sous peine des sanctions portées à l'article 97 du présent Code.

Article 438 : Le prévenu est averti qu'il peut, s'il le désire, disposer d'un délai de trois (3) jours pour organiser sa défense.

Article 439 : Il est ensuite procédé conformément aux règles du chapitre III ci-dessous.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE ORDINAIRE

Article 440 : L'huissier de service procède à l'appel du prévenu, de la personne civilement responsable, de la partie civile, de l'assureur de responsabilité et des témoins ou experts.

Le président vérifie l'identité du prévenu et lui rappelle les faits pour lesquels il est poursuivi.

Article 441 : Les débats se déroulent conformément aux dispositions des articles 418 à 422 du présent Code.

Article 442 : Lorsque le président estime suffisante l'instruction à l'audience, la partie civile est entendue en sa demande ; puis le ministère public, s'il est représenté, prend ses réquisitions. Si le ministère public n'est pas représenté et que le Procureur de la République a adressé au tribunal des réquisitions écrites, le greffier en donne lecture.

Le conseil présente s'il y a lieu, la défense du prévenu. La personne civilement responsable et l'assureur de la responsabilité développent leurs conclusions s'il y a lieu. Le prévenu a toujours la parole le dernier. La réplique n'est pas permise à la partie civile et au ministère public ni aux autres parties.

Le président déclare les débats terminés.

Article 443 : Le jugement est rendu, soit à l'audience même à laquelle ont lieu les débats, soit à une audience ultérieure. Dans ce dernier cas, le président doit préciser la date de l'audience à laquelle le jugement sera prononcé.

Si les débats ont lieu en audience foraine, le président doit en outre préciser si le jugement sera rendu au siège de l'audience foraine ou au siège de la juridiction.

Article 444 : Le tribunal peut, avant dire droit sur le fond, ordonner un supplément d'information. Le Président du Tribunal peut y procéder lui-même, ou déléguer un des juges ou juges d'instruction de son siège ou donner commission rogatoire à tout autre magistrat territorialement compétent.

Les articles 296 et suivants du présent Code sont appliqués par le magistrat chargé du supplément d'information ou ses délégataires.

Article 445 : Si le tribunal estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Si le tribunal estime que la culpabilité du prévenu n'est pas suffisamment établie, il relaxe celui-ci au bénéfice du doute, sans peine ni dépens.

Si le tribunal estime que le fait poursuivi est établi et constitue un délit à la charge du prévenu, il prononce la peine.

Article 446 : Si une peine de six (6) mois d'emprisonnement au moins est prononcée à l'encontre d'une personne non détenue, le tribunal peut décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le condamné.

Le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt décerné par le tribunal continue à produire son effet même en cas d'opposition ou d'appel.

Toutefois, le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, a la faculté de donner mainlevée de ces mandats par décision spéciale et motivée.

Le prévenu peut, en tout état de cause, former une demande de mise en liberté provisoire sur laquelle il doit être statué à la première audience utile.

Article 447 : Le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'action civile par le même jugement. Il peut ordonner que tout ou partie des dommages intérêts alloués soit versé à la partie civile à titre provisionnel nonobstant opposition ou appel.

Il peut également accorder à la partie civile une provision, exigible nonobstant opposition ou appel, lorsqu'il ordonne une mesure préparatoire avant de statuer sur la demande de dommages- intérêts.

Article 448 : Si le tribunal estime que le fait dont il est saisi ne constitue qu'une contravention, il prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Article 449 : Si le fait déféré à la chambre correctionnelle sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle, le tribunal se déclare incompétent et renvoie le ministère public à mieux se pourvoir ainsi qu'il avisera. Il peut décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt.

Article 450 : Tout prévenu qui a été relaxé ou absout, ou condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis ou à une simple peine d'amende, est immédiatement mis en liberté nonobstant appel.

Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la durée de sa détention aura atteint celle de la peine prononcée.

Article 451 : Le tribunal statue par jugement distinct sur la demande de dommages- intérêts présentée par le prévenu relaxé contre la partie civile dans le cas prévu par l'article 371 du présent Code.

Article 452 : Les formalités sur la tenue des notes d'audience prévues à l'article 431 du présent Code doivent être observées.

TITRE IV : DU JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS

CHAPITRE I : DE L'AMENDE DE COMPOSITION

Article 453 : Lorsqu'il n'y a pas de partie civile constituée et que la contravention n'est punie par la loi que d'une peine d'amende, le parquet compétent informe le contrevenant de la faculté qui lui est laissée de verser à titre d'amende de composition une somme qui est fixée par le parquet conformément au mode de calcul déterminé par décret.

Il en est de même pour les contraventions punies d'amende et d'emprisonnement lorsque, eu égard aux circonstances, le parquet n'estime pas devoir poursuivre en vue de l'application d'une peine d'emprisonnement.

L'avis est notifié au contrevenant par voie administrative ou postale. Il précise que le paiement doit être effectué dans les trente (30) jours, soit au greffe de la juridiction, soit entre les mains du commissaire de police ou de la gendarmerie, faute de quoi, la poursuite sera exercée conformément aux articles ci-dessous.

Article 454 : Les commissaires de police et chefs de brigade de gendarmerie transmettent sans délai les sommes recouvrées au greffier chargé de les centraliser et d'en verser le montant au trésor comme dit à l'article 637 du présent Code. Avis de recouvrement est donné en même temps au parquet.

Faute d'avoir reçu avis du paiement dans les deux (2) mois de la remise de la notification faite au contrevenant, le parquet fait citer ce dernier devant le tribunal.

Article 455 : Le paiement de l'amende de composition implique reconnaissance de l'infraction. Il éteint l'action

publique et tient lieu de jugement pour la détermination de la récidive.

Article 456 : Dans les cas spécialement prévus par décret et notamment en matière de circulation, les contraventions peuvent donner lieu au paiement immédiat d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur.

Le paiement produit les effets décrits à l'article précédent.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE EN SIMPLE POLICE.

Article 457 : Le tribunal correctionnel et de simple police ou le juge de paix est saisi conformément aux dispositions de l'article 376 du présent Code et procède comme prévu en matière de délits aux articles 440 à 450 ci-dessus.

Si le tribunal estime que le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de poursuite.

S'il estime que le fait constitue une contravention, il prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action publique.

Si le fait paraît devoir être qualifié crime, le tribunal se déclare incompétent et renvoie le ministère public à mieux se pourvoir.

Si le fait paraît être qualifié délit, le Tribunal de Grande Instance ou le juge de paix, si le délit ressort de sa compétence, en retient la connaissance. Le prévenu a le droit de demander le renvoi à une audience ultérieure pour organiser sa défense.

Si le délit n'est pas de la compétence du juge de paix, celui-ci le constate et renvoie le ministère public à mieux se pourvoir.

TITRE V : DE LA REDACTION, DU CONTENU ET DU PRONONCE DES ARRETS ET JUGEMENTS

Article 458 : Les arrêts et les jugements indiquent les noms des juges qui les ont rendus, du représentant du ministère public et du greffier qui ont siégé dans l'affaire ainsi que les identités complètes du prévenu, de son conseil, de la partie civile, de la partie civilement responsable.

Les arrêts correctionnels mentionnent le nom du rapporteur.

Ils sont motivés et contiennent l'indication des faits mis à charge du prévenu, un exposé sommaire des actes de poursuite et de procédure à l'audience, les conclusions des parties, ainsi que le dispositif. Ils indiquent les textes de loi dont il est fait application.

Ils sont conjointement signés par le président et le greffier.

Ils sont rédigés au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent leur prononcé.

Article 459 : Les minutes sont déposées au greffe de la juridiction qui a statué et conservées par le greffier. Celui-ci répond de toute perte, altération ou dégradation et peut être condamné pour sa négligence à une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 25 000 à 250 000 francs. La décision est prononcée par ordonnance du chef de juridiction.

Les minutes des Cours criminelles sont déposées au greffe soit de la Cour d'Appel, soit du Tribunal de Grande Instance où siège la Cour criminelle.

Article 460 : En cas d'acquiescement, d'absolution ou de relaxe, le prévenu est remis immédiatement en liberté sauf s'il est détenu pour autre cause.

Article 461 : En cas de condamnation ou d'absolution, le jugement prononce le paiement des frais envers le Trésor et retient à la charge du concerné une contrainte judiciaire à défaut de s'en acquiescer dans le délai qu'il fixe.

Il se prononce, en outre, sur l'action civile et fixe, s'il y a lieu, le montant des dommages et intérêts au profit de la partie civile.

Il ordonne, par ailleurs, dans les cas prévus par la loi, la confiscation des objets saisis et la restitution, soit au profit de l'État, soit à celui des propriétaires desdits objets produits au procès comme pièces à conviction.

Article 462 : Après le prononcé du jugement, le président avertit le condamné de son droit d'exercer les voies de recours.

Il en précise les délais.

Article 463 : Lorsque le sursis a été retenu et prononcé au profit du condamné, le président l'avertit qu'en cas de nouvelles condamnations dans les conditions déterminées dans l'arrêt ou le jugement de condamnation, la première peine sera susceptible d'être exécutée sans confusion possible avec la seconde et éventuellement, que les peines de la récidive pourront être encourues.

L'accomplissement de cette formalité est mentionné dans la décision.

TITRE VI : DES VOIES DE RECOURS

CHAPITRE I : DE L'OPPOSITION AUX JUGEMENTS PAR DEFAUT

SECTION 1 : DU DEFAUT ET DE L'OPPOSITION

Article 464 : Les jugements doivent être signifiés conformément aux dispositions de l'article 205 du présent Code à toutes les parties défaillantes.

Le jugement par défaut est non avenue si l'accusé ou le prévenu forme opposition à son exécution. Celui-ci peut toutefois limiter son opposition aux dispositions civiles de la décision. L'assureur de responsabilité peut également former une opposition limitée aux dispositions civiles du jugement en lieu et place de son assuré.

L'opposition est notifiée au ministère public. Celui-ci doit en aviser la partie civile. L'opposition limitée aux dispositions civiles du jugement doit être notifiée directement par l'opposant aux autres parties.

Article 465 : L'opposition doit être formée dans le délai de dix (10) jours qui court de la date de la signification, qu'elle ait été faite à personne, à domicile, à mairie ou à parquet.

Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, s'il n'est pas établi que l'intéressé a eu connaissance de la décision, le délai court à compter du jour où le condamné en a effectivement connaissance et l'opposition est valable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Si le condamné réside à l'étranger, le délai de dix (10) jours est allongé d'un (1) mois supplémentaire.

Article 466 : Le civilement responsable et la partie civile peuvent former opposition à tout jugement rendu par défaut à leur rencontre. Cette opposition est toujours limitée aux intérêts civils et aux dépens. Elle doit être formée dans les délais prévus à l'article précédent, lesquels courent à compter de la date de signification, quel qu'en soit le mode.

SECTION 2 : DE L'ITERATIF DEFAUT

Article 467 : Tout opposant est tenu de faire connaître au moment de son opposition le domicile réel auquel il peut être cité devant la juridiction qui doit statuer sur son opposition.

L'opposant peut être cité verbalement pour une audience déterminée au moment où il forme opposition. Cette citation est constatée par procès-verbal. A défaut, l'opposant doit être cité dans les formes prévues par les articles 191 et suivants du présent Code.

Si l'opposant ne comparait pas, son opposition est déclarée non avenue. Le jugement d'itératif défaut n'est pas susceptible de nouvelle opposition.

CHAPITRE II : DE L'APPEL

SECTION 1 : DES CONDITIONS DE RECEVABILITE DE L'APPEL

Paragraphe 1 : De la faculté d'appeler

Article 468 : Les jugements rendus en matière correctionnelle et de simple police peuvent être attaqués par la voie d'appel.

L'appel peut être limité à une ou plusieurs des dispositions du jugement attaqué.

La faculté d'attaquer appartient :

- 1) Au prévenu ;
- 2) Au civilement responsable;
- 3) A l'assureur de responsabilité, quant aux intérêts civils du prévenu ou du civilement responsable ;
- 4) A la partie civile, quant à ses intérêts civils ;
- 5) Au Procureur de la République ;
- 6) Aux administrations publiques, dans le cas où celles-ci exercent l'action publique;
- 7) Au Procureur Général.

Article 469 : Le président de la juridiction déclare au début de chaque audience que les jugements à intervenir pourront être frappés d'appel et que l'appel devra être formé au greffe dans le délai de dix (10) jours à peine d'irrecevabilité.

Paragraphe 2 : Des formes d'appel

Article 470 : La déclaration d'appel doit être faite au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement attaqué ou au greffier de l'audience foraine.

Cette déclaration doit être signée par l'appelant lui-même, par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial. Dans ces derniers cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier.

Si la partie ne réside pas au siège de la juridiction, elle peut former appel par lettre recommandée, par courrier électronique ou par télégramme adressé au greffier du tribunal qui a rendu la décision attaquée. Le cachet de la poste fait foi de la date d'expédition.

L'appel est recevable si l'expédition a été faite dans les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessous de la présente section.

Le greffier dresse un acte auquel il annexe la lettre, le courrier électronique ou le télégramme de l'appelant.

Article 471 : Le détenu peut faire connaître sa volonté d'interjeter appel au régisseur de l'établissement où il est détenu. Il est alors conduit par le régisseur auprès du greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Le détenu peut également remettre au régisseur sa déclaration d'appel ou demander au régisseur de la rédiger s'il ne sait écrire. La déclaration est immédiatement transmise au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement attaqué avec mention de la date de la remise ou de rédaction. Elle est annexée à l'acte d'appel dressé par le greffier.

Article 472 : Le Procureur Général forme son appel par déclaration au greffe de la Cour d'Appel qui transmet au greffe de la juridiction intéressée une expédition de l'acte d'appel. Le Procureur de la République forme appel au greffe de son siège.

Paragraphe 3 : Des délais d'appel

Article 473 : Sous réserve des dispositions des articles 474 et 475 ci-après, l'appel doit être interjeté dans le délai de dix (10)

jours contre les jugements rendus au siège du tribunal, de vingt (20) jours contre les jugements rendus en audience foraine.

Pour les parties autres que le ministère public, ce délai court :

- du prononcé du jugement, s'il est contradictoire ;
- de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode, s'il est réputé contradictoire, par défaut ou sur itératif défaut.

Pour le Procureur de la République, le délai d'appel court:

- du prononcé du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance;
- du jour de l'arrivée au parquet de l'avis des jugements rendus par une justice de paix, cet avis devant lui être adressé le jour même de l'audience.

Article 474 : A l'égard du Procureur Général, le délai d'appel est de deux (2) mois.

Le Procureur de la République ou le juge de paix, selon le cas, transmet au Procureur Général l'avis des jugements rendus au plus tard le lendemain de l'audience.

Article 475 : En cas d'appel d'une des parties, les autres parties ont un délai supplémentaire ou, suivant le cas, un nouveau délai de cinq (5) jours pour former appel incident.

Ce délai court de la date à laquelle elles ont connaissance de l'appel principal.

Article 476 : Lorsque le tribunal a statué sur une demande de mise en liberté provisoire, l'appel ne peut être formé que par le

prévenu ou le Procureur de la République dans le délai de vingt-quatre (24) heures qui court :

- contre le prévenu, du jour du prononcé de la décision ;
- contre le Procureur de la République, du jour de la réception à son parquet de l'avis qui doit lui être adressé dès la fin de l'audience.

Article 477 : Le prévenu est maintenu en détention jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel du Procureur de la République et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel.

Article 478 : L'appel contre les jugements préparatoires ou interlocutoires statuant sur les incidents ou des exceptions, y compris les exceptions d'incompétence, n'est recevable qu'après le jugement sur le fond et en même temps que l'appel contre ce dernier, à moins que le jugement n'accueille une exception mettant fin à la procédure.

En cas de contestation sur la recevabilité d'un tel appel, le greffier en réfère au président de la juridiction qui décide si l'appel doit être ou non enregistré.

SECTION 2 : DES EFFETS DE L'APPEL

Article 479 : Pendant le délai d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement. Néanmoins, le délai d'appel du Procureur Général prévu à l'article 474 du présent Code n'est pas suspensif. Les dispositions des articles 446 et 447 sont exécutoires nonobstant appel.

Article 480 : Si la cour est saisie par l'appel du ministère public, elle statue sur l'action publique avec une pleine liberté d'appréciation dans un sens favorable ou défavorable au prévenu.

Si la cour est saisie par l'appel non limité d'un prévenu condamné, elle statue tant sur l'action publique que sur l'action civile, sans pouvoir aggraver le sort du prévenu.

Si la cour est saisie par l'appel de l'assureur de responsabilité agissant pour le compte de son assuré, par appel du civilement responsable ou par appel de la partie civile, elle ne statue que sur l'action civile et ne peut modifier le jugement dans un sens défavorable à l'appelant.

Article 481 : La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle. Toutefois, elle peut demander une augmentation des dommages- intérêts pour le préjudice subi depuis la décision de première instance.

SECTION 3 : DE LA PROCEDURE EN CAUSE D'APPEL

Article 482 : A la diligence du Procureur Général, les dossiers d'appel sont transmis dès leur réception au Président de la Cour d'Appel, lequel désigne un conseiller chargé de la mise en état qui peut proposer l'enrôlement ou la déchéance.

En cas de déchéance, le conseiller chargé de la mise en état propose au président de la prononcer par ordonnance.

Article 483 : Aucun magistrat ayant accompli un acte de poursuite ou ayant participé au jugement ne peut siéger en cause d'appel comme président ou conseiller.

Article 484 : Les règles édictées par les articles 440 et suivants du présent Code pour le tribunal correctionnel sont applicables devant la Cour d'Appel sous réserve des dispositions des articles 485 et suivants ci-dessous.

Article 485 : Tout prévenu détenu dans un établissement pénitentiaire établi au siège de la cour est conduit par la force publique à l'audience à la diligence du Procureur Général.

Le prévenu détenu hors du siège de la cour n'est transféré et conduit à l'audience que si la cour estime sa comparution nécessaire.

L'appel formé, soit par un prévenu détenu, soit contre un prévenu détenu, emporte de plein droit citation à la première audience utile de la juridiction d'appel sans qu'il y ait à tenir compte des délais de distance.

A la diligence du ministère public, le prévenu détenu doit être informé par voie administrative de la date de l'audience à laquelle sera examiné son appel et de la faculté qui lui est accordée de se faire défendre par un avocat, d'adresser à la cour tels mémoires ou requêtes qui lui paraîtront utiles.

L'arrêt est réputé contradictoire à l'égard du prévenu ainsi avisé.

Article 486 : Le prévenu non détenu, qu'il soit appelant ou intimé, peut dans tous les cas déclarer qu'il renonce à comparaître devant la juridiction d'appel.

Dans ce cas, la cour juge d'après les pièces du dossier et l'arrêt est réputé contradictoire à l'égard du prévenu non présent.

Article 487 : Le prévenu non détenu peut déclarer qu'il sera représenté aux débats par un avocat. L'arrêt rendu en présence de l'avocat est contradictoire.

Article 488 : La cour peut ordonner la comparution du prévenu non détenu, s'il est passible d'une peine d'emprisonnement. Dans ce cas, le prévenu doit être cité de nouveau.

Article 489 : Les débats sont précédés d'un rapport oral fait par un des membres de la cour.

Article 490 : Si une demande d'annulation pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité a été présentée, la cour l'examine. Si elle reconnaît la demande fondée et annule le jugement, elle évoque et statue sur le fond.

Article 491 : Les témoins et les experts ne sont entendus que si la cour a ordonné leur audition.

Le prévenu est interrogé s'il est présent. S'il n'est pas présent, lecture est donnée de ses déclarations faites au cours des débats de première instance. Il en est de même pour les témoins.

Article 492 : Lorsque l'instruction à l'audience est terminée, la parole est donnée aux parties appelantes puis aux intimés.

S'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées, elles sont entendues dans l'ordre fixé par le président.

Le prévenu et son conseil auront toujours la parole les derniers. L'appelant qui ne comparait pas peut adresser à la cour une requête contenant ses moyens d'appel.

Article 493 : Si la cour estime que l'appel est tardif ou irrégulièrement formé, elle procède conformément à l'article 482 alinéa 2.

Si elle estime que l'appel, bien que recevable, n'est pas fondé, elle confirme le jugement attaqué.

Dans les deux cas, elle condamne l'appelant aux dépens d'appel. Toutefois, les dépens d'appel sont laissés à la charge du trésor public si l'appel principal émane du ministère public.

Si la juridiction d'appel estime de voir réformer le jugement entrepris, elle statue conformément aux règles fixées par les articles 445 à 449 du présent Code pour le tribunal correctionnel.

SECTION 4 : DE L'OPPOSITION AUX ARRETS DE LA COUR D'APPEL

Article 494 : Les arrêts rendus par défaut sont susceptibles d'opposition dans les conditions prévues aux articles 464 à 466 du présent Code.

CHAPITRE III : DES DEMANDES EN REVISION

Article 495 : La révision peut être demandée, quelle que soit la juridiction qui a statué au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit :

- 1) Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces sont représentées, propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;
- 2) Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;
- 3) Lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu, le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats ;
- 4) Lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont représentées, de nature à établir l'innocence du condamné ;
- 5) Lorsque l'arrêt soit d'une Cour d'Appel, soit d'une Cour criminelle, comporte une erreur matérielle ou une erreur de droit manifeste, de nature à avoir pu influencer sur la décision de condamnation.

Article 496 : Le droit de demander révision appartient :

- 1) Au ministre de la justice dans tous les cas;
- 2) Au condamné, ou en cas d'incapacité, à son représentant légal dans les cas prévus aux points 1 à 4 de l'article précédent;
- 3) Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels, à ceux qui en ont reçu la mission expresse, à titre universel, dans les cas où le condamné aurait pu la demander lui-même.

Article 497 : La demande est portée devant la chambre judiciaire de la Cour Suprême à la diligence du Procureur Général près cette juridiction.

La Cour Suprême peut prononcer la suspension de l'exécution de la peine.

Article 498 : Si l'affaire n'est pas en état, la Cour Suprême se prononce sur la recevabilité en la forme de la demande et procède directement ou par commission rogatoire à toutes les investigations, sur le fond, propres à mettre la vérité en évidence.

Article 499 : Lorsque l'affaire est en état, la Cour Suprême procède à l'examen au fond de la cause. Elle rejette la demande si elle est mal fondée. Si, au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation prononcée.

Article 500 : Qu'il soit ou non possible de procéder à de nouveaux débats, la Cour Suprême évoque et statue au fond, en présence des parties civiles, s'il y en a eu au procès et des curateurs nommés par elle à la mémoire des morts.

Article 501 : La décision d'où résulte l'innocence du condamné peut, sur la demande de celui-ci, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartient à son conjoint, à ses ascendants et à ses descendants ainsi qu'aux parents plus éloignés, mais dans la mesure seulement où ces derniers justifient d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande est recevable en tout état de la procédure de révision.

Article 502 : Si le demandeur le requiert, l'arrêt de révision d'où résulte l'innocence du condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la localité ou le chef-lieu de la sous-préfecture où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée.

Dans les mêmes conditions, il est ordonné que l'arrêt soit publié par extrait au Journal Officiel et dans deux (2) journaux au choix de la cour ainsi qu'éventuellement dans tel autre organe de presse décidé par la cour.

Article 503 : Les dommages-intérêts sont à la charge de l'Etat sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée. Ils sont payés comme frais de justice en matière pénale.

Article 504 : Les frais de l'instance sont avancés par le trésor. Le demandeur en révision qui succombe est condamné à tous les frais.

CHAPITRE IV : DU POURVOI EN CASSATION

SECTION 1 : DES DECISIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE ATTAQUEES, DES FORMES ET DES CONDITIONS DU POURVOI

Article 505 : Les arrêts de la chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de police, peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief, suivant les distinctions établies dans les dispositions qui suivent.

Le recours est porté devant la section pénale de la chambre judiciaire de la Cour Suprême.

Article 506 : Si le président de la section pénale de la chambre judiciaire constate qu'il a été formé un pourvoi contre une décision qui n'est pas susceptible de cette voie de recours, il rend une ordonnance de non-admission du pourvoi. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

Article 507 : Dans l'hypothèse où la chambre judiciaire, saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la chambre d'accusation rendu en matière de détention préventive, n'aura pas statué dans le délai d'un (1) mois, l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire.

Article 508 : Pendant le délai de recours en cassation et s'il y a eu recours jusqu'au prononcé de l'arrêt de la chambre judiciaire, il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la Cour d'Appel, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles et à moins que la Cour d'Appel ne confirme le mandat décerné par le tribunal ou ne décerne elle-même mandat.

Est, nonobstant pourvoi, mis en liberté immédiatement après l'arrêt, le prévenu qui a été acquitté ou absout ou condamné, soit à l'emprisonnement assorti de sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu, condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

Article 509 : Lorsqu'une juridiction statue en dernier ressort par jugement ou arrêt distinct de la décision sur le fond, le pourvoi en cassation est immédiatement recevable si ce jugement ou arrêt met fin à la procédure.

Article 510 : Dans tous les autres cas, le recours en cassation contre les jugements ou arrêts distincts du jugement ou de l'arrêt sur le fond ne sera reçu qu'après le jugement ou l'arrêt définitif sur le fond.

La procédure suivra normalement son cours sans discontinuer nonobstant la déclaration de pourvoi.

Article 511 : Les arrêts d'acquiescement prononcés par la Cour criminelle ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi que dans le seul intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée.

Article 512 : Peuvent toutefois donner lieu à un recours en cassation de la part des parties auxquelles ils font grief, les arrêts prononcés par la Cour criminelle sur les intérêts civils après acquiescement ou absolution.

Article 513 : L'arrêt de la chambre d'accusation portant renvoi du prévenu devant la chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance ne peut être attaqué devant la Cour Suprême que lorsqu'il statue, d'office ou sur déclinatoire des parties, sur la compétence

ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal saisi de la prévention n'a pas le pouvoir de modifier.

Dans ce cas, le pourvoi ne sera reçu qu'en même temps que le pourvoi formé contre la décision rendue sur le fond.

Article 514 : La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation que s'il y a pourvoi du ministère public. Toutefois, son seul pourvoi est recevable dans les cas suivants :

- 1) Lorsque l'arrêt de la chambre d'accusation a dit n'y avoir lieu à informer ;
- 2) Lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de l'action de la partie civile ;
- 3) Lorsque l'arrêt a admis une exception mettant fin à l'action publique ;
- 4) Lorsque l'arrêt a, d'office ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie ;
- 5) Lorsque l'arrêt a omis de statuer sur un chef d'inculpation ;
- 6) Lorsque l'arrêt a dit n'y avoir lieu à poursuivre ;
- 7) Lorsque l'arrêt ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale. Dans ce cas, il sera fait application des dispositions de l'article 469 du présent Code.

SECTION 2 : DES OUVERTURES A CASSATION

Article 515 : Les arrêts de la chambre d'accusation et les décisions rendues en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les cas suivants :

- violation de la loi ;
- absence, insuffisance ou contradiction de motifs ;
- contradiction entre les motifs et le dispositif ;
- défaut de réponse à conclusions ou à réquisitions.

Article 516 : Ces décisions sont déclarées nulles lorsqu'elles ne sont pas rendues par le nombre de juges prescrit ou qu'elles ont été rendues par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause. Lorsque plusieurs audiences ont été consacrées à la même affaire, les juges qui ont concouru à la décision sont présumés avoir assisté à toutes ces audiences.

Ces décisions sont également déclarées nulles lorsqu'elles ont été rendues sans que le ministère public ait été entendu, lorsque son audition est requise.

Article 517 : Les arrêts de la chambre d'accusation ainsi que les arrêts en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs insuffisants ou contradictoires ne permettent pas à la Cour Suprême d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif.

Il en est de même s'il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, lorsque de l'existence de ces demandes et de ces réquisitions, il ressort des pièces de la procédure.

Article 518 : En matière criminelle et dans le cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée.

Article 519 : La même action appartient au ministère public contre les arrêts d'acquiescement si la décision a été prononcée sur la base de la non-existence d'une loi pénale qui, pourtant, existe.

Article 520 : Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt ou du jugement sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Article 521 : En matière correctionnelle, le prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation, les nullités commises en première instance, s'il ne les a pas opposées devant la Cour d'Appel, à l'exception de la nullité pour cause d'incompétence lorsqu'il y a eu appel du ministère public.

Article 522 : Nul ne peut en aucun cas, se prévaloir contre la partie poursuivie de la violation ou omission des règles établies pour assurer la défense de celle-ci.

SECTION 3 : DE LA PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME

Article 523 : La procédure suivie devant la chambre judiciaire de la Cour Suprême est fixée par la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême.

LIVRE IV : DES PROCEDURES SPECIALES

TITRE I : DES POURSUITES CONCERNANT LES MINEURS

Article 524 : Les procédures de poursuites et de jugements des infractions commises par les mineurs de 13 à moins de 18 ans sont réglées par la loi n° 007/PR/99 du 6 avril 1999 annexée au présent Code.

Article 525 : Le juge des enfants ne pourra placer un inculpé mineur en détention préventive que par ordonnance motivée, dans les conditions prévues à l'article 317 du présent Code.

Article 526 : La durée de la détention préventive ne pourra excéder six (6) mois. Passé ce délai, en matière criminelle, si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge des enfants peut la prolonger par ordonnance spécialement motivée, rendue sur les réquisitions motivées du Procureur de la République. Cette prolongation ne pourra intervenir qu'une fois et ne pourra pas excéder six (6) mois.

TITRE II : DES POURSUITES CONTRE LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT, LES MAGISTRATS ET CERTAINS FONCTIONNAIRES

Article 527 : Lorsqu'un membre du Gouvernement, hors les cas de haute trahison ou infractions assimilées, un membre de la Cour Suprême, un magistrat, est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis hors de l'exercice de ses fonctions, le Procureur Général près la Cour d'Appel saisi de l'affaire présente requête à la Cour Suprême qui procède et statue comme en matière de

règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction et du jugement de l'affaire.

Le juge d'instruction désigné conformément aux dispositions de l'article 296 du présent Code doit procéder personnellement à tous les actes d'information nécessaires et a compétence sur toute l'étendue du territoire de la République.

Article 528 : Lorsqu'une des personnes énumérées à l'article précédent est susceptible d'être inculpée d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur Général près la Cour d'Appel saisi de l'affaire transmet sans délai le dossier au Procureur Général près la Cour Suprême qui engage et exerce l'action publique devant la chambre judiciaire.

S'il estime qu'il y a lieu à poursuivre, le Procureur Général requiert l'ouverture d'une information. Il en est de même si la partie lésée a porté plainte avec constitution de partie civile.

L'information est commune aux complices de la personne poursuivie, alors même qu'ils n'exerceraient pas de fonctions judiciaires ou administratives.

Article 529 : La chambre judiciaire saisie conformément à l'article précédent commet l'un de ses membres qui prescrit tous les actes d'instruction nécessaires dans les formes et conditions prévues par le présent Code.

Les décisions de caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la mise ou au maintien en détention, ou à la mise en liberté de l'inculpé, ainsi que celles qui mettent fin à l'information sont rendues par la chambre judiciaire après communication du dossier au Procureur Général.

Sur réquisition du Procureur Général, le président de la chambre judiciaire peut, avant sa réunion, décerner mandat contre l'inculpé.

Dans les cinq (5) jours qui suivent l'arrestation de l'inculpé, la chambre judiciaire décide s'il y a lieu ou non au maintien en détention, dans les conditions prévues à l'article 316 du présent Code.

Article 530 : Lorsque l'instruction est terminée, la chambre judiciaire peut :

- soit dire qu'il n'y a pas lieu à suivre ;
- soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant une juridiction correctionnelle du premier degré, autre que celle dans la circonscription de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions ;
- soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime, le renvoyer devant une cour criminelle autre que celle dans le ressort de laquelle l'accusé exerçait ses fonctions.

Article 531 : Les décisions de caractère juridictionnel prononcées par la chambre judiciaire ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 532 : Lorsqu'un Officier de Police Judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur Général près la Cour d'Appel saisi de l'affaire présente une requête à la chambre judiciaire qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction et du jugement de l'affaire.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 528 du présent Code sont applicables.

Article 533 : Jusqu'à la désignation de la juridiction compétente comme il est dit ci-dessus, la procédure est suivie conformément aux règles de compétence du droit commun.

Article 534 : Dans tous les cas, la poursuite sera commune aux coauteurs et complices.

Article 535 : Lorsqu'il y a déclaration de partie civile, la mise en mouvement de l'action publique sera de droit, sous réserve de la recevabilité de la constitution.

TITRE III : DU FAUX

Article 536 : Lorsqu'il est porté à la connaissance du Procureur de la République qu'une pièce arguée de faux a été établie ou se trouve dans un dépôt public, ce magistrat peut se transporter pour procéder sur place aux examens et vérifications nécessaires. Il peut ordonner le transport au greffe des documents suspects.

Article 537 : Le juge d'instruction, aussitôt que la pièce arguée de faux a été produite devant lui ou a été placée sous main de justice, en ordonne le dépôt au greffe. Il la revêt de sa signature, ainsi que le greffier, qui dresse procès-verbal de dépôt décrivant l'état de la pièce.

Le juge d'instruction, avant le dépôt au greffe, peut ordonner que la pièce soit reproduite par photographie ou par tout autre moyen.

Le juge d'instruction peut se faire remettre par qui il appartiendra et saisir toutes pièces de comparaison. Celles-ci sont revêtues de sa signature et de celle du greffier, qui en fait un acte descriptif comme il est dit au premier alinéa du présent article.

Article 538 : Tout dépositaire public de pièces arguées de faux, ou ayant servi à établir des faux, est tenu, sur ordonnance du juge d'instruction, de les lui remettre et de fournir, le cas échéant, les pièces de comparaison qui peuvent être en sa possession.

Si les pièces ainsi remises par un officier public ou saisies entre ses mains ont le caractère d'actes authentiques, il peut demander qu'il lui en soit laissé une copie, ou une reproduction par photographie ou tout autre moyen, certifiée conforme par le greffier. Cette copie ou cette reproduction est mise au rang des minutes du dépositaire public jusqu'à restitution de la pièce originale.

Article 539 : Si, au cours de l'audience d'un tribunal ou d'une cour, une pièce de la procédure ou une pièce produite est arguée de faux, la juridiction recueille les observations du ministère public et des parties et décide s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

Le tribunal ou la cour saisi d'une poursuite en matière correctionnelle ou de simple police peut décider qu'il n'y a pas lieu de surseoir au jugement et de statuer incidemment sur l'exception de faux si cette juridiction estime que l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux ou d'usage de faux.

Article 540 : Lorsqu'un acte public ou authentique a été déclaré faux en tout ou en partie, la cour ou le tribunal qui a connu du faux ordonne qu'il soit rétabli, rayé ou supprimé.

Les originaux, dûment rectifiés et revêtus de la mention de l'arrêt ou du jugement, ainsi que les pièces de comparaison, sont restituées aux dépositaires publics et aux personnes qui les avaient remises dans les quinze (15) jours qui suivent la date à laquelle la décision est devenue définitive et ce par les soins du greffier et du ministère public.

Article 541 : Lorsqu'il n'y a contestation ni sur la fausseté d'un document ni sur l'auteur du faux, la procédure d'instruction préparatoire et la procédure décrite au présent titre sont facultatives.

TITRE IV : DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 542 : En l'absence de convention internationale en disposant autrement :

- 1) Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires tchadiennes et destinées aux autorités judiciaires étrangères sont transmises par l'intermédiaire du ministère de la justice. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'Etat requérant par la même voie ;
- 2) Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires tchadiennes sont transmises par la voie diplomatique. Les

pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'Etat requérant par la même voie.

En cas d'urgence, les demandes d'entraide sollicitées par les autorités tchadiennes ou étrangères peuvent être transmises directement aux autorités de l'Etat requis compétentes pour les exécuter. Le renvoi des pièces d'exécution aux autorités compétentes de l'Etat requérant est effectué selon les mêmes modalités. Toutefois, sauf convention internationale en disposant autrement, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires tchadiennes doivent faire l'objet d'un avis donné par la voie diplomatique par le Gouvernement étranger intéressé.

Article 543 : En cas d'urgence, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont transmises au Procureur de la République ou au juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

Si le Procureur de la République reçoit directement d'une autorité étrangère une demande d'entraide qui ne peut être exécutée que par le juge d'instruction, il la transmet pour exécution à ce dernier ou saisit le Procureur Général dans le cas prévu à l'article 605 du présent Code.

Avant de procéder à l'exécution d'une demande d'entraide dont il a été directement saisi, le juge d'instruction la communique immédiatement pour avis au Procureur de la République.

Article 544 : Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées par le Procureur de la République ou par les Officiers ou Agents de Police Judiciaire requis à cette fin par ce magistrat.

Elles sont exécutées par le juge d'instruction ou par des Officiers de Police Judiciaire agissant sur commission rogatoire de ce magistrat lorsqu'elles nécessitent certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés qu'au cours d'une instruction préparatoire.

Article 545 : Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées selon les règles de procédure prévues par le présent Code.

Toutefois, si la demande d'entraide le précise, elle est exécutée selon les règles de procédure expressément indiquées par les autorités compétentes de l'Etat requérant, à condition, sous peine de nullité, que ces règles ne réduisent pas les droits des parties ou les garanties procédurales prévues par le présent Code.

Les autorités tchadiennes compétentes et celles de l'Etat requérant, peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect desdites conditions.

L'irrégularité de la transmission de la demande d'entraide ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis en exécution de cette demande.

Article 546 : Si l'exécution d'une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la Nation, le Procureur de la République saisi de cette demande ou avisé de cette demande la transmet au Procureur Général qui en saisit le ministre de la justice et donne, le cas échéant, avis de cette transmission au juge d'instruction.

S'il est saisi, le ministre de la justice informe l'autorité requérante, le cas échéant, de ce qu'il ne peut être donné suite, totalement ou

partiellement, à sa demande. Cette information est notifiée à l'autorité judiciaire concernée et fait obstacle à l'exécution de la demande d'entraide ou au retour des pièces d'exécution.

CHAPTRE II : DES DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE DE CORRUPTION ET DE DELITS ASSIMILES

Article 547 : L'entraide judiciaire internationale portant sur la recherche et la poursuite des infractions en matière de corruption et de délits assimilés prévues au titre IV du livre II du Code pénal est en outre régie par les dispositions du présent chapitre.

Article 548 : Les demandes de recouvrement des biens saisis ou confisqués présentées par une autorité judiciaire étrangère sur le fondement des accords, conventions d'entraide et de coopération judiciaire, sont reçues et exécutées par le juge compétent suivant la nature des demandes.

Sous réserve des dispositions particulières propres à certaines matières, les commissions rogatoires et les demandes de l'autorité judiciaire tendant à des mesures conservatoires et d'instruction sont reçues et exécutées par le juge compétent.

Article 549 : S'il l'estime utile, le juge d'instruction ou le Président du Tribunal entend, le cas échéant par commission rogatoire, le propriétaire du bien saisi, la personne condamnée ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision de confiscation de l'État requérant.

Les personnes visées peuvent se faire représenter par un avocat.

Le juge d'instruction ou le Président du Tribunal est lié par les constatations de fait de la décision de l'État requérant. Si ces

constatations sont insuffisantes, il peut ordonner un supplément d'information.

Article 550 : Les demandes présentées sont rejetées si :

- leur exécution est de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté nationale, à la sûreté ou à d'autres intérêts essentiels de la Nation ;
- les faits à l'origine de la demande ne sont pas une infraction selon la loi tchadienne ;
- les biens sur lesquels elles portent ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une confiscation dans des circonstances analogues selon la législation nationale.

Article 551 : L'exécution de la demande de confiscation présentée par une autorité judiciaire étrangère est autorisée à la condition que la décision étrangère soit devenue définitive et exécutoire selon la législation de l'État requérant.

Les décisions de partage du produit de la vente des biens confisqués à la demande d'un État requérant sont définies par accord entre les États.

Article 552 : Le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte de plein droit mainlevée de la saisie.

Il en est de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger, qui ont pris fin, n'ont pas abouti à la confiscation des biens saisis.

L'exécution sur le territoire national d'une décision de confiscation émanant des juridictions étrangères entraîne transfert à l'État tchadien de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est autrement convenu avec l'État demandeur.

Article 553 : Nonobstant les règles et principes régissant le secret de l'instruction, toutes les informations concernant des affaires pénales relatives à la corruption peuvent être communiquées à toute autorité judiciaire d'un État étranger par les autorités judiciaires de la République du Tchad, sous réserve de réciprocité.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE CYBERCRIMINALITÉ

Article 554 : L'entraide judiciaire internationale portant sur la recherche et la poursuite d'infractions en matière de cybercriminalité prévues par le chapitre II du livre VI du Code pénal est en outre régie par les dispositions du présent chapitre.

SECTION 1 : DES PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À L'ENTRAIDE

Article 555 : L'Etat tchadien coopère avec les autres Etats, conformément aux dispositions du présent chapitre, en application des instruments internationaux pertinents sur la coopération internationale en matière pénale, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques de leur droit national, dans la mesure la plus large possible, aux fins d'investigation ou de procédures concernant les infractions prévues par le chapitre II du livre VI du Code pénal ou pour recueillir les preuves, sous forme électronique, d'une infraction.

Article 556 : Les autorités judiciaires tchadiennes et les autorités judiciaires étrangères peuvent, en cas d'urgence, formuler une demande d'entraide ou les communications s'y rapportant par des moyens rapides de communication, tels que la télécopie ou le courrier électronique, pour autant que ces moyens offrent des conditions suffisantes de sécurité et d'authentification , y compris,

si nécessaire, le cryptage, avec confirmation officielle ultérieure si l'État requis l'exige. L'État requis accepte la demande et y répond par n'importe lequel de ces moyens rapides de communication. Sauf disposition contraire, l'entraide est soumise aux conditions fixées par le droit interne de l'État requis ou par les traités d'entraide applicables, y compris les motifs sur la base desquels l'État requis peut refuser la coopération.

Article 557 : Lorsque, conformément aux dispositions du présent chapitre, l'État requis est autorisé à subordonner l'entraide à l'existence d'une double incrimination, cette condition sera considérée comme satisfaite si le comportement constituant l'infraction pour laquelle l'entraide requise est qualifiée d'infraction par son droit interne, que le droit interne place ou non l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou qu'il la désigne ou non par la même terminologie que le droit de l'État requérant.

Article 558 : L'État tchadien peut, dans la limite de son droit interne et en l'absence de demande préalable, communiquer à un autre État des informations obtenues dans le cadre de ses propres enquêtes lorsqu'il estime que cela pourrait aider l'État destinataire à engager ou à mener à bien des enquêtes, des procédures au sujet d'infractions pénales visées au présent chapitre ou lorsque ces informations pourraient aboutir à une demande de coopération formulée par cet Etat au titre des dispositions du présent chapitre.

Avant de communiquer de telles informations, l'État tchadien ou l'Etat étranger peut demander qu'elles restent confidentielles et qu'elles ne soient utilisées qu'à certaines conditions. Si l'État destinataire ne peut faire droit à cette demande, il doit en informer l'autre État, qui devra alors déterminer si les informations en question devraient néanmoins être fournies. Si l'État destinataire accepte les informations aux conditions prescrites, il sera lié par ces dernières.

SECTION 2 : DE L'ENTRAIDE EN MATIÈRE DE MESURES PROVISOIRES

Paragraphe 1 : De la conservation rapide de données informatiques stockées

Article 559 : Les autorités judiciaires tchadiennes peuvent demander aux autorités judiciaires d'un autre État d'ordonner ou d'imposer d'une autre façon la conservation rapide de données stockées au moyen d'un système informatique se trouvant sur le territoire de cet autre État, et au sujet desquelles l'État tchadien a l'intention de soumettre une demande d'entraide en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation desdites données.

L'Etat tchadien est tenu de satisfaire aux demandes de même nature présentées par un Etat étranger.

Les demandes sont soumises aux conditions ci-après énoncées.

Article 560 : Une demande de conservation faite en application de l'article précédent doit préciser :

- a) l'autorité qui demande la conservation ;
- b) l'infraction faisant l'objet de l'enquête ou de procédure pénale et un bref exposé des faits qui s'y rattachent ;
- c) les données informatiques stockées à conserver et la nature de leurs liens avec l'infraction;
- d) toutes les informations disponibles permettant d'identifier le gardien des données informatiques stockées ou l'emplacement du système informatique ;

- e) la nécessité de la mesure de conservation ;
- f) le fait que l'État requérant entend soumettre une demande d'entraide en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation des données informatiques stockées.

Article 561 : Après avoir reçu la demande de l'État requérant, l'État requis doit prendre toutes les mesures appropriées afin de procéder sans délai à la conservation des données spécifiées, conformément à son droit interne. Pour pouvoir répondre à une telle demande, la double incrimination n'est pas requise comme condition préalable à la conservation.

Article 562 : Un État qui exige la double incrimination comme condition pour répondre à une demande d'entraide visant la perquisition ou l'accès similaire, la saisie ou l'obtention par un moyen similaire ou la divulgation des données stockées peut, pour des infractions visées au présent chapitre, se réserver le droit de refuser la demande de conservation au titre du présent article dans le cas où il a des raisons de penser que, au moment de la divulgation, la condition de double incrimination ne pourra pas être remplie.

Article 563 : En outre, une demande de conservation peut être refusée uniquement :

- a) si la demande porte sur une infraction que l'État requis considère comme étant de nature politique ou liée à une infraction de nature politique ;
- b) si l'État requis estime que le fait d'accéder à la demande risquerait de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels.

Article 564 : Lorsque l'État requis estime que la conservation simple ne suffira pas à garantir la disponibilité future des données ou compromettra la confidentialité de l'enquête de l'État requérant, ou nuira d'une autre façon à celle-ci, il en informe rapidement l'État requérant qui décide alors s'il convient néanmoins d'exécuter la demande.

Article 565 : Toute conservation effectuée en réponse à une demande visée à l'article 557 du présent Code sera valable pour une période d'au moins 60 jours afin de permettre l'État requérant de soumettre une demande en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire ou de la divulgation des données. Après la réception d'une telle demande, les données doivent continuer à être conservées en attendant l'adoption d'une décision concernant la demande.

Paragraphe 2 : De la divulgation rapide de données conservées

Article 566 : Lorsque, en exécutant une demande de conservation de données relatives au trafic concernant une communication spécifique formulée en cas d'urgence en application de l'article 554 du présent Code, l'État requis découvre qu'un fournisseur de services dans un autre État a participé à la transmission de cette communication, l'État requis la divulgue rapidement à l'État requérant une quantité suffisante de données concernant le trafic, aux fins d'identifier ce fournisseur de services et la voie par laquelle la communication a été transmise.

Article 567 : La divulgation de données relatives au trafic en application de l'article 557 du présent Code peut être refusée seulement :

- a) si la demande porte sur une infraction que l'État requis considère comme étant de nature politique ou liée à une infraction de nature politique ;
- b) s'il considère que le fait d'accéder à la demande risquerait de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels.

SECTION 3 : DE L'ENTRAIDE AUX FINS D'INVESTIGATION

Article 568 : Les autorités judiciaires tchadiennes peuvent demander aux autorités judiciaires d'un autre État de perquisitionner ou d'accéder de façon similaire, de saisir ou d'obtenir d'une façon similaire, de divulguer des données stockées au moyen d'un système informatique se trouvant sur le territoire de cet autre État.

L'État requis satisfait à la demande en appliquant les instruments internationaux, les arrangements conclus et en se conformant aux dispositions pertinentes du présent chapitre.

La demande doit être satisfaite aussi rapidement que possible dans les cas suivants :

- a) s'il y a des raisons de penser que les données pertinentes sont particulièrement sensibles aux risques de perte ou de modification ;
- b) si les instruments, arrangements et législations applicables prévoient une coopération rapide.

Article 569 : Les Etats s'accordent l'entraide dans la collecte en temps réel de données relatives au trafic, associées à des communications spécifiées sur leur territoire, transmises au moyen des systèmes informatiques. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article précédent, cette entraide est régie par les conditions et les procédures prévues en droit interne.

Chaque Etat accorde cette entraide au moins à l'égard des infractions pour lesquelles la collecte en temps réel des données concernant le trafic serait disponible dans une affaire analogue au niveau interne.

Les Etats s'accordent l'entraide, dans la mesure permise par les traités et lois internes. Les autorités judiciaires tchadiennes peuvent demander aux autorités judiciaires d'un autre État les données applicables, pour la collecte ou l'enregistrement en temps réel de données relatives au contenu de communications spécifiques transmises au moyen d'un système informatique.

CHAPITRE IV : DE LA COOPÉRATION AVEC LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Article 570 : Pour l'application du statut de la Cour Pénale Internationale signé le 18 juillet 1998, le Tchad participe à la répression des infractions et coopère avec cette juridiction dans les conditions fixées par le présent chapitre.

Les dispositions qui suivent sont applicables à toute personne poursuivie devant la Cour Pénale Internationale ou condamnée par celle-ci à raison des actes qui constituent, au sens des articles 6 à 8 et 25 du statut, un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre.

SECTION 1 : DE LA COOPERATION JUDICIAIRE

Paragraphe 1 : De l'entraide judiciaire

Article 571 : Les demandes d'entraide émanant de la Cour Pénale Internationale sont adressées aux autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut en original ou en copie certifiée conforme accompagnées de toutes les pièces justificatives.

Ces documents sont transmis au Procureur de la République de N'Djaména qui leur donne toute suite utile.

En cas d'urgence, ces documents peuvent être transmis directement et par tout moyen à ce magistrat. Ils sont ensuite transmis dans les formes prévues aux alinéas précédents.

Les demandes d'entraide sont exécutées, selon les cas, par le Procureur de la République ou par le juge d'instruction de N'Djaména qui agissent sur l'ensemble du territoire national en présence, le cas échéant, du Procureur près la Cour Pénale Internationale ou de son représentant, ou de toute autre personne mentionnée dans la demande de la Cour Pénale Internationale.

Les procès-verbaux établis en exécution de ces demandes sont adressés à la Cour Pénale Internationale par les autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut.

En cas d'urgence, les copies certifiées conformes des procès-verbaux peuvent être adressées directement et par tout moyen à la Cour Pénale Internationale. Les procès-verbaux sont ensuite transmis dans les formes prévues aux alinéas précédents.

Article 572 : L'exécution sur le territoire tchadien des mesures conservatoires mentionnées au point k du paragraphe 1 de l'article 93 du statut est ordonnée, aux frais avancés du Trésor et selon les

modalités prévues par le présent Code, par le Procureur de la République de N'Djaména. La durée maximale de ces mesures est limitée à deux (2) ans. Elles peuvent être renouvelées dans les mêmes conditions avant l'expiration de ce délai à la demande de la Cour Pénale Internationale.

Le Procureur de la République de N'Djaména transmet aux autorités compétentes, en vertu de l'article 87 du statut, toute difficulté relative à l'exécution de ces mesures afin que soient menées les consultations prévues aux articles 93 paragraphe 3 et 97 du statut.

Paragraphe 2 : De l'arrestation et de la remise

Article 573 : Les demandes d'arrestation aux fins de remise délivrées par la Cour Pénale Internationale sont adressées, en original et accompagnées de toutes pièces justificatives, aux autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut qui, après s'être assurées de leur régularité formelle, les transmettent au Procureur Général près la Cour d'Appel de N'Djaména et, dans le même temps, les mettent à exécution dans toute l'étendue du territoire de la République.

En cas d'urgence, ces demandes peuvent aussi être adressées directement et par tout moyen au Procureur de la République territorialement compétent. Elles sont ensuite transmises dans les formes prévues à l'alinéa précédent.

Article 574 : Toute personne appréhendée en vertu d'une demande d'arrestation aux fins de remise doit être déférée dans les 24 heures au Procureur de la République territorialement compétent.

Après avoir vérifié l'identité de cette personne, ce magistrat l'informe, dans une langue qu'elle comprend, qu'elle fait l'objet

d'une demande d'arrestation aux fins de remise et qu'elle comparâtra, dans un délai maximum de 5 jours, devant le Procureur Général près la Cour d'Appel de N'Djaména. Le Procureur de la République l'informe également qu'elle pourra être assistée par un avocat de son choix ou, à défaut, par un avocat commis d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats, informé sans délai et par tout moyen. Il l'avise de même qu'elle pourra s'entretenir immédiatement avec l'avocat désigné.

Mention de ces informations est faite au procès-verbal qui est aussitôt transmis au Procureur Général près la Cour d'Appel de N'Djaména.

S'il décide de ne pas laisser en liberté la personne réclamée, le Procureur de la République ordonne son incarcération à la maison d'arrêt.

Article 575 : La personne réclamée est transférée, s'il y a lieu, et écrouée à une maison d'arrêt du ressort de la Cour d'Appel de N'Djaména. Le transfèrement doit avoir lieu dans un délai maximum de 5 jours à compter de sa présentation au procureur de la République, faute de quoi, la personne réclamée est immédiatement libérée sur décision du président de la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de N'Djaména, à moins que le transfèrement ait été retardé par des circonstances insurmontables.

Le Procureur Général près cette même cour lui notifie, dans une langue qu'elle comprend, la demande d'arrestation aux fins de remise ainsi que les chefs d'accusation portés contre elle.

Lorsque la personne réclamée a déjà demandé l'assistance d'un avocat et que celui-ci a été dûment convoqué, le Procureur Général reçoit ses déclarations.

Dans les autres cas, ce magistrat lui rappelle son droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est informé par tout moyen et sans délai. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec la personne réclamée.

Le Procureur Général reçoit les déclarations de cette dernière après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

Article 576 : La chambre d'accusation est immédiatement saisie de la procédure. La personne réclamée comparait devant elle dans un délai de 8 jours à compter de sa présentation au Procureur Général.

Sur la demande de ce dernier ou de la personne réclamée, un délai supplémentaire de 8 jours peut être accordé avant les débats. Il est ensuite procédé à un interrogatoire, dont il est dressé procès-verbal.

Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique, sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de la procédure en cours, aux intérêts d'un tiers ou à la dignité de la personne. Dans ce cas, la chambre d'accusation, à la demande du ministère public, de la personne réclamée ou d'office, statue par un arrêt rendu en chambre de conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la remise prévue à l'article 577 du présent Code.

Le ministère public et la personne réclamée sont entendus, cette dernière assistée, le cas échéant, de son avocat et, s'il y a lieu, en présence d'un interprète.

Article 577 : Lorsque la chambre d'accusation constate qu'il n'y a pas d'erreur évidente, elle ordonne la remise de la personne réclamée et, si celle-ci est libre, son incarcération à cette fin.

Toute autre question soumise à la chambre de l'instruction est renvoyée à la Cour pénale internationale qui lui donne les suites utiles.

La chambre d'accusation statue dans les 15 jours de la comparution devant elle de la personne réclamée. En cas de pourvoi, la chambre judiciaire de la Cour Suprême statue dans un délai de deux mois suivant la réception du dossier à la Cour Suprême.

Article 578 : La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment à la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de N'Djaména qui procède conformément à l'article 59 du statut et à la procédure prévue aux articles 324 et suivants du présent Code.

La chambre d'accusation statue par un arrêt rendu en audience publique et motivé par référence aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 59 susvisé.

Article 579 : L'arrêt rendu par la chambre d'accusation et, le cas échéant, le lieu et la date de la remise de la personne réclamée, ainsi que la durée de la détention subie en vue de cette remise, sont portés à la connaissance de la Cour Pénale Internationale, par tout moyen, par les autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut.

La personne réclamée est remise dans un délai d'un mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive, faute de quoi, elle est immédiatement libérée sur décision du président de la chambre d'accusation, à moins que sa remise ait été retardée par des circonstances insurmontables.

Article 580 : Les dispositions des articles 573 à 579 sont également applicables si la personne réclamée est poursuivie ou condamnée au Tchad pour d'autres chefs que ceux visés par la demande de la Cour pénale internationale. Toutefois, la personne détenue dans ces conditions ne peut bénéficier d'une mise en liberté provisoire au titre des articles 575, 578 et du second alinéa de l'article 579.

La procédure suivie devant la Cour Pénale Internationale suspend, à l'égard de cette personne, la prescription de l'action publique et de la peine.

Article 581 : Le transit sur le territoire tchadien est autorisé conformément à l'article 89 du statut par les autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut.

Article 582 : Lorsque la Cour sollicite l'extension des conditions de la remise accordée par les autorités tchadiennes, la demande est transmise aux autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut, qui la communiquent, avec toutes les pièces justificatives ainsi que les observations éventuelles de l'intéressé, à la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de N'Djamena.

Si, au vu des pièces considérées et, le cas échéant, des explications de l'avocat de la personne concernée, la chambre d'accusation constate qu'il n'y a pas d'erreur évidente, elle autorise l'extension sollicitée.

Article 583 : La personne qui a fait l'objet d'une arrestation provisoire dans les conditions prévues à l'article 92 du statut peut, si elle y consent, être remise à la Cour Pénale Internationale avant que les autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut aient été saisies d'une demande formelle de remise de la part de la juridiction internationale.

La décision de remise est prise par la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de N'Djaména après que celle-ci a informé la personne concernée de son droit à une procédure formelle de remise et a recueilli son consentement.

Au cours de son audition par la chambre d'accusation, la personne concernée peut se faire assister par un avocat de son choix ou, à défaut, par un avocat commis d'office par le bâtonnier et, s'il y a lieu, par un interprète.

La personne qui a fait l'objet d'une arrestation provisoire dans les conditions prévues à l'article 92 du statut et qui n'a pas consenti à être remise à la Cour peut être libérée si les autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut ne reçoivent pas de demande formelle de remise dans le délai prescrit par le règlement de procédure et de preuve de cette juridiction internationale.

La libération est décidée par la chambre d'accusation sur requête présentée par l'intéressé. La chambre de l'instruction statue dans les huit (8) jours de la comparution devant elle de la personne arrêtée.

Article 584 : Toute personne détenue sur le territoire de la République peut, si elle y consent, être transférée à la Cour Pénale Internationale à des fins d'identification ou d'audition ou pour l'accomplissement de tout autre acte d'instruction. Le transfert est autorisé par le ministre de la justice.

SECTION 2 : DE L'EXECUTION DES PEINES ET DES MESURES DE REPARATION PRONONCEES PAR LA COUR PENALE INTERNATIONALE

Paragraphe 1 : De l'exécution des peines d'amende et de confiscation ainsi que des mesures de réparation en faveur des victimes

Article 585 : Lorsque la Cour Pénale Internationale en fait la demande, l'exécution des peines d'amende et de confiscation ou des décisions concernant les réparations prononcées par celle-ci est autorisée par le tribunal correctionnel de N'Djaména saisi, à cette fin, par le Procureur de la République. La procédure suivie devant le tribunal correctionnel obéit aux règles du présent Code.

Le tribunal est lié par la décision de la Cour Pénale Internationale, y compris en ce qui concerne les dispositions relatives aux droits des tiers. Toutefois, dans le cas d'exécution d'une ordonnance de confiscation, il peut ordonner toutes les mesures destinées à permettre de récupérer la valeur du produit, des biens ou des avoirs dont la Cour a ordonné la confiscation, lorsqu'il apparaît que l'ordonnance de confiscation ne peut pas être exécutée. Le tribunal entend le condamné ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens, au besoin par commission rogatoire. Ces personnes peuvent se faire représenter par un avocat.

Lorsque le tribunal constate que l'exécution d'une ordonnance de confiscation ou de réparation aurait pour effet de porter préjudice à un tiers de bonne foi qui ne peut relever appel de ladite ordonnance, il en informe le Procureur de la République aux fins de renvoi de la question à la Cour Pénale Internationale qui lui donne toute suite utile.

Article 586 : L'autorisation d'exécution rendue par le tribunal correctionnel en vertu de l'article précédent entraîne, selon la décision de la Cour Pénale Internationale, transfert du produit des amendes et des biens confisqués ou du produit de leur vente à la Cour ou au fonds en faveur des victimes. Ces biens ou sommes peuvent également être attribués aux victimes, si la Cour en a décidé et a procédé à leur désignation.

Toute contestation relative à l'affectation du produit des amendes, des biens ou du produit de leur vente est renvoyée à la Cour Pénale Internationale qui lui donne les suites utiles.

Paragraphe 2 : De l'exécution des peines d'emprisonnement

Article 587 : Lorsque, en application de l'article 103 du statut, le Gouvernement a accepté de recevoir une personne condamnée par la Cour Pénale Internationale sur le territoire de la République afin que celle-ci y purge sa peine d'emprisonnement, la condamnation prononcée est directement et immédiatement exécutoire dès le transfert de cette personne sur le sol national, pour la partie de peine restant à subir.

Sous réserve des dispositions du statut et de la présente section, l'exécution et l'application de la peine sont régies par les dispositions du présent Code.

Article 588 : Dès son arrivée sur le territoire de la République, la personne transférée est présentée au Procureur de la République du lieu d'arrivée, qui procède à son interrogatoire d'identité et en dresse procès-verbal. Toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiatement effectué, la personne est conduite à la maison d'arrêt où elle ne peut être détenue plus de 24 heures. A

l'expiration de ce délai, elle est conduite d'office devant le Procureur de la République par les soins du chef d'établissement.

Au vu des pièces constatant l'accord entre le Gouvernement tchadien et la Cour Pénale Internationale concernant le transfert de l'intéressé, d'une copie certifiée conforme du jugement de condamnation et d'une notification par la Cour de la date de début d'exécution de la peine et de la durée restant à accomplir, le Procureur de la République ordonne l'incarcération immédiate de la personne condamnée.

Article 589 : Si la personne condamnée dépose une demande de semi-liberté, de fractionnement de peine ou de libération conditionnelle, sa requête est adressée au Procureur Général près la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle elle est incarcérée qui la transmet au ministre de la justice.

Celui-ci communique la requête à la Cour Pénale Internationale dans les meilleurs délais, avec tous les documents pertinents.

La Cour Pénale Internationale décide si la personne condamnée peut ou non bénéficier de la mesure considérée. Lorsque la décision de la Cour est négative, le Gouvernement indique à la Cour s'il accepte de garder la personne condamnée sur le territoire de la République ou s'il entend demander son transfert dans un autre Etat qu'elle aura désigné.

TITRE V : DE L'EXTRADITION

CHAPITRE I : DES CONDITIONS DE L'EXTRADITION

Article 590 : Sauf dispositions contraires résultant des traités ou conventions diplomatiques, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les prescriptions du présent titre.

Article 591 : Aucune remise ne pourra être faite à un Gouvernement étranger de personnes n'ayant pas été l'objet d'une condamnation pour une infraction prévue par le présent titre.

Article 592 : Le Gouvernement tchadien peut livrer, sur leur demande, aux Gouvernements étrangers, tout individu non Tchadien qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, est trouvé sur le territoire de la République.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction, cause de la demande, a été commise :

- soit sur le territoire de l'Etat requérant, par un sujet de cet Etat ou par un étranger ;
- soit en dehors de son territoire par un sujet de cet Etat ;
- soit en dehors de son territoire par un individu étranger de cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi tchadienne autorise la poursuite au Tchad, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

Article 593 : Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

- 1) tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ;
- 2) les faits punis de peines délictuelles par la loi de l'Etat requérant quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi est de deux (2) ans ou au-dessus, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux (2) mois d'emprisonnement.

Article 594 : En aucun cas, l'extradition n'est accordée, si le fait n'est pas puni par la loi tchadienne d'une peine criminelle ou délictuelle.

Article 595 : Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par un individu réclamé et qu'elles n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux (2) ans d'emprisonnement.

Article 596 : Si l'individu a été antérieurement l'objet, en quelque pays que ce soit, d'une condamnation définitive à deux (2) mois d'emprisonnement ou plus pour un délit de droit commun, l'extradition est accordée, suivant les règles précédentes, c'est à dire seulement pour des crimes ou des

délits sans égard aux taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.

Article 597 : Les dispositions précédentes s'appliquent aux infractions commises par des militaires, marins ou assimilés lorsqu'elles sont punies par la loi tchadienne comme infraction de droit commun.

Article 598 : L'extradition n'est pas accordée dans les cas ci-après :

- 1) lorsque l'individu, objet de la demande, est de nationalité tchadienne, cette qualité étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;
- 2) lorsque le crime ou le délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique ;
- 3) lorsque les crimes ou délits ont été commis sur le territoire tchadien ;
- 4) lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors du territoire tchadien, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;
- 5) lorsque, d'après les lois de l'Etat requérant ou celles de l'Etat requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé et, d'une façon générale, toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant sera éteinte ;

- 6) Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis, à la condition que dans ce dernier cas l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

Article 599 : Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, elle est accordée de préférence à l'Etat contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes circonstances de fait, notamment de la gravité relative, du lieu des infractions, de la date respective des demandes et de l'engagement qui serait pris par l'un des Etats requérants de procéder à la ré-extradition.

Article 600 : Sous réserve des exceptions prévues ci-après, l'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera pas poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

Article 601 : Dans le cas où un étranger est poursuivi ou a été condamné au Tchad et où son extradition est demandée à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite est terminée et, en cas de condamnation, après que la peine a été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'étranger puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant, à la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que la justice étrangère aura statué.

Est régi par les dispositions du présent article le cas où l'étranger est soumis à la contrainte par corps par application des lois tchadiennes.

CHAPITRE II : DE L'EXTRADITION EN MATIERE DE CYBERCRIMINALITE

Article 602 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'extradition pour les infractions en matière de cybercriminalité prévues par le chapitre II du livre VI du Code pénal, à la condition qu'elles soient punissables dans la législation des deux Etats concernés par une peine privative de liberté pour une période d'au moins un (1) an, ou par une peine plus sévère.

Lorsqu'il est exigé une peine minimale différente, sur la base d'un traité d'extradition applicable conclu avec l'Etat requérant ou d'un arrangement reposant sur des législations uniformes réciproques, la peine minimale prévue par ce traité ou cet arrangement s'applique.

Les infractions visées au présent chapitre sont considérées comme incluses en tant qu'infractions pouvant donner lieu à extradition dans tout traité d'extradition existant.

Lorsqu'un État conditionne l'extradition à l'existence d'un traité et reçoit une demande d'extradition de l'Etat tchadien (d'un autre État) avec lequel il n'a pas conclu de traité d'extradition, il peut considérer les dispositions du présent chapitre comme fondement juridique pour l'extradition au regard de toute infraction en matière de cybercriminalité prévue par le chapitre II du livre VI du Code pénal.

L'extradition est soumise aux conditions prévues par le droit interne de l'État requis ou par le traité d'extradition en vigueur, y compris les motifs pour lesquels l'État requis peut refuser l'extradition.

Article 603 : Si l'extradition, pour une infraction visée au présent chapitre, est refusée uniquement sur la base de la nationalité de la personne recherchée ou parce que l'État requis s'estime compétent pour cette infraction, l'État requis soumet l'affaire, à la demande de l'État requérant, à ses autorités compétentes aux fins de poursuite, et rend compte, en temps utile, de l'issue de l'affaire à l'État requérant. Les autorités nationales prendront leur décision et mèneront l'enquête et la procédure de la même manière que pour toutes les autres infractions de nature comparable, conformément à la législation de cet État.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE D'EXTRADITION

Article 604 : Toute demande d'extradition est adressée au Gouvernement tchadien par voie diplomatique et accompagnée soit d'un jugement, ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, soit d'un acte de procédure criminelle ordonnant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction pénale, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique.

Le Gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes applicables au fait incriminé et joindre un exposé des faits de la cause.

Article 605 : La demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise avec le dossier, par le ministre des affaires étrangères au ministre de la justice, lequel s'assure de la régularité de la requête et lui donne telles suites que de droit.

Article 606 : Dans les 24 heures de l'arrestation, le Procureur de la République procède à l'interrogatoire d'identité et notifie à l'étranger le titre en vertu duquel l'arrestation a eu lieu. Il dresse procès-verbal de ces opérations.

Article 607 : L'étranger est transféré dans les plus brefs délais et écroué à la maison d'arrêt de N'Djamena.

Article 608 : Les pièces produites à l'appui de la demande d'extradition sont en même temps transmises au Procureur Général près la Cour d'Appel, qui procède, dans un délai de 24 heures, à un interrogatoire dont il est dressé procès-verbal.

Article 609 : La chambre d'accusation de la Cour d'Appel est saisie sur-le-champ des procès-verbaux susvisés et de tout autre document. L'étranger comparaît devant elle. Un délai supplémentaire de huit (8) jours peut lui être accordé avant les débats. Il est ensuite procédé à un interrogatoire dont le procès-verbal est dressé.

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, sur la demande du parquet ou du comparant.

Le ministère public et l'intéressé sont entendus. Ce dernier se fait assister d'un avocat agréé et d'un interprète. Il peut être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure.

Article 610 : Si, lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice des dispositions qui précèdent et consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, il lui est donné acte par la Cour de cette déclaration.

Copie de cette décision est transmise sans retard par les soins du Procureur Général au ministre de la justice à toutes fins utiles.

Article 611 : Dans le cas contraire, la chambre d'accusation donne son avis motivé sur la demande d'extradition.

Cet avis est défavorable, si la chambre d'accusation estime que les conditions légales ne sont pas remplies ou qu'il y a erreur évidente.

Le dossier doit être envoyé au ministre de la justice dans un délai de huit (8) jours à dater de l'expiration des délais prévus à l'article 589 du présent Code.

Si la Cour d'Appel, par avis motivé, rejette la demande d'extradition, cet avis est définitif et l'extradition ne peut être accordée.

Article 612 : Dans le cas contraire, le ministre de la justice propose, s'il y a lieu, un décret autorisant l'extradition.

Si, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de ce décret au Gouvernement de l'Etat requérant, l'extradé n'a pas été reçu par les représentants de cet Etat, il est mis en liberté et ne peut plus être réclamé pour la même cause.

Article 613 : En cas d'urgence et sur demande directe des autorités judiciaires du pays requérant, les Procureurs de la République peuvent, sur un simple avis transmis soit par la

poste, soit par tout moyen et mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite ou matériellement équivalente de l'existence d'une des pièces indiquées à l'article 616 du présent Code, ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger.

Un avis régulier de la demande est transmis en même temps, par voie diplomatique, par la poste, par télégraphie, télécopie ou courrier électronique, ou par tout mode de transmission laissant trace écrite, au ministre des affaires étrangères.

Les Procureurs de la République donnent avis de cette arrestation au ministre de la justice et au Procureur Général.

Article 614 : L'individu arrêté provisoirement peut être mis en liberté si, dans le délai de quarante - cinq (45) jours, à dater de son arrestation, le Gouvernement tchadien ne reçoit pas l'un des documents mentionnés à l'article 604 du présent Code.

La mise en liberté est prononcée sur requête adressée à la chambre d'accusation, qui statue sans recours dans les huit (8) jours.

Si, ultérieurement, les pièces susvisées parviennent au Gouvernement tchadien, la procédure est reprise.

CHAPITRE IV : DES EFFETS DE L'EXTRADITION

Article 615 : L'extradition obtenue par le Gouvernement tchadien est nulle si elle est intervenue en dehors des cas prévus par le présent titre.

La nullité est prononcée, même d'office, par la juridiction d'instruction ou de jugement dont l'extradé relève après sa remise.

Si, l'extradition a été accordée en vertu d'un arrêt ou d'un jugement définitif, la nullité est prononcée par la chambre d'accusation de la Cour d'Appel.

Article 616 : La même juridiction est juge de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d'extradition.

Article 617 : Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé qui n'est pas réclamé par le Gouvernement requis est mis en liberté et ne peut être repris, soit à raison des faits qui ont motivé son extradition, soit à raison des faits antérieurs que si, dans les trente (30) jours qui suivent la mise en liberté, il est arrêté sur le territoire tchadien.

Article 618 : Est considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de l'Etat requérant à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu qui a eu pendant trente (30) jours, à compter de son élargissement définitif, la possibilité de quitter le territoire de cet Etat.

Article 619 : Dans le cas où, l'extradition d'un étranger ayant été obtenue par le Gouvernement tchadien, le Gouvernement d'un pays tiers sollicite à son tour du Gouvernement tchadien l'extradition du même individu à raison d'un fait antérieur à l'extradition, autre que celui jugé au Tchad et non connexe à ce fait, s'il y a lieu, à cette requête qu'après s'être assuré du consentement du pays par lequel l'extradition a été accordée.

Toutefois, le consentement prévu à l'alinéa précédent n'est pas exigé lorsque l'individu extradé a eu, pendant le délai fixé à l'article précédent, la possibilité de quitter le territoire Tchadien.

CHAPITRE V : DU TRANSIT

Article 620 : L'extradition par voie de transit à travers le territoire tchadien ou par les bâtiments des services maritimes tchadiens d'un individu de nationalité quelconque livré par un autre Gouvernement, est autorisé sur demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique.

En cas d'atterrissage fortuit, lorsque la voie aérienne est utilisée, cette notification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 613 du présent Code et l'Etat requérant adresse une demande de transit dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Cette autorisation d'extradition par voie de transit ne peut être donnée qu'aux puissances qui accordent, sur leur territoire, la même faculté au Gouvernement tchadien.

Le transport s'effectue sous la conduite d'agents tchadiens et aux frais du Gouvernement requérant.

CHAPITRE VI : DES OBJETS SAISIS

Article 621 : La chambre d'accusation décide s'il y a lieu ou non de transmettre tout ou partie des titres, valeurs, espèces ou autres objets saisis, au Gouvernement requérant.

Cette remise peut avoir lieu même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

La chambre d'accusation ordonne la restitution des pièces et autres objets énumérés ci-dessus qui ne se rapportent pas au

fait imputé à l'étranger. Elle statue, le cas échéant, sur les réclamations des tiers détenteurs et autres ayants droit.

TITRE VI : DE LA MANIERE DE PROCEDER EN CAS DE DISPARITION DES PIECES DE PROCEDURE

Article 622 : Lorsque les minutes d'arrêts ou de jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police ou des procédures en cours ont été détruites, enlevées ou se trouvent égarées, et qu'il n'a pas été possible de les rétablir, il est procédé ainsi qu'il suit.

Article 623 : S'il existe une expédition ou copie authentique du jugement ou de l'arrêt, elle est considérée comme minute et en conséquence remise par tout détenteur au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, sur l'ordre qui lui en est donné par le président de cette dernière.

Cet ordre lui sert de décharge. Une copie certifiée conforme lui en est délivrée par le greffier, sans frais.

Article 624 : Les pièces de la procédure disparues sont reconstituées au moyen de copies des originaux ou doubles des actes et procès-verbaux établis et conservés par les Officiers et Agents de Police Judiciaire, les experts, les parties civiles, les plaignants, les greffiers ou toute autre personne intéressée au procès.

Article 625 : Lorsqu'il n'existe plus d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt ou du jugement statuant sur la poursuite, il est procédé comme suit, suivant le cas :

- 1) si le plumeur, le procès-verbal des débats et les notes d'audience sont retrouvés, il est procédé au prononcé d'une nouvelle décision conformément aux dispositions figurant sur le plumeur;

- 2) si le plumitif, le procès-verbal des débats et les notes d'audience ont également disparu, l'instruction est recommencée à partir du point où les pièces se trouvent manquantes.

LIVRE V : DES PROCEDURES D'EXECUTION

TITRE UNIQUE : DE L'EXECUTION DE LA DETENTION PREVENTIVE ET DES SENTENCES PENALES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 626 : Le ministère public et la partie civile poursuivent l'exécution de la sentence, chacun en ce qui le concerne.

Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et frais de justice, ainsi que pour les confiscations, sont faites au nom du ministère public par les agents du trésor ou les greffiers, agissant pour le compte de ceux-ci.

L'exécution à la requête du ministère public a lieu dès que la décision est devenue définitive. Toutefois, le délai d'appel accordé au Procureur Général ne fait pas obstacle à l'exécution de la peine.

Article 627 : Le Procureur de la République et le Procureur Général ont le droit de requérir directement l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer cette exécution.

Article 628 : Tous les incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence. Cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions.

Par exception, la chambre d'accusation connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu les jugements et arrêts des chambres criminelles.

Le tribunal ou la cour, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, statue en chambre de conseil.

L'exécution de la décision en litige est suspendue si le tribunal ou la cour l'ordonne.

CHAPITRE II : DE L'EXECUTION DE LA DETENTION PREVENTIVE ET DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

Article 629 : Tout condamné à une peine d'emprisonnement de simple police peut acquiescer au jugement de condamnation avant l'expiration des délais d'appel et purger sa peine immédiatement.

Article 630 : La déclaration d'acquiescement est reçue par le greffier et transcrite sur le registre des appels.

Elle peut également être reçue par un officier de police judiciaire. Procès-verbal en est dressé et remis au greffier qui l'annexe au registre précité.

L'appel est irrecevable après la déclaration d'acquiescement.

Article 631 : Une loi détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires.

Elle détermine également les conditions de répartition des condamnés entre les différents établissements pénitentiaires, les modalités d'exécution des diverses peines privatives de liberté prévues par le Code pénal, le régime auquel doivent être soumis les condamnés.

Article 632 : Tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou signé et paraphé à toutes les pages par le magistrat du ministère public.

Tout exécuteur d'arrêt ou de jugement de condamnation, d'ordonnance de prise de corps, de mandat de dépôt, d'arrêt ou d'amener lorsque ce dernier doit être suivi d'incarcération provisoire, tout porteur de billet d'écrou est tenu de faire inscrire sur le registre l'acte dont il est porteur avant de remettre au chef d'établissement la personne qu'il conduit.

L'acte de remise est écrit devant lui. Le tout est signé tant par lui que par le régisseur de la maison d'arrêt ou le chef de l'établissement qui lui remet une décharge.

Dans tous les cas, avis de l'écrou est donné par le régisseur de la maison d'arrêt ou le chef de l'établissement, soit au Procureur Général, soit au Procureur de la République ou à son représentant suivant le cas.

Le registre d'écrou mentionne également au regard de l'acte de remise, la date de la sortie du détenu, ainsi que la décision de justice ou le texte de loi motivant la libération.

Article 633 : A l'issue de chaque audience pénale, le ministère public adresse au régisseur de l'établissement pénitentiaire une copie de la feuille d'audience sur laquelle figurent les décisions prononcées par la juridiction. La copie de la feuille d'audience est signée par le magistrat du ministère public.

Le régisseur reporte les décisions intervenues sur le registre d'écrou et s'il y a lieu sur la fiche pénale permettant le suivi de la situation pénale de chaque personne détenue.

Article 634 : Nul agent de l'administration pénitentiaire ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne si ce n'est en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt, d'arrêt ou d'amener, lorsque ce dernier doit être suivi d'incarcération provisoire ou d'un billet d'écrou.

Les peines de la détention arbitraire sont également encourues lorsqu'une personne reste détenue par le régisseur après l'expiration du délai de la détention préventive ou après l'expiration de la peine.

Article 635 : Tout magistrat du ministère public, tout juge d'instruction auquel est dénoncée la détention irrégulière d'une personne dans un établissement pénitentiaire est tenu de procéder sur-le-champ aux vérifications nécessaires.

Tout agent de l'administration pénitentiaire qui en est requis par un magistrat ou officier du ministère public, un juge d'instruction ou un officier ou commissaire de police judiciaire délégué par ceux-ci, est tenu d'exhiber au requérant ses registres, de le laisser prendre copie de telle partie de ceux-ci qu'il estimera nécessaire, de montrer la personne du détenu ou de lui présenter l'ordre qui le lui défend.

Tout agent qui refuse d'exécuter les prescriptions qui précèdent peut être poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire.

Article 636 : Le Procureur Général, le président de la Cour criminelle, le Procureur de la République et le juge d'instruction visitent les établissements pénitentiaires.

CHAPITRE III : DE L'EXECUTION DES PEINES PECUNIAIRES

SECTION 1 : DE LA PROCEDURE DE RECOUVREMENT

Article 637 : Sauf dispositions contraires de la loi, les amendes et autres condamnations pécuniaires sont recouvrées soit par les agents du trésor public, soit, pour le compte et sous le contrôle de ceux-ci, par les greffiers des juridictions qui les ont prononcées.

Les amendes de composition de simple police peuvent également être recouvrées par les commissaires de police ou les membres de gendarmerie nationale.

Article 638 : Les règles concernant la comptabilité des greffiers et les modalités du reversement des sommes recouvrées entre les mains de l'agent du trésor sont fixées par décret.

Le même décret fixera le montant des remises allouées aux greffiers.

Article 639 : Le jugement ou l'arrêt de condamnation vaut commandement de payer le montant des amendes, restitutions et frais.

Le condamné est averti, soit par le président, si la décision est rendue contradictoirement, soit par l'acte de signification dans les autres cas, qu'il dispose d'un délai de deux (2) mois pour s'en acquitter spontanément au greffe de la juridiction qui a prononcé, et qu'à défaut de paiement dans le délai, il sera contraint par corps sans autre avertissement, dans les conditions prescrites par les articles 641 et suivants du présent Code. Le délai court du jour où la condamnation est devenue définitive.

Article 640 : Dès l'expiration du délai, le Procureur de la République peut exercer la contrainte par corps. Un extrait de la décision est adressé par le greffier aux agents du trésor chargés de poursuivre le recouvrement par les voies de droit ordinaires.

SECTION 2 : DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Article 641 : En cas d'inexécution volontaire d'une ou de plusieurs condamnations à une peine d'amende prononcées en matière criminelle ou en matière correctionnelle pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement, y compris en cas d'inexécution volontaire de condamnations à des amendes fiscales ou douanières, le Procureur de la République peut ordonner, dans les conditions prévues par la présente section, une contrainte par corps consistant en un emprisonnement dont il détermine la durée dans la limite d'un maximum fixé par l'article 643 du présent Code en fonction du montant de l'amende ou de leur montant cumulé.

Article 642 : Les individus condamnés par une juridiction répressive à restitution, dommages-intérêts ou frais pour une infraction n'ayant pas un caractère politique et n'emportant pas peine perpétuelle, peuvent être contraints par corps au cas où

les condamnations demeurent inexécutées, dans les conditions prescrites à l'article précédent et à la requête de la partie civile.

La contrainte par corps s'applique de plein droit. Elle n'a pas à être prononcée par le juge.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également au cas où les condamnations ont été prononcées par des juridictions civiles au profit d'une partie lésée pour réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention reconnus par la juridiction répressive.

Article 643 : La durée de la contrainte par corps est fixée suivant la tranche croissante des condamnations comme suit :

- Dix (10) jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 5 000 francs ;
- Vingt (20) jours si elles sont comprises entre 5001 et 15000 francs ;
- Trente (30) jours si elles sont comprises entre 15001 et 30 000 francs ;
- Cinquante (50) jours si elles sont comprises entre 30001 et 50 000 francs ;
- Trois (3) mois si elles sont comprises entre 50001 et 100 000 francs ;
- Six (6) mois si elles sont comprises entre 100001 et 200 000 francs ;
- Dix (10) mois si elles sont comprises entre 200001 et 500 000 francs ;

- Seize (16) mois si elles sont comprises 500001 et 1000 000 francs ;
- Deux (2) ans pour la condamnation supérieure à 1 000 000 de francs.

Lorsque la contrainte par corps garantit le recouvrement de plusieurs créances, sa durée résulte du total des condamnations.

Article 644 : La contrainte par corps ne peut être exercée ni contre les individus âgés de moins de dix-huit (18) ans accomplis, ni contre ceux qui ont commencé leur soixantième année, ni contre les auteurs d'une infraction politique par nature.

La contrainte par corps ne peut être exercée contre les condamnés qui, par tout moyen, justifient de leur insolvabilité. La preuve que le condamné est en réalité solvable peut être rapportée par tout moyen.

La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement de condamnations différentes.

Article 645 : La contrainte par corps pour le recouvrement des condamnations pécuniaires au profit du trésor est exercée sans autre avis que ceux prévus à l'article 639 du présent Code.

Le Procureur de la République ou le juge de paix, dès que le délai prévu à l'article 639 est expiré, peut établir un réquisitoire d'incarcération.

Le réquisitoire d'incarcération constate l'expiration du délai, énonce le montant de la créance et fixe, en se référant aux dispositions de l'article 643 du présent Code, la durée de

l'incarcération. Les réquisitoires sont exécutés par les agents de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandats de justice et dans les formes prévues pour l'exécution desdits mandats.

Article 646 : La contrainte par corps pour le paiement d'une dette résultant de la non-exécution d'une obligation contractuelle est interdite.

Il en est de même pour le paiement d'une dette résultant d'une condamnation à dommages-intérêts par une juridiction civile ou commerciale.

Article 647 : Au moment de son arrestation, le débiteur peut requérir qu'il en soit référé. Il est, dans ce cas, immédiatement conduit devant le président de la juridiction du lieu de l'arrestation, statuant en état de référé. Le même droit appartient au débiteur déjà détenu à qui est exhibé le réquisitoire d'incarcération.

Le magistrat des référés peut accorder au contraignable des délais de paiement et surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps.

Si le contraignable ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le président de la juridiction ordonne qu'il soit passé outre, il est procédé à l'incarcération.

Article 648 : Le contraignable peut prévenir ou faire cesser les effets de la contrainte soit en payant ou consignat une somme suffisante pour éteindre la dette, soit en fournissant une caution financière reconnue bonne et valable.

La caution est admise par le receveur des finances. En cas de contestation, elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le Président du Tribunal de Grande instance.

Article 649 : La contrainte par corps est subie dans les mêmes conditions que l'emprisonnement correctionnel.

Article 650 : Lorsque la contrainte par corps a pris fin pour une cause quelconque, elle ne peut plus être exercée ni pour la même amende ou dette, ni pour les condamnations pécuniaires antérieures à son exécution, à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité, une contrainte plus longue que celle déjà subie. Dans ce dernier cas, la première incarcération doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte.

Article 651 : Le condamné qui a subi une contrainte par corps est libéré du montant des condamnations pour lesquelles elle a été exercée.

CHAPITRE IV : DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE

Article 652 : Les peines portées par un jugement ou un arrêt rendu en matière criminelle se prescrivent par vingt (20) années révolues à compter de la date où ce jugement ou cet arrêt est devenu définitif. Néanmoins, le condamné pourra être soumis pour une durée ne dépassant pas dix (10) ans à l'éloignement de certains lieux ou à l'interdiction de séjour dans le territoire de la sous-préfecture où demeureraient soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers en ligne directe.

Article 653 : Les peines portées par arrêt ou jugement rendu en matière correctionnelle se prescrivent par dix (10) années

révolues à compter de la date où cet arrêt ou ce jugement est devenu définitif.

Si la peine prononcée est assortie du bénéfice du sursis, le délai de prescription ne court qu'à partir de la date où le sursis se trouve définitivement révoqué.

Article 654 : Les peines portées par un arrêt ou un jugement rendu pour contravention de police se prescrivent par deux (2) années révolues, à compter de la date où cet arrêt ou ce jugement est devenu définitif.

Toutefois, les peines prononcées pour une contravention de police connexe à un délit se prescrivent selon les dispositions de l'article précédent.

Article 655 : En aucun cas, les condamnés par défaut dont la peine est prescrite ne peuvent être admis à se présenter pour purger le défaut.

Article 656 : Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle et de simple police et devenus irrévocables, se prescrivent d'après les règles établies par le Code civil.

CHAPITRE V : DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Article 657 : Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.

La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli trois (3) mois de leur peine, si cette peine est inférieure à six (6) mois, et la moitié de la peine dans le cas contraire.

Pour les condamnés en état de récidive légale, le temps d'épreuve est porté à six (6) mois si la peine est inférieure à neuf (9) mois et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

Article 658 : La libération conditionnelle est accordée par arrêté du ministre de la justice.

L'arrêté de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles est subordonné l'octroi ou le maintien de la liberté. Il peut fixer des mesures impératives tendant au contrôle et au reclassement du libéré.

Article 659 : En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infractions aux conditions fixées par arrêté de libération, le ministre de la justice peut prononcer la révocation de cette décision.

En cas d'urgence, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par le magistrat du ministère public de la résidence du libéré, à charge d'en donner immédiatement avis au ministre de la justice.

Après révocation, le condamné doit subir tout ou partie de la peine qu'il lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue. Les effets de la révocation remontent à la date de l'arrestation provisoire et la détention, subie après cette dernière, compte pour l'exécution de la peine.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration du délai d'épreuve fixé par l'arrêté de libération conditionnelle, la libération est définitive. La peine est, dans ce cas, réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

Si l'arrêté n'a pas fixé de délai d'épreuve, celui-ci est égal à la durée de la peine restant à subir sans pouvoir dépasser en aucun cas dix (10) années.

Article 660 : Un décret rendu sur proposition du ministre de la Justice détermine les formes et conditions d'octroi de la libération conditionnelle, les modalités de surveillance, de contrôle et de reclassement des libérés, et les institutions ou personnes chargées de veiller sur la conduite de ces derniers.

CHAPITRE VI : DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITE DES INDIVIDUS CONDAMNES

Article 661 : La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, est faite, s'il y a contestation, par la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Article 662 : La contestation est jugée conformément aux règles établies en matière d'incident d'exécution. Toutefois, l'audience est publique.

Si la contestation s'élève au cours et à l'occasion d'une nouvelle poursuite, elle est tranchée par la cour ou le tribunal saisi de cette poursuite.

CHAPITRE VII : DU CASIER JUDICIAIRE

Article 663 : Le greffe de chaque tribunal de grande instance reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription correspondante et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des fiches dites « bulletins n° 1 » constatant :

- 1) Les condamnations contradictoires et celles par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive, y compris les condamnations avec sursis;
- 2) Les décisions concernant des mesures de protection, d'éducation surveillée ou de correction prises à l'égard des mineurs délinquants. Toutefois, les décisions de la chambre pour enfants du Tribunal de Grande Instance et de la Cour d'Appel concernant les mineurs de treize (13) ans ne sont pas inscrites au casier judiciaire ;
- 3) Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;
- 4) Les jugements et arrêts prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;
- 5) Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;
- 6) Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.

Article 664 : Il est fait mention sur les bulletins n°1 des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des décisions de mise en liberté conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, des décisions qui relèvent un condamné d'une incapacité.

Il est fait également mention de la date d'expiration de la peine privative de liberté quand elle a été purgée ainsi que du paiement de l'amende.

Sont retirés du casier judiciaire les bulletins n°1 relatifs à des condamnations affectées par une amnistie ou réformées à la suite d'une décision de rectification du casier judiciaire.

Article 665 : Il est tenu au greffe de la Cour d'Appel de N'Djamena un casier judiciaire spécial qui reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger, celles dont le lieu de naissance n'est pas connu ou vérifié et celles dont l'identité est douteuse.

Article 666 : Il est donné connaissance aux autorités militaires, par l'envoi d'un duplicata de bulletin n°1, des condamnations et des décisions de nature à modifier les conditions d'incorporation des individus soumis à l'obligation du service militaire.

Il est donné également avis aux mêmes autorités des modifications apportées au casier judiciaire des intéressés.

Article 667 : Un duplicata de chaque bulletin n°1 constatant une décision de nature à entraîner la privation des droits électoraux est adressé par le greffe compétent aux autorités administratives chargées du contrôle des listes électorales.

Article 668: Le relevé intégral des bulletins n°1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé « bulletin n° 2 ».

Lorsqu'il n'existe pas de bulletin n°1 au casier judiciaire, le bulletin n°2 porte la mention « néant ».

Article 669 : Le bulletin n°2 est délivré aux autorités judiciaires.

Il peut également être délivré :

- 1) Aux préfets, aux sous-préfets et aux administrations publiques de l'État saisis de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée ;
- 2) Aux autorités militaires saisies de demandes d'engagement ;
- 3) Aux administrations et personnes morales figurant sur une liste arrêtée par décret.

Article 670 : Sur le bulletin n°2 délivré aux autorités et administrations autres que les autorités judiciaires ne figurent pas :

- 1) Les décisions concernant des mesures de protection, d'éducation surveillée ou de correction prises à l'égard de mineurs délinquants ;
- 2) Les condamnations pour lesquelles une réhabilitation est intervenue ou dont le sursis n'a pas été révoqué et doit être considéré comme non avenu ;
- 3) Les jugements ou arrêts de faillite ou de liquidation judiciaire effacés par la réhabilitation.

Article 671 : Le bulletin n°3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées contre une même personne pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet.

Le bulletin n°3 indique la juridiction qui a prononcé chaque condamnation.

N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précisée, non effacées par la réhabilitation et pour lesquelles le sursis n'a pas été ordonné, à moins que, par l'effet d'une nouvelle condamnation, le sursis accordé ait été révoqué.

Le bulletin n°3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers.

Article 672 : Un décret détermine les mesures nécessaires au fonctionnement du casier judiciaire et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les différents bulletins.

Article 673 : Lorsqu'il est établi qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état civil au cours d'une poursuite, le ministère public doit immédiatement poursuivre d'office la rectification de la décision entachée d'erreur.

Article 674 : La rectification est demandée par requête au Président du Tribunal ou de la Cour qui a rendu la décision. Si celle-ci a été rendue par une juridiction criminelle, la requête est soumise à la chambre d'accusation. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre de conseil.

Le tribunal ou la cour peut ordonner d'assigner la personne, objet de la condamnation ou ordonner sa comparution si elle est détenue.

Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire, ou dans celui de son insolvabilité, ils sont supportés par le trésor public.

Article 675 : Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans la même forme. Si sa requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la requête.

Si la rectification est ordonnée, un nouveau bulletin n°1 est immédiatement substitué à celui portant la décision erronée.

Article 676 : Si, à l'occasion de la délivrance d'un extrait de casier judiciaire, une contestation s'élève sur les effets d'une réhabilitation de plein droit d'une loi d'amnistie ou d'un sursis non révoqué, il est fait application de la même procédure.

CHAPITRE VIII : DE LA REHABILITATION

Article 677 : Toute personne condamnée à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée.

La réhabilitation est soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la chambre d'accusation.

Article 678 : La réhabilitation est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit :

- 1) Pour les condamnations à l'amende, cinq (5) ans à compter du jour du paiement de l'amende ;
- 2) Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six (6) mois, cinq (5) ans à compter de l'expiration de la peine ;

- 3) Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux(2) ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un (1) an, dix (10) ans comptés comme il est dit au paragraphe précédent ;
- 4) Pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux (2) ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux (2) ans, quinze (15) ans comptés de la même manière.

Article 679 : Pour l'application des dispositions qui précèdent, sont considérées comme constituant une condamnation unique, les condamnations dont la confusion a été ordonnée.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

Article 680 : La réhabilitation ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné, que par celui-ci, ou, s'il est interdit, par son représentant légal. En cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une (1) année seulement à compter du décès.

La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une réhabilitation antérieure, ni par l'amnistie.

Article 681 : La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq (5) ans pour les condamnés à une peine criminelle et de trois (3) ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

Ce délai part du jour de la libération pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour du paiement pour les condamnés à une amende.

Article 682 : Le condamné doit justifier du paiement des frais de justice et de l'amende. A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi.

Il doit également justifier du paiement des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite par la partie lésée.

S'il a été condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui en est faite. Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être réhabilité même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payé par le demandeur.

Article 683 : Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée à la caisse du payeur du trésor public comme en matière d'offres de paiement et de consignation. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq (5) ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

Article 684 : Si, depuis l'information, le condamné a rendu des services éminents à la République, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps ou d'exécution de peine. En ce cas, la cour peut accorder la réhabilitation même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés, et

tous les actes de la procédure sont dispensés de frais, visés pour timbre et enregistrés gratis.

Article 685 : Le condamné adresse sa demande en réhabilitation au Procureur de la République de sa résidence actuelle.

Cette demande précise :

- 1) La date et l'origine de la condamnation ;
- 2) Les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

Article 686 : Le magistrat s'entoure de tous les renseignements utiles recueillis aux différents lieux où le condamné a pu séjourner.

Il prend en outre l'avis des magistrats du ministère public des différentes circonscriptions où le condamné a résidé.

Il se fait délivrer :

- 1) Une expédition des jugements de condamnation ;
- 2) Un avis du régisseur de l'établissement pénitentiaire où la peine a été subie, constatant quelle a été la conduite du condamné ;
- 3) Un bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Il transmet les pièces avec son avis au Procureur Général, qui saisit la Cour d'Appel.

Article 687 : Le demandeur peut soumettre directement à la cour toute pièce utile.

La cour statue dans les deux (2) mois sur les conclusions du Procureur Général, la partie ou son conseil entendus ou dûment convoqués.

Article 688 : En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux (2) ans. Toutefois, si la première demande a été rejetée par suite de l'insuffisance des délais d'épreuve, la nouvelle demande peut être formée dès l'expiration de ces délais.

Article 689 : La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent.

LIVRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 690 : Les règles de procédure concernant la Haute Cour de Justice, les juridictions militaires et les juridictions appelées à juger les mineurs âgés de moins de dix-huit (18) ans sont fixées par des lois spéciales.

Toutefois, les prescriptions du présent Code seront suivies en toutes matières chaque fois que des règles particulières n'auront pas été prévues par la législation spéciale.

Article 691 : Les dispositions du présent Code seront applicables le premier jour du troisième mois qui suivra sa promulgation.

Article 692 : Pour ce qui concerne les personnes déjà détenues, les délais maximum de la durée de la détention préventive prévus au présent Code seront décomptés à partir du jour de la mise en vigueur de celui-ci.

Article 693 : L'Ordonnance n° 13/PR/MJ du 9 juin 1967 portant Code de procédure pénale et ses textes modificatifs subséquents sont abrogés.

Article 694 : La présente loi sera publiée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à N'Djaména, le 14 juillet 2017

IDRISS DEBY ITNO



MINISTÈRE DE LA JUSTICE, CHARGE DES DROITS HUMAINS